



L'épargne des salariés

Plan d'épargne inter-entreprises & le plan d'épargne retraite d'entreprise collectif inter-entreprises

Un dispositif pour se constituer une épargne avec l'aide de l'entreprise dans un cadre
fiscal et social particulièrement attractif.

PREAMBULE

EPSOR, promoteur d'offres d'épargne salariale met en place, le présent Plan d'Épargne Interentreprises (PEI) incluant la Participation et le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Interentreprises (PERECOI) dont les formalités de dépôt initiales ont été réalisées par FREMAVI auprès de la DIRECCTE d'Angers, sous le numéro T04918000857 le 18 juillet 2018.

Ces plans d'épargne ont pour dénomination : PEI-PERECOI EPSOR. Les deux entités fondatrices sont Angers Technopole, Association Loi 1901 domiciliée 8 rue Le Nôtre, 49066 Angers, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 383 490 273, et FREMAVI SAS au capital de 257 142 euros, immatriculée au RCS d'Angers sous le numéro 832 966 956, domiciliée 21 rue Jean Prédali 49001 Angers. Toute entreprise peut adhérer à ces PEI-PERECOI EPSOR et choisir d'adhérer à un seul des deux dispositifs PEI ou PERECOI.

De ces plans et les entreprises adhérentes seront désignés sous le terme «Entreprise».

SOMMAIRE

I – RÈGLEMENT DU PEI EPSOR

II – RÈGLEMENT DU PERECOI EPSOR

III – ACCORD DE PARTICIPATION

IV – ANNEXES AUX RÈGLEMENTS

A – Annexe 1. Critères de choix des Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE), des Fonds Communs de Placement à Risque (FCPR) et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (SICAV)

B – Annexe 2. Informations relatives aux FCPE, FCPR et SICAV

C – Annexe 3. Gestion pilotée du PERECOI

V – CONVENTION DE TENUE DE COMPTE-CONSERVATION – CONDITIONS GÉNÉRALES

VI – CONVENTION DE PRESTATION EPSOR

DÉFINITIONS

Dans le cadre du présent document qui comprend les éléments listés au sommaire, les termes commençant par une majuscule ont le sens qui leur est donné ci-après :

ABONDEMENT

Versement complémentaire de l'entreprise dans le PEI et/ou le PERECOI, au sens de l'article L.3332-11 du Code du travail.

ACTE DE CORRUPTION

Acte volontaire, commis directement ou indirectement via toute personne telle qu'un tiers intermédiaire, de (a) donner, offrir, promettre à, ou (b) solliciter ou accepter de, quiconque (y compris tout agent public), pour son propre compte ou le compte d'un tiers, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, qui serait ou qui pourrait être perçu comme une incitation à corrompre, ou comme un acte délibéré de corruption, dans tous les cas en vue d'inciter une personne (y compris tout agent public) à exercer ses fonctions de manière abusive ou malhonnête et/ou à obtenir un avantage indu.

ARBITRAGE

Opération par laquelle un Bénéficiaire modifie, selon les modalités prévues par le PEI ou le PERECOI, l'affectation de son épargne.

AVOIRS

Désigne l'ensemble des Parts de Fonds détenues par un Bénéficiaire dans le cadre du PEI et/ou du PERECOI et constituant son Épargne.

BÉNÉFICIAIRE

Désigne tout bénéficiaire du PEI et/ou titulaire du PERECOI, au sens de l'article 3 de leurs règlements respectifs, ayant adhéré à ce(s) Plan(s).

CCB

Compte Courant Bloqué, au sens de l'article L.3323-2 2° du Code du travail, dans lequel sont investis des droits individuels portant sur la réserve spéciale de Participation.

CET

Compte Épargne Temps au sens des articles L.3151-1 et suivants du Code du travail.

CSG-CRDS

Désigne la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale.

COMPTE D'OPÉRATIONS EN INSTANCE OU « COI »

Compte de Société Générale destiné à recevoir les sommes versées par l'Entreprise ou les Bénéficiaires ainsi que les sommes en instance de règlement dues aux Bénéficiaires, et ce conformément à l'article 322-77 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Désigne les conditions particulières d'adhésion des entreprises aux PEI/PERECOI EPSOR.

CONDITIONS TARIFAIRES

Désigne les conditions tarifaires applicables à l'Entreprise et convenues entre elle et FREMAVI dans la Convention de Prestation EPSOR, à la fois au titre des prestations fournies, dans le cadre de la Convention, par Société Générale, mais également au titre des prestations qui lui sont fournies par FREMAVI dans le cadre de la Convention de Prestation EPSOR.

CONVENTION DE PRESTATION EPSOR

Désigne la ou les conventions de service distinctes conclues entre l'Entreprise et FREMAVI pour les besoins de la fourniture par FREMAVI des services de tenue de registre et de tous autres services ou prestations nécessaires à l'exécution de la présente Convention ou liés aux Plans.

DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

Opération par laquelle un Bénéficiaire obtient le remboursement du CCB ou le rachat d'Avoirs indisponibles détenus dans le PEI et/ou le PERECOI, dans les cas prévus aux articles R.3324-22 du Code du travail (PEI) et L.224-4 (PERECOI) du Code monétaire et financier.

DICI

Document d'Information Clé pour l'Investisseur, fournissant les informations essentielles sur chaque Fonds.

DOCUMENTATION DES FONDS

Désigne le prospectus (à savoir, selon le cas, le règlement ou les statuts) des Fonds.

ENTREPRISE

Désigne l'entreprise qui conclut, tant pour son compte que pour celui des Bénéficiaires, la présente Convention, à la suite de son adhésion au PEI et/ou au PERECOI.

ÉPARGNE

Voir « Avoirs ».

FREMAVI

Désigne la société FREMAVI, société par actions simplifiée, au capital de 257 142 euros, dont le siège social est situé 21, rue Jean Prédali, 49100 Angers, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Angers sous le numéro 832 966 956.

FICHE TARIFAIRE EPSOR

Désigne le document communiqué à l'Entreprise et tenu à la disposition des Bénéficiaires par FREMAVI sur le site internet et définissant les frais à leur charge dans le cadre du ou des Plans, ce que ces frais bénéficient à FREMAVI ou à Société Générale.

FONDS

Désigne les Fonds Communs de Placement d'Entreprise et les Sociétés d'Investissement à Capital Variable proposés dans le cadre du PEI et/ou du PERECOI.

INSTRUCTION

Désigne toute instruction de l'Entreprise ou d'un Bénéficiaire adressée à FREMAVI soit directement soit par l'intermédiaire de ladite Entreprise et, dans la mesure où cela est prévu par la présente Convention, transmise à Société Générale par FREMAVI.

INTÉRESSEMENT

Désigne l'intéressement au sens des articles L.3311-1 et suivants du Code du travail.

JOUR OUVRÉ

Désigne tout jour de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés au sens de l'article L.3133-1 du Code du travail.

PART(S)

Désigne une ou plusieurs parts ou actions des Fonds.

PARTIE(S)

Désigne, selon le contexte, l'Entreprise, FREMAVI et/ou Société Générale.

PARTICIPATION

Désigne la participation aux résultats de l'entreprise au sens des articles L.3321-1 et suivants du Code du travail.

PEI

Désigne le plan d'épargne interentreprises EPSOR proposé/créé par FREMAVI, au sens des articles L.3333-1 et suivants du Code du travail.

PER

Désigne le plan d'épargne retraite, au sens des articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

PERECOI

Désigne le Plan d'Épargne Retraite d'Entreprise Collectif Interentreprises EPSOR proposé/créé par FREMAVI, au sens des articles L.224-13 et suivants du Code monétaire et financier.

PLAN(S)

Désigne le PEI et/ou le PERECOI.

REMBOURSEMENT

Désigne toute opération par laquelle un Bénéficiaire obtient le remboursement du CCB ou le rachat d'Avoirs disponibles détenus dans ses Plans.

SITE INTERNET

Désigne le site Internet mis à disposition de l'Entreprise et des Bénéficiaires par FREMAVI pour l'exécution et le suivi de certaines opérations, selon les modalités décrites par les présentes, et accessible à l'adresse www.epsor.fr ou toute autre adresse qui lui serait substituée.

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

Désigne Société Générale, société anonyme au capital social de 1 066 714 367,50 euros dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann – 75009 PARIS et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 552 120 222.

TRAFIC D'INFLUENCE

Acte volontaire de (i) donner, offrir ou promettre à quiconque (y compris tout agent public), ou (ii) accepter de quiconque (y compris un agent public), directement ou indirectement, tout don, cadeau, invitation, rétribution, ou chose de valeur, pour son propre compte ou celui d'un tiers, dans tous les cas en vue d'abuser ou pour avoir abusé de son influence réelle ou supposée et d'obtenir une décision favorable ou un avantage indu de la part d'un agent public.

TRANSFERT INDIVIDUEL

Désigne : tout transfert d'Avoirs d'un plan d'épargne salariale ou retraite à un autre plan d'épargne salariale ou retraite, à l'initiative d'un Bénéficiaire, dans les cas et conditions prévues à l'article L.3335-2 du Code du travail (PEI) et aux articles L.224-6, L.224-18 et L.224-40 du Code monétaire et financier (PERECOI) ; tout transfert, à l'initiative d'un Bénéficiaire, de droits détenus au titre d'exercices antérieurs dans le cadre de l'accord de Participation de l'Entreprise.

TRANSFERT COLLECTIF

Désigne tout transfert de l'intégralité des Avoirs des Bénéficiaires d'une même entreprise, investis dans : un Fonds vers un autre Fonds dont les caractéristiques sont identiques et ce conformément à l'article R.3332-3 alinéa 2 du Code du travail ; un plan d'épargne salariale ou retraite vers un autre plan d'épargne salariale ou retraite dans les conditions prévues aux articles L.3335-1 et R.3332-20 du Code du travail et aux articles L.224-6, L.224-18, L.224-40 et R.224-7 du Code monétaire et financier.

I – RÈGLEMENT DU PEI

CHAPITRE I – IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le règlement du PEI créé en application des dispositions du Livre III de la 3ème Partie du Code du Travail. Le PEI doit permettre aux bénéficiaires mentionnés à l'article 3 de participer, avec l'aide de l'Entreprise, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 2 – ADHÉSION DES ENTREPRISES

Toute entreprise peut adhérer au présent PEI, quelle que soit son activité économique, qu'elle soit située en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer. Les entreprises qui souhaitent adhérer au PEI doivent recueillir l'accord de leurs délégués syndicaux ou de leur Comité d'entreprise ou de leur Comité Social et Économique ou de leur Délégation unique du personnel ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. En cas d'échec des négociations, l'adhésion peut se faire par décision unilatérale du chef d'entreprise.

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'adhésion au présent PEI peut se faire par décision unilatérale du chef d'entreprise.

Cette adhésion emporte acceptation pleine et entière du présent règlement. Elle est notifiée à la société chargée de la tenue du registre des comptes individuels des Bénéficiaires mentionnée à l'Article 7. L'adhésion de l'Entreprise n'est pas déposée sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Tout salarié d'une entreprise ayant adhéré au règlement et entrant dans le champ d'application de l'accord peut bénéficier du PEI à condition de remplir une condition d'ancienneté de 0 à 3 mois maximum dans l'entreprise (l'ancienneté s'entend à la date de son versement dans le PEI). L'ancienneté requise, qui peut être définie dans le bulletin d'adhésion, prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année civile au titre de laquelle les versements sont effectués sur le PEI et des 12 mois qui la précèdent. En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L 612-8 et s. du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint marié ou pacsé du chef d'entreprise

s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et toute personne exerçant à titre individuel une profession libérale et indépendante peuvent également adhérer au PEI. L'effectif est décompté selon les règles prévues par l'article L130-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au PEI à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'Abondement éventuel de l'Entreprise. Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la préretraite ne peuvent plus effectuer de nouveaux versements au PEI, toutefois lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié intervient après son départ de l'Entreprise, il peut affecter cet intéressement et/ou cette participation sur le PEI.

CHAPITRE II – LES ACTEURS

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉS DE GESTION

Les supports proposés sont gérés par les vingt et une sociétés de gestion référencées ci-dessous, partenaires d'EPSOR.

- La Financière de l'Echiquier, Société Anonyme dont le siège social est situé 53 avenue d'Iéna, 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 045 454, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 91-004.
- Financière Arbevel, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 20 rue de la Baume, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 682 666, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-111.
- Fidelity, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 29 rue de Berri 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 442 503 900, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 03-004.
- Federal Finance, Société Anonyme dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 378 135 610, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 04-006.
- Schelcher Prince Gestion, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 72 rue Pierre Charron 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 438 414 377, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 01-036.
- Edmond de Rothschild Asset Management, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, immatriculée au RCS de

Paris sous le numéro 332 652 536, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP- 04000015.

- Tikehau Capital, Société en commandite par actions dont le siège social est situé 32 rue de Monceau 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 599 104, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-07000006.
- Gay Lussac Gestion SAS à conseil d'administration dont le siège social est situé 40 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 397 833 773, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 95-001.
- Lazard Frères Gestion, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 25 rue de Courcelles 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 213 599, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-04000068.
- ECOFI Investissements, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 22 rue Joubert 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 999 990 369, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-004.
- OFI Invest Asset Management, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 20 rue Vernier 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 384 940 342, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 92-012.
- Comgest S.A., Société Anonyme dont le siège social est situé 17 square Édouard VII, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 333 893 295, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 900023
- Covéa Finance, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 407 625 607, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-007.
- Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 574 452, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 04000036
- La Banque Postale Asset Management, Société anonyme ayant son siège social 34 rue de la Fédération, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 553 857, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-20000031
- Groupama Asset Management, Société Anonyme ayant son siège social 25 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 389 522 152, agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le n° GP 93-02

- Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, Société Anonyme ayant son siège social 63, rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 349 213 249, agréée comme Société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le numéro GP 90036
- Yomoni, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 231 rue Saint-Honoré, 75001, PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 266 170, agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le n° GP 150 000 14
- Degroof Petercam Asset Services, Société Anonyme ayant son siège social 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B-104980
- Degroof Petercam AM, Société Anonyme ayant son siège social 18 rue Guimard – 1040 Bruxelles, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 890 071 764, agréée en tant que société de gestion par la FSMA sous le numéro 0886.223.276
- Gemway Assets, Société Anonyme ayant son siège social 10 rue de la Paix, 75002, Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 777 226, agréée comme Société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le numéro GP12000025

ARTICLE 5 – DÉPOSITAIRES

Les dépositaires de chaque FCPE et SICAV proposés dans ce plan et tels que mentionnés dans les documents d'information (DICI et/ou règlement) sont ceux référencés ci-dessous.

- Pour les SICAV Echiquier Positive Impact Europe, Echiquier World Equity Growth, Echiquier Major SRI Growth Europe, Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe et Echiquier Climate & Biodiversity Impact Europe Part E gérées par La Financière de l'Echiquier : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour la SICAV Fidelity Europe, gérée par Fidelity : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour les SICAV Schelcher Short Term ESG, Schelcher Flexible Short Duration ESG et Schelcher Optimal Income ESG, gérées par Schelcher Prince Gestion : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les FCPE FEE Transition Trésorerie gérés par Federal Finance : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les SICAV Pluvalca Disruptive Opportunities, Pluvalca Alterna Plus A et Pluvalca Initiatives PME gérées par Financière Arbevel : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552

120 222.

- Pour la SICAV Tikehau International Cross Assets gérée par Tikehau Capital : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour le FCPE Gay Lussac Actions Responsabilité Sociale géré par Gay Lussac Gestion : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour les SICAV Lazard Convertible Global part EUR, Lazard Credit Opportunities, Lazard Equity SRI et Lazard Patrimoine Moderato RC gérées par Lazard Frères Gestion : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les SICAV EdR Euro Sustainable Equity et Edmond de Rothschild Green New Deal A EUR gérées par Edmond de Rothschild Asset Management : Edmond de Rothschild, Société Anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 037 026.
- Pour les SICAV Choix Solidaire et Choix Responsable Climat gérées par ECOFI Investissements : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les FCPE ES OFI Invest ESG Court Terme, ES OFI Invest ESG Obligations Europe, ES OFI Invest ESG Prudent Euro et ES OFI Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire, gérés par OFI Invest Asset Management : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour les SICAV Planet Monde et Lyxor Green Bond Indiciel - Capi, gérées par Amundi Asset Management : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour les SICAV Comgest Monde C et Comgest Renaissance Europe C, gérées par Comgest S.A. : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV Covéa Actions Monde, gérée par Covéa Finance : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les FCPE Amundi Actions Immobilier Monde ESR (C) et Amundi Label Equilibre ESR - F gérés par Amundi Asset Management : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV LBPAM SRI Human Rights L gérées par la Banque Postale Asset Management : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS,

immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.

- Pour la SICAV G Fund Future For Generations NC gérée par Groupama Asset Management : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV Équilibre Écologique Part C gérée par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée : Crédit Industriel et Commercial, Société Anonyme, dont le siège social est situé au 6, avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381.
- Pour la SICAV GemEquity gérée par Gemway Assets : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour les SICAV Yomoni Allocation Action A et Yomoni Actions Monde A gérées par Yomoni. : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour la SICAV Dpam L Equities Emerging Msci Index gérée par Degroof Petercam Asset Services : BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
- Pour les SICAV Dpam B Equities Europe Index B et Dpam B Equities Us Index B gérées par Degroof Petercam Asset Management. : BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A, succursale belge, un établissement de crédit de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg agissant par le biais de sa succursale belge (située Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles)

ARTICLE 6 – TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR

Chaque versement au plan d'épargne est inscrit au crédit des comptes individuels ouverts au nom de chacun des Bénéficiaires dans les livres de Société Générale, Société Anonyme dont le siège social est 29 boulevard Haussmann 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 552 120 222 est chargée de la tenue des compte-conservation des Bénéficiaires du PEI et ci-après dénommée « le Teneur de comptes ». Toute correspondance doit lui parvenir à l'adresse postale suivante : Société Générale Épargne Salariale – 32 Rue du Champ de Tir, Centre titres de Nantes, 44000 Nantes.

Eu égard à la mission dévolue à Société Générale, l'adhésion de l'Entreprise au PEI nécessite l'acceptation par celle-ci des termes de la Convention de tenue de compte conservation EPSOR, dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.

ARTICLE 7 – TENEUR DE REGISTRE

FREMAVI, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 21 rue Jean Prédali 49100 Angers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 832 966 956, agit en tant que teneur de registre délégataire pour le présent plan, ci-après dénommé « le Teneur de registre ».

Il est, en outre, concepteur du PEI EPSOR et a, à ce titre, sélectionné les supports de placement proposés dans le cadre de ce plan.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE DES FONDS

Les supports proposés dans le cadre du présent règlement sont de deux types : des Fonds Communs de Placement Entreprises (« FCPE ») et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »).

- Chaque FCPE dispose d'un conseil de surveillance qui se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, et les représentants des employeurs sont désignés conformément aux règlements du FCPE. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.
- Chaque SICAV proposée dans le cadre du présent règlement dispose soit d'un conseil de surveillance, soit d'un conseil d'administration, soit d'un directoire dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis dans les statuts de chacune des SICAV.
- Les règlements et statuts de chaque fonds sont mis à disposition des Bénéficiaires sur le site epsor.fr.

CHAPITRE III – ALIMENTATION

ARTICLE 9 – VERSEMENTS

Le PEI est alimenté par les versements suivants :

- versements volontaires des Bénéficiaires, selon les modalités de l'Article 10 ci-après ;
- sommes issues de l'intéressement que les Bénéficiaires souhaitent affecter au plan, en application de l'accord d'intéressement et dans la limite des 15 jours suivants leur date de versement par l'Entreprise ;
- versements complémentaires éventuels des Entreprises (Abondement) selon les modalités de l'Article 11 ci-après ;
- versements et/ou transferts des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats, en application des dispositions de l'accord de Participation ;
- transferts des droits à Participation versés en comptes courants bloqués devenus disponibles dans les deux mois du terme de la période légale de blocage ;
- transferts de tout ou partie des sommes disponibles ou

indisponibles d'un Plan d'Épargne d'Entreprises (PEE, PEI, PEG...) ;

- transferts de la totalité des sommes détenues dans le cadre du dispositif d'épargne salariale en vigueur chez l'ancien employeur, en cas de rupture du contrat de travail ;
- droits monétisés inscrits à un compte épargne-temps mentionné aux articles L.3151-1 et suivants du Code du Travail et les jours de repos non pris.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le fait d'effectuer un versement dans le PEI emporte application du présent Règlement complété de ses annexes et de ses éventuels avenants, ainsi que des DICI.

L'aide à la décision prévue par l'article L.3332-7 du code du travail est mise en œuvre à minima dans le cadre de l'interrogation des bénéficiaires sur le choix entre le versement immédiat et l'investissement des sommes dues au titre de l'intéressement et/ou de la participation. Les intéressés bénéficient de cette aide via le(s) support(s) de communication choisi(s) par l'entreprise pour l'exercice de cette interrogation.

ARTICLE 10 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES

Chaque Bénéficiaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PEI d'un montant minimum de 15€. Seul un versement supérieur ou égal à ce montant pourra faire l'objet d'une mensualisation.

Le total annuel des versements volontaires du Bénéficiaire, tous plans d'épargne salariale confondus auxquels il participe, ne peut excéder le quart :

- de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année du versement ;
- des rémunérations perçues au titre des fonctions exercées dans l'Entreprise et dont le montant est imposé à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements et salaires pour le président, directeur général, gérant ou membre du directoire ;
- du revenu professionnel imposé à l'impôt sur le revenu au titre de l'année précédente et provenant de l'Entreprise, pour le chef d'entreprise individuelle, le professionnel libéral (y compris celui bénéficiant du PEI d'une SCP ou SCM) ou le travailleur non salarié visé à l'article L.134-1 du code de commerce ou au titre IV du livre V du code des assurances ayant un contrat individuel avec l'Entreprise dont il commercialise les produits ;
- du plafond annuel de la sécurité sociale prévu à l'article L.241-3 du Code de la sécurité sociale, pour le salarié dont le contrat de travail est suspendu et pour le conjoint collaborateur ou associé qui n'ont perçu aucune rémunération au titre de l'année du versement.

Cette limite s'applique aux versements personnels des Bénéficiaires affectés au présent plan, mais non aux sommes provenant de

la participation, de l'intéressement ou de plans d'épargne et de participations d'employeurs précédents, de jours de congés non pris ou de transfert de compte épargne temps.

L'Entreprise adhérente peut déterminer lors de son adhésion les conditions dans lesquelles les versements des salariés sont réalisés (par exemple précompte sur les salaires versés) et les modalités.

ARTICLE 11 – VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES DES ENTREPRISES (ABONDEMENT)

L'aide minimale de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de Tenue de registre et de Tenue de Comptes Conservation prévus à l'article 16 ci-après.

Par ailleurs, chaque entreprise adhérente peut décider unilatéralement de compléter les versements des Bénéficiaires dans le PEI (tous les versements éligibles à l'Abondement au sens de la loi peuvent faire ou pas, au choix de l'Entreprise adhérente, l'objet d'un Abondement) selon les modalités suivantes :

Option 1 : Abondement simple : L'Entreprise abonde les versements au taux de _____% (entre 0 et 300 %), plafonné à _____€ ou à _____% (8 % du PASS /Bénéficiaire/an maximum).

À titre d'exemple, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 2 500 €/Bénéficiaire/an

Option 2 : Abondement dégressif : L'Entreprise abonde les _____ premiers euros de versements à _____ % puis à _____ (*) % les versements au-delà de cette première tranche jusqu'à _____€ d'Abondement / Bénéficiaire/an sans dépasser 8 % du PASS /Bénéficiaire/an.

(*) Taux inférieur à celui de la première tranche.

À titre d'exemple, l'Entreprise abonde les 500 premiers € de versements à un taux de 300% et les 500 € de versements suivants à un taux de 200%. Au total, le salarié qui verse 1000 € recevra un Abondement de 1500 € brut pour son versement en première tranche et un abondement de 1000 € brut pour la seconde tranche. Soit un Abondement brut de 2500 € dans le cas d'un versement volontaire de 1000 €.

Option 3 : Abondement en fonction de l'ancienneté. Ce taux différencié permet de récompenser la fidélité des Bénéficiaires présents dans les effectifs depuis une durée plus longue que les autres.

À titre d'exemple, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 2 500 €/Bénéficiaire/an pour les Bénéficiaires ayant plus de 2 années d'ancienneté. Pour les autres salariés, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 1 000 €/ Bénéficiaire/an.

Option 4 : Autre Abondement conforme à la réglementation et

n'ayant pas pour conséquence de rendre l'abondement progressif avec la rémunération ou de porter atteinte au caractère collectif

Aucun Abondement ne sera versé au profit des Bénéficiaires du PEI ayant quitté l'Entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou participation au PEI. Ce versement ne fait pas l'objet d'un Abondement de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS à la charge des Bénéficiaires au titre des revenus d'activité, ainsi qu'au forfait social et à la taxe sur les salaires (dès lors que l'Entreprise y est assujettie) à la charge de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

L'Abondement sur le PEI est défini par année civile. Il peut être renouvelé par période annuelle par tacite reconduction. Il peut être modifié ou supprimé chaque année à l'initiative de l'employeur dans le respect des modalités ci-dessous étant précisé que toute modification doit avoir été préalablement portée à la connaissance des Bénéficiaires par tout moyen puis à celle du Teneur de Comptes et du Teneur de Registre. La modification de la règle d'Abondement pourra intervenir à tout moment si aucun versement n'est intervenu pendant l'année civile. Dans le cas contraire, l'application de la modification de la règle d'Abondement sera différée à l'année civile suivante. En tout état de cause la modification devra être portée à la connaissance du Teneur de Comptes et du Teneur de Registre avant le 15 décembre. L'Abondement doit être affecté au PEI concomitamment aux versements des Bénéficiaires, ou au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise. L'Abondement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PEI ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Pour rappel, dans tous les cas, l'Abondement ne pourra excéder la limite légale en vigueur à la date de signature du présent règlement (soit 8% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale par Bénéficiaire et par année civile).

Étant donné le plafonnement annuel de l'Abondement, tel que mentionné ci-dessus, et de la possibilité, pour un Bénéficiaire, de recueillir un Abondement dans une autre entreprise, il appartient à chaque Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, de veiller au respect de ce plafond.

ARTICLE 12 – TRANSFERTS D’AVOIRS DÉTENUS CHEZ UN EMPLOYEUR PRÉCÉDENT

Le Bénéficiaire qui ne demande pas la délivrance des sommes détenues au titre de la participation ou dans un plan d'épargne au moment de la rupture de son contrat de travail, peut demander qu'elles soient affectées dans le présent PEI. Les sommes ainsi transférées ne sont pas prises en compte pour l'appréciation du plafond des versements annuels et ne peuvent donner lieu à Abondement de l'Entreprise. Les périodes d'indisponibilité déjà courues chez le précédent employeur sont prises en compte pour l'appréciation du délai d'indisponibilité.

CHAPITRE IV – PLACEMENTS

ARTICLE 13 – EMPLOI DES SOMMES VERSÉES

13.1. Liste des supports de placement

Les sommes investies dans le PEI sont employées, au choix du Bénéficiaire, à la souscription de parts/actions et de fractions de parts/actions des FCPE et SICAV suivants. Seules les informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE et SICAV visés par l'AMF font foi. Ils sont accessibles sur simple demande auprès de la société de gestion, du Teneur de Registre et sur internet : www.epsor.fr.

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque
Comgest Renaissance Europe C	Actions européennes	5 ans	6/7
Pluvalca Disruptive Opportunities	Actions secteur technologies	> 5 ans	6/7
Echiquier Climate & Biodiversity Impact EUROPE Part E	Actions Europe ISR	5 ans	6/7
GemEquity	Actions Émergentes	5 ans	6/7
DPAM B EQUITIES EUROPE INDEX B	Actions Europe	5 ans	6/7
DPAM B EQUITIES US INDEX B	Actions Américaines	6 ans	6/7
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	Actions Émergentes	7 ans	6/7
Yomoni Actions Monde A	Actions Monde	7 ans	6/7
Edmond de Rothschild Green New Deal A EUR	Actions Monde	5 ans	6/7
Lazard Equity SRI	Actions ISR zone euro	5 ans	6/7
ES OFI Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire	Actions ISR zone euro	> 5 ans	6/7
Pluvalca Initiative PME	Actions PME France	> 5 ans	6/7
Fidelity Europe	Actions européennes	5 ans	6/7
Echiquier Positive Impact Europe	Actions ISR zone euro	5 ans	6/7
EdR Euro Sustainable Equity	Actions ISR zone euro	> 5 ans	6/7
Echiquier World Equity Growth	Actions Internationales grandes capitalisations	5 ans	6/7
Echiquier Major SRI Growth Europe	Actions européennes grandes capitalisations ISR	5 ans	6/7
Covéa Actions Monde	Actions internationales	> 5 ans	5/7

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque
Comgest Monde C	Actions internationales	5 ans	5/7
Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe	Actions européennes moyennes capitalisations ISR	> 5 ans	6/7
Amundi Actions Immobilier Monde ESR (C)	Actions secteur immobilier Monde	5 ans	5/7
Choix Responsable Climat	Diversifié Dynamique ISR	5 ans	5/7
Gay Lussac Actions Responsabilité Sociale	Actions solidaires	> 5 ans	5/7
Lazard Convertible Global part EUR	Obligations convertibles internationales	5 ans	5/7
Amundi Label Equilibre ESR – F	Diversifié Monde	5 ans	4/7
Planet Monde	Diversifié – ETF	> 3 ans	4/7
LBPAM SRI Human Rights L	Flexible Prudent Europe	4 ans	4/7
Pluvalca Alterna Plus A	Diversifié Europe	< 2 ans	3/7
Lazard Credit Opportunities	Obligations internationales	3 ans	4/7
Yomoni Allocation Action A	Diversifié Monde	5 ans	4/7
Equilibre Écologique Part C	Diversifié Monde ISR	5 ans	4/7
Tikehau International Cross Assets	Diversifié	5 ans	4/7
Choix Solidaire	Diversifié ISR	2 ans	4/7
Schelcher Optimal Income ESG	Obligations européennes	3 ans	3/7
ES OFI Invest ESG Prudent Euro	Diversifié ISR	< 1 ans	3/7
Schelcher Flexible Short Duration ESG	Obligations moyen terme	2 ans	3/7
ES OFI Invest ESG Obligations Europe	Obligations européennes	> 2 ans	3/7
G Fund Future For Generations NC	Allocation prudente europe	3 ans	3/7
Lyxor Green Bond Indiciel – Capi	Obligations Monde Diversifiées	3 ans	3/7
Lazard Patrimoine Moderato RC	Allocation Prudente Monde	3 ans	2/7
Schelcher Short Term ESG	Obligations court terme	6 mois	2/7
FEE Transition Trésorerie	Obligations court terme	1 ans	1/7
ES OFI Invest ESG Court Terme	Obligations court terme	< 3 mois	1/7

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessus sont à jour à la date de signature du présent plan. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, notamment le niveau de risque.

Un guide des critères de choix de placement et les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) relatifs aux supports sont annexés au présent règlement et sont accessibles sur simple demande auprès du Teneur de Registre ainsi que sur internet : www.epsor.fr.

Lorsque l'Entreprise dispose d'un accord d'intéressement, à défaut de choix exprimé par les Bénéficiaires, les sommes seront automatiquement investies sur le support Schelcher Short Term ESG, sauf dispositions contraires de l'accord.

Lorsque l'Entreprise dispose d'un accord de participation sans être dotée d'un Plan d'Épargne Retraite (PERCO, PERCOI, PERECO, PERECOI, etc.) à défaut de choix exprimé par les Bénéficiaires, les sommes seront automatiquement investies pour leur totalité sur le support Schelcher Short Term ESG, sauf dispositions contraires de l'accord. Si l'Entreprise est dotée d'un Plan d'Épargne Retraite, (PERCO, PERCOI, PERECO, PERECOI, etc.) à défaut de choix exprimé par les Bénéficiaires, les sommes issues de la participation seront investies pour 50% sur le support Schelcher Short Term ESG, et 50% conformément aux dispositions du Plan d'Épargne Retraite, (PERCO, PERCOI, PERECO, PERECOI, etc.) en vigueur dans l'Entreprise.

13.2. Fonctionnement des supports de placement

Les versements volontaires des adhérents, les versements des employeurs (Abondement), les primes d'intéressement affectées par les adhérents au PEI, les primes de participation affectées au PEI, doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par l'adhérent ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts/actions des FCPE et/ou SICAV mentionnés ci-dessus. Les FCPE et SICAV agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

13.3. Emploi des revenus

Les revenus et produits des portefeuilles constitués en application du présent règlement sont obligatoirement réinvestis dans le présent PEI.

ARTICLE 14 – MODIFICATIONS DE CHOIX DE PLACEMENT

Les Bénéficiaires peuvent effectuer la répartition de leurs avoirs entre les supports énumérés ci-dessus. Chaque Bénéficiaire peut à tout moment modifier l'affectation de ses avoirs d'un support à un autre support sur son espace internet sécurisé, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel Abondement.

CHAPITRE V – FRAIS

ARTICLE 15 – FRAIS

Les frais de gestion maximum de chacun des supports, prélevés directement sur l'actif, et les frais d'entrée maximum sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des FCPE et des SICAV et accessibles sur www.epsor.fr.

Les frais d'entrée sont à la charge des Bénéficiaires ou de l'Entreprise selon le choix indiqué sur le bulletin d'adhésion au PEI/PERECOI. Les frais d'entrée effectifs sont indiqués dans les Conditions Particulières d'adhésion de l'Entreprise au dispositif et les Bénéficiaires peuvent en voir le détail sur leur espace sécurisé en ligne.

Aucun frais d'arbitrage entre les différents supports ne sont prélevés.

ARTICLE 16 – FRAIS DE TENUE DES COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES

L'Entreprise prend en charge le forfait annuel de mise à disposition du présent PEI aux Bénéficiaires. Sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires, ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à compter du premier jour de l'année civile suivant celle au cours de laquelle est intervenue la rupture de contrat de travail ou le départ en retraite du Bénéficiaire.

Ces frais incombent dès lors au Bénéficiaire concerné par prélèvement sur ses avoirs, dans la mesure où l'Entreprise a mis à jour ces informations sur son espace internet sécurisé. Ces frais sont indiqués dans la fiche tarifaire. En cas de liquidation de l'Entreprise, les frais de tenue de comptes conservation dus postérieurement à la liquidation seront mis à la charge des Bénéficiaires.

CHAPITRE VI – MODALITÉS DE RACHAT

ARTICLE 17 – INDISPONIBILITÉ ET CAS DE DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

Les sommes affectées au PEI sont disponibles à l'expiration d'un délai de cinq ans commençant à courir à compter du premier jour du sixième mois suivant la clôture de l'exercice. Les avoirs détenus dans le PEI peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

- invalidité de l'intéressé, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS). Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou est reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévue à l'article L.241-5 du code de l'action sociale et des familles, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un PACS ;

- affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du Code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé ;
- mariage de l'intéressé ou conclusion d'un PACS par l'intéressé ;
- naissance, ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption, dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- divorce, séparation ou dissolution d'un PACS lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- affectation des sommes épargnées à la création ou reprise par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au Bénéficiaire par un PACS, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2 du Code du Travail, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- affectation des sommes épargnées à l'agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.III-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ;
- rupture du contrat de travail, cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, fin du mandat social ou perte du statut de conjoint collaborateur ou associé ;
- Les violences commises contre le Titulaire par son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ou son ancien conjoint, concubin ou partenaire :
 - a) Soit lorsqu'une ordonnance de protection est délivrée au profit de l'intéressé par le juge aux affaires familiales en application de l'article 515-9 du Code civil ;
 - b) Soit lorsque les faits relèvent de l'article 132-80 du code pénal et donnent lieu à une alternative aux poursuites, à une composition pénale, à l'ouverture d'une information par le procureur de la République, à la saisine du tribunal correctionnel par le procureur de la République ou le juge d'instruction, à une mise en examen ou à une condamnation pénale, même non définitive ;
- tout autre cas de déblocage anticipé institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

La demande de déblocage anticipé doit être présentée dans un

délai de 6 mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au Bénéficiaire par un PACS, invalidité, surendettement ; où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

ARTICLE 18 – RETRAIT DES FONDS

Les parts/actions des FCPE et SICAV peuvent être remboursées aux Bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité. La demande doit être réalisée sur le portail sécurisé des Bénéficiaires ou adressée par courrier au Teneur de registre accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée des fonds. La plus-value constituée par la différence entre le montant de ce rachat et le montant des sommes correspondantes initialement versées dans le plan, est soumise aux prélèvements sociaux sur les revenus de placement dans le cadre de la réglementation en vigueur à la date de délivrance des avoirs. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition des dites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures. Les Bénéficiaires qui ne demandent pas le remboursement de leurs parts/actions au terme du délai d'indisponibilité continuent à bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les plus-values, hors prélèvements sociaux. L'épargne devenue disponible à l'issue du délai de blocage de 5 ans peut être débloquée en capital en une fois seulement ou de manière fractionnée. Le déblocage en capital bénéficie des avantages fiscaux et sociaux attachés à l'épargne salariale, à l'exception de la perception des prélèvements sociaux au titre des revenus de placement.

CHAPITRE VII – INFORMATIONS

ARTICLE 19 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DE L'ENTREPRISE

L'information relative au PEI, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par tout moyen à la convenance de l'Entreprise (voie d'affichage et/ou par notes d'information et via Internet, Intranet, courrier électronique). Il est remis à tous les membres du personnel de l'Entreprise ainsi qu'à tout nouvel embauché un exemplaire du PEI. L'Entreprise remet à tout salarié (y compris aux nouveaux) un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise. Chaque Bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation et notamment la date de disponibilité des parts/actions dont il est titulaire et les cas dans lesquels ses avoirs deviennent exceptionnellement disponibles.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

AYANT QUITTÉ LEUR ENTREPRISE

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Entreprise sans faire débloquer immédiatement ses droits ou avant que l'Entreprise n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'Entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L.3341-6 du Code du Travail, de prendre note de l'adresse que le Bénéficiaire lui indiquera pour lui transmettre toute information postérieurement à son départ de l'Entreprise, conformément à l'article R.3324-36 du Code du Travail, ainsi que, le cas échéant, les références du compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées et d'informer le Bénéficiaire qu'en cas de changement d'adresse, il lui appartient d'en aviser l'Entreprise et de mettre à jour ces informations sur son portail internet sécurisé.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du Bénéficiaire ;
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles ;
- l'identité et l'adresse des teneurs de comptes ou de registre auprès desquels le Bénéficiaire a un compte ;
- le montant des frais de tenue de compte qui passent à sa charge une fois qu'il a quitté l'Entreprise.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts/actions de FCPE et SICAV du PEI lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'à l'expiration des délais prévus à l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier. Au terme de ces délais, les sommes sont versées à la Caisse des dépôts et consignation puis acquises à l'État. En cas de décès du Bénéficiaire, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cessent d'être attaché le régime fiscal d'exonération des plus-values de cession prévu au 4 de III de l'article 150 0 A du Code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès.

CHAPITRE VIII – MODALITÉS DU CONTRAT

ARTICLE 21 – DURÉE, DATE D'EFFET, MODIFICATION

Le présent avenant au PEI est institué pour une durée indéterminée et prend effet à partir du jour qui suit son dépôt. Le présent avenant au PEI a été, à la diligence du promoteur, déposé sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

Conformément à l'article L.3333-7 du Code du travail, le PEI peut être modifié si cette modification fait l'objet d'une information des entreprises adhérentes au PEI. La modification s'applique à la condition que la majorité des Entreprises adhérentes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, pour chaque Entreprise, à compter du premier

exercice suivant la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

ARTICLE 22 – FIN DE L'ADHÉSION D'UNE ENTREPRISE

Toute entreprise souhaitant mettre fin à son adhésion au PEI doit recueillir l'accord de ses Délégués syndicaux ou de son Comité Social et Économique ou de sa Délégation unique du personnel ou de la majorité des deux tiers de son personnel, selon les modalités de l'adhésion initiale. Cette décision devra immédiatement être portée à la connaissance des Bénéficiaires par l'Entreprise par tout moyen, ainsi que de la société chargée de la tenue du registre des comptes individuels des Bénéficiaires et ce par lettre recommandée avec accusé de réception.

La fin de l'adhésion au PEI ne sera effective qu'après un préavis d'un mois. La dénonciation de l'adhésion au PEI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Bénéficiaires. En revanche, aucun nouveau versement au PEI ne peut plus être effectué par les Bénéficiaires de l'Entreprise ayant dénoncé son adhésion à compter de l'expiration du préavis.

ARTICLE 23 – LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. À défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

II – RÈGLEMENT DU PERECOI

CHAPITRE I – IDENTIFICATION

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent avenant a pour objet de fixer le règlement du PERECOI en application des articles L.224-1 et suivants du code monétaire et financier. Le PERECOI doit permettre aux salariés de l'Entreprise de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières en bénéficiant des avantages fiscaux et sociaux attachés à cette forme d'épargne collective.

ARTICLE 2 – ADHÉSION DES ENTREPRISES

Toute entreprise peut adhérer au présent PERECOI, quelle que soit son activité économique, qu'elle soit située en France Métropolitaine et dans les départements d'Outre-Mer. Les entreprises qui souhaitent adhérer au PERECOI doivent recueillir l'accord de leurs délégués syndicaux ou de leur Comité Social et Économique ou de leur Délégation unique du personnel ou de la majorité des deux tiers de leur personnel. En cas d'échec des négociations, l'adhésion peut se faire par décision unilatérale du chef d'entreprise.

Dans les entreprises de moins de 11 salariés, l'adhésion au présent PERECOI peut se faire par décision unilatérale du chef d'entreprise.

Chaque adhésion emporte acceptation pleine et entière du présent règlement. Elle est notifiée à la société chargée de la tenue du registre des comptes individuels des Bénéficiaires mentionnée à l'Article 7. L'adhésion de l'Entreprise n'est pas déposée sous forme dématérialisée sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail www.teleaccords.travail-emploi.gouv.fr.

ARTICLE 3 – BÉNÉFICIAIRES

Tout salarié d'une entreprise ayant adhéré à l'accord et entrant dans le champ d'application de l'accord peut bénéficier du PERECOI à condition de remplir une condition d'ancienneté de 0 à 3 mois maximum dans l'entreprise (l'ancienneté s'entend à la date de son versement dans le PERECOI). L'ancienneté requise, qui peut être définie dans le bulletin d'adhésion, prend en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de l'année civile au titre de laquelle les versements sont effectués sur le PERECOI et des 12 mois qui la précèdent.

En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L.612-8 et suivants du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Dans les entreprises dont l'effectif habituel comprend au moins 1 et moins de 250 salariés, les chefs de ces entreprises, ou s'il s'agit de sociétés, leurs présidents, directeurs généraux, gérants ou membres du directoire, ainsi que le conjoint marié ou pacsé du chef

d'entreprise s'il a le statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé et toute personne exerçant à titre individuel une profession libérale et indépendante peuvent également adhérer au PERECOI. L'effectif est décompté selon les règles prévues par l'article L.130-1 du Code de la Sécurité sociale.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise à la suite d'un départ à la retraite ou en préretraite, pourront continuer à effectuer des versements au PERECOI à la condition toutefois d'avoir effectué au moins un versement au dit plan avant la rupture du contrat de travail qui les liait à l'Entreprise et de ne pas avoir demandé le déblocage de la totalité de leurs avoirs. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'Abondement éventuel de l'Entreprise.

Les salariés ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la préretraite peuvent continuer à effectuer des versements au PERECOI, s'il n'existe pas de plan d'épargne retraite d'entreprise collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises ou plan d'épargne retraite d'entreprise collectif groupe chez leur nouvel employeur. Cette disposition s'applique également aux personnes confrontées à une période de chômage. Ils ne peuvent pas bénéficier de l'Abondement éventuel de l'Entreprise. En outre, le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité du salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la préretraite, lorsqu'il intervient après son départ de l'Entreprise, peut être réalisé sur le PERECOI.

CHAPITRE II – LES ACTEURS

ARTICLE 4 – SOCIÉTÉS DE GESTION

Les supports proposés sont gérés par les vingt-deux sociétés de gestion référencées ci-dessous, partenaires d'EPSOR.

- La Financière de l'Échiquier, Société Anonyme dont le siège social est situé 53 avenue d'Iéna, 75116 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 045 454, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 91-004.
- Financière Arbevel, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 20 rue de la Baume, 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 414 682 666, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-III.
- Fidelity, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 29 rue de Berri 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 442 503 900, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 03-004.
- Federal Finance, Société Anonyme dont le siège social est situé 1 allée Louis Lichou 29480 LE RELECQ-KERHUON, immatriculée au RCS de Brest sous le numéro 378 135 610, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 04-006.

- Schelcher Prince Gestion, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 72 rue Pierre Charron 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 438 414 377, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 01-036.
- Edmond de Rothschild Asset Management, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 332 652 536, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP- 04000015.
- Tikehau Capital, Société en commandite par actions dont le siège social est situé 32 rue de Monceau 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 599 104, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-07000006.
- Gay Lussac Gestion SAS à conseil d'administration dont le siège social est situé 40 rue de la Boétie 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 397 833 773, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 95-001.
- Lazard Frères Gestion, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 25 rue de Courcelles 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 352 213 599, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-04000068.
- ECOFI Investissements, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 22 rue Joubert 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 999 990 369, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-004.
- OFI Invest Asset Management, SA à conseil d'administration dont le siège social est situé 20 rue Vernier 75017 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 384 940 342, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 92-012.
- Comgest S.A., Société Anonyme dont le siège social est situé 17 square Édouard VII, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 333 893 295, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) en tant que société de gestion de portefeuille sous le numéro GP 900023
- Covéa Finance, Société par actions simplifiée unipersonnelle dont le siège social est situé 8-12 rue Boissy d'Anglas 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 407 625 607, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 97-007.
- Amundi Asset Management, Société par Actions Simplifiée, ayant son siège social 90, boulevard Pasteur, 75015 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 574 452, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP 04000036
- La Banque Postale Asset Management, Société anonyme ayant son siège social 34 rue de la Fédération, 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 879 553 857, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP-20000031
- Groupama Asset Management, Société Anonyme ayant son siège social 25 rue de la Ville l'Evêque, 75008 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 389 522 152, agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le n° GP 93-02
- Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée, Société Anonyme ayant son siège social 63, rue de la Victoire, 75009 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 349 213 249, agréée comme Société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le numéro GP 90036
- Yomoni, Société par Actions Simplifiée ayant son siège social 231 rue Saint-Honoré, 75001, PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 811 266 170, agréée en qualité de société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le n° GP 150 000 14
- Degroof Petercam Asset Services, Société Anonyme ayant son siège social 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, immatriculée au RCS de Luxembourg sous le numéro B-104980
- Degroof Petercam AM, Société Anonyme ayant son siège social 18 rue Guimard – 1040 Bruxelles, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 890 071 764, agréée en tant que société de gestion par la FSMA sous le numéro 0886.223.276
- Gemway Assets, Société Anonyme ayant son siège social 10 rue de la Paix, 75002, Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 753 777 226, agréée comme Société de gestion de portefeuilles par l'AMF sous le numéro GPI2000025
- Bpifrance Investissement, Société par actions simplifiée à associé unique dont le siège social est situé 27 Avenue du général Leclerc 94700 MAISONS-ALFORT, immatriculée au RCS de Créteil sous le numéro 433 975 224, agréée en tant que société de gestion de portefeuille par l'AMF sous le numéro GP01006.

ARTICLE 5 – DÉPOSITAIRES

Les dépositaires de chaque FCPE et SICAV proposés dans ce plan et tels que mentionnés dans les documents d'information (DICI et/ou règlement) sont ceux référencés ci-dessous.

- Pour les SICAV Echiquier Positive Impact Europe, Echiquier World Equity Growth, Echiquier Major SRI Growth Europe, Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe et Echiquier Climate & Biodiversity Impact Europe Part E gérées par La Financière de l'Echiquier : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour la SICAV Fidelity Europe, gérée par Fidelity : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour les SICAV Schelcher Short Term ESG, Schelcher Flexible Short Duration ESG et Schelcher Optimal Income ESG, gérées par Schelcher Prince Gestion : CACEIS, Société Anonyme

dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.

- Pour les FCPE FEE Transition Trésorerie et FEE Transition Actions gérés par Federal Finance : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les SICAV Pluvalca Disruptive Opportunities, Pluvalca Alterna Plus A et Pluvalca Initiatives PME gérées par Financière Arbevel : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour la SICAV Tikehau International Cross Assets gérée par Tikehau Capital : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour le FCPE Gay Lussac Actions Responsabilité Sociale géré par Gay Lussac Gestion : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour les SICAV Lazard Convertible Global part EUR, Lazard Credit Opportunities, Lazard Equity SRI et Lazard Patrimoine Moderato RC gérées par Lazard Frères Gestion : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les SICAV EdR Euro Sustainable Equity et Edmond de Rothschild Green New Deal A EUR gérées par Edmond de Rothschild Asset Management : Edmond de Rothschild, Société Anonyme à conseil d'administration dont le siège social est situé 47 rue du Faubourg Saint Honoré 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 572 037 026.
- Pour les SICAV Choix Solidaire et Choix Responsable Climat gérées par ECOFI Investissements : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour les FCPE ES OFI Invest ESG Court Terme, ES OFI Invest ESG Obligations Europe, ES OFI Invest ESG Prudent Euro et ES OFI Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire, gérés par OFI Invest Asset Management : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour les SICAV Planet Monde et Lyxor Green Bond Indiciel – Capi, gérées par Amundi Asset Management : Société Générale Securities Services, Société Anonyme dont le siège social est situé au 29 boulevard Haussmann, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 120 222.
- Pour les SICAV Comgest Monde C et Comgest Renaissance Europe C, gérées par Comgest S.A. : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV Covéa Actions Monde, gérée par Covéa Finance

: CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.

- Pour les FCPE Amundi Actions Immobilier Monde ESR (C) et Amundi Label Equilibre ESR – F gérés par Amundi Asset Management : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV LBPAM SRI Human Rights L gérées par la Banque Postale Asset Management : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV G Fund Future For Generations NC gérée par Groupama Asset Management : CACEIS, Société Anonyme dont le siège social est situé 1-3 place Valhubert, 75013 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 437 580 160.
- Pour la SICAV Équilibre Écologique Part C gérée par Messieurs Hottinguer & Cie Gestion Privée : Crédit Industriel et Commercial, Société Anonyme, dont le siège social est situé au 6, avenue de Provence, 75009 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 542 016 381.
- Pour la SICAV GemEquity gérée par Gemway Assets : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour les SICAV Yomoni Allocation Action A et Yomoni Actions Monde A gérées par Yomoni : BNP Paribas Securities Services, Société en Commandite par Actions dont le siège social est situé 3 rue d'Antin 75002 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 108 011.
- Pour la SICAV Dpam L Equities Emerging Msci Index gérée par Degroof Petercam Asset Services : BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg
- Pour les SICAV Dpam B Equities Europe Index B et Dpam B Equities Us Index B gérées par Degroof Petercam Asset Management. : BANQUE DEGROOF PETERCAM LUXEMBOURG S.A, succursale belge, un établissement de crédit de droit luxembourgeois dont le siège social est situé 12 rue Eugène Ruppert, L-2453 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg agissant par le biais de sa succursale belge (située Rue Guimard 19, 1040 Bruxelles)
- Pour les FCPR Bpifrance Entreprises 1 et Bpifrance Entreprises 2, gérés par Bpifrance Investissement : RBC Investor Services Bank France SA, Société Anonyme dont le siège social est situé 105 Rue Réaumur, 75002 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 479 163 305.

ARTICLE 6 – TENEUR DE COMPTE CONSERVATEUR ET GESTIONNAIRE DU PERECOI

Société Générale, société anonyme au capital social de 1 066 714 367,5 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro unique d'identification 552 120 222, et dont le siège social est situé 29 boulevard Haussmann - 75009 Paris, est le teneur de compte conservateur et le gestionnaire du PERECOI au sens de l'article L.224-8 du Code monétaire et financier, ci-après dénommé «Teneur de comptes» et dont l'adresse postale est Société Générale Épargne Salariale - 32 Rue du Champ de Tir, Centre titres de Nantes, 44000 Nantes.

Eu égard aux missions dévolues à Société Générale, l'adhésion de l'Entreprise au PERECOI nécessite l'acceptation par celle-ci des termes de la Convention de tenue de compte conservation EPSOR, dont elle reconnaît avoir reçu un exemplaire.

ARTICLE 7 – TENEUR DE REGISTRE

FREMAVI, Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé au 21 rue Jean Prédali 49100 Angers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers sous le numéro 832 966 956, agit en tant que teneur de registre délégataire pour le présent plan, ci-après dénommé « le Teneur de registre ».

Il est, en outre, concepteur du PERECOI EPSOR et a, à ce titre, sélectionné les supports de placement proposés dans le cadre de ce plan.

ARTICLE 8 – GOUVERNANCE DES FONDS

Les supports proposés dans le cadre du présent règlement sont de deux types : des Fonds Communs de Placement Entreprises (« FCPE ») et des Sociétés d'Investissement à Capital Variable (« SICAV »).

- Chaque FCPE dispose d'un conseil de surveillance qui se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et des comptes annuels du Fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable et l'adoption de son rapport annuel. Les membres, salariés porteurs de parts, représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés, et les représentants des employeurs sont désignés conformément aux règlements du FCPE. Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des porteurs de parts.
- Chaque SICAV proposée dans le cadre du présent règlement dispose soit d'un conseil de surveillance, soit d'un conseil d'administration, soit d'un directoire dont la composition, le rôle et les modalités de fonctionnement sont définis dans les statuts de chacune des SICAV.
- Les règlements et statuts de chaque fonds sont mis à disposition des Bénéficiaires sur le site epsor.fr.

Par ailleurs, tel que prévu à l'article 23, un comité de surveillance est mis en place au niveau du PERECOI, afin de veiller à la bonne gestion du Plan et à la représentation des intérêts des Bénéficiaires.

CHAPITRE III – ALIMENTATION

ARTICLE 9 – VERSEMENTS

Le PERECOI est alimenté par :

- les versements volontaires des Bénéficiaires selon les modalités de l'Article 10 ci-après ;
- les versements des sommes issues de l'intéressement que les Bénéficiaires souhaitent affecter au plan, en application de l'accord d'intéressement, et dans la limite des 15 jours qui suivent leur date de versement par l'entreprise ;
- les versements complémentaires éventuels des entreprises (Abondement) selon les modalités de l'Article 11 ci-après ;
- les versements et/ou transferts des sommes attribuées au titre de la Participation aux résultats, en application des dispositions de l'accord de Participation ;
- les versements initiaux ou périodiques des Entreprises conformément aux dispositions de l'Article L.224-20 du Code Monétaire et financier ;
- les transferts de droits individuels en cours de constitution provenant d'un des dispositifs d'épargne retraite cités au I de l'article L.224-40 du Code monétaire et financier ou d'un autre plan d'épargne retraite (ou «PER») tel que défini à l'article L.224-1 du Code monétaire et financier, sous réserve des précisions apportées à l'article 12 ci-après ;
- les transferts de journées, demi-journées ou crédits d'heures acquis par le salarié, dans les conditions décrites à l'article D.224-9 du Code monétaire et financier ;
- droits monétisés inscrits à un compte épargne-temps mentionné aux articles L.3151-1 et suivants du Code du Travail.

Le Bénéficiaire reconnaît et accepte que le fait d'effectuer un versement dans le PERECOI emporte application du présent règlement complété de ses annexes, ainsi que des DIC1.

ARTICLE 10 – VERSEMENTS VOLONTAIRES DES BÉNÉFICIAIRES

Chaque Bénéficiaire qui le désire peut effectuer des versements ponctuels ou réguliers au PERECOI. Tout versement au PERECOI doit être d'un montant minimum de 15€. Seul un versement supérieur ou égal à ce montant pourra faire l'objet d'une mensualisation.

L'Entreprise adhérente peut déterminer lors de son adhésion les conditions dans lesquelles les versements des salariés sont réalisés (par exemple précompte sur les salaires versés) et les modalités.

ARTICLE 11 – VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENTREPRISE (ABONDEMENT)

L'aide minimale de l'Entreprise consiste en la prise en charge des frais de Tenue de registre et de Tenue de Comptes Conservation prévus à l'article 16 ci-après.

Par ailleurs, chaque entreprise adhérente peut décider unilatéralement de compléter les versements des Bénéficiaires dans le PERECOI (tous les versements éligibles à l'Abondement au sens de la loi peuvent faire ou pas, au choix de l'entreprise adhérente, l'objet d'un Abondement) ainsi que de mettre en place un versement initial et/ou des versements périodiques, selon les modalités suivantes :

Option 1 : Abondement simple : L'Entreprise abonde les versements au taux de _____% (entre 0 et 300 %), plafonné à _____€ ou à _____% (16 % du PASS /Bénéficiaire/an maximum).

À titre d'exemple, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 2 500 €/Bénéficiaire/an

Option 2 : Abondement dégressif : L'Entreprise abonde les _____ premiers euros de versements à _____ % puis à _____ (*) % les versements au-delà de cette première tranche jusqu'à _____€ d'Abondement / Bénéficiaire/an sans dépasser 16 % du PASS /Bénéficiaire/an.

(*) Taux inférieur à celui de la première tranche.

(1) Taux inférieur à celui de la première tranche.

À titre d'exemple, l'Entreprise abonde les 500 premiers versements à un taux de 300% et les 500 € de versements suivants à un taux de 200%. Au total, le salarié qui verse 1000 € recevra un Abondement de 1500 € brut pour son versement en première tranche et un abondement de 1000 € brut pour la seconde tranche. Soit un Abondement brut de 2500 € dans le cas d'un versement volontaire de 1000€.

Option 3 : Abondement en fonction de l'ancienneté. Ce taux différencié permet de récompenser la fidélité des Bénéficiaires présents dans les effectifs depuis une durée plus longue que les autres. Ce choix sera effectué sur le bulletin d'adhésion.

À titre d'exemple, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 2 500 €/Bénéficiaire/an pour les Bénéficiaires ayant plus de 2 années d'ancienneté. Pour les autres salariés, l'Entreprise abonde les versements volontaires à 100% dans la limite de 1 000 €/ Bénéficiaire/an.

Option 4 : Versement périodique de l'employeur : L'Entreprise réalise, pendant la vie du plan, un versement pour une année donnée ou chaque année et sans qu'un versement des Bénéficiaires du PERECOI soit nécessaire, équivalent à un montant multiple de 5 dans la limite de 2 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (à la date du présent règlement). Ce versement est pris en compte pour apprécier le respect du plafond annuel d'Abondement au PERECOI. Le versement périodique est uniforme et versé à tous les Bénéficiaires

du PERECOI. Il peut être versé de façon annuelle, trimestrielle ou mensuelle. Ce choix sera effectué sur le bulletin d'adhésion.

Option 5 : Versement initial de l'employeur : L'Entreprise réalise à l'ouverture du PERECOI, au profit de l'ensemble des Bénéficiaires à la date de l'adhésion et sans qu'un versement des Bénéficiaires du PERECOI soit nécessaire, un versement initial dans le PERECOI, maximum 1% du PASS à la date du présent règlement. Ce versement est pris en compte pour apprécier le respect du plafond annuel d'Abondement au PERECOI. Ce choix sera effectué sur le bulletin d'adhésion.

* A la date de signature du présent règlement, le plafond légal d'Abondement est de 16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale sur le PERECOI (y compris le versement initial et les versements périodiques).

Option 6 : Autre Abondement conforme à la réglementation et n'ayant pas pour conséquence de rendre l'abondement progressif avec la rémunération ou de porter atteinte au caractère collectif

Aucun Abondement ne sera versé au profit des Bénéficiaires du PERECOI ayant quitté l'Entreprise.

Lorsque le versement de l'intéressement et/ou de la participation au titre de la dernière période d'activité intervient après le départ du salarié de l'Entreprise, celui-ci peut affecter cet intéressement et/ou participation au PERECOI. Ce versement ne fait pas l'objet d'un Abondement de l'Entreprise.

Lorsqu'un salarié ayant quitté l'Entreprise pour un motif autre que le départ à la retraite ou la préretraite continue à effectuer des versements au PERECOI car il n'existe pas de plan d'épargne retraite d'entreprise collectif, plan d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises ou plan d'épargne retraite d'entreprise collectif groupe chez son nouvel employeur ou qu'il est confronté à une période de chômage, ces versements ne bénéficient d'aucun Abondement de l'Entreprise.

Les versements complémentaires de l'Entreprise sont soumis à la CSG et à la CRDS à la charge des Bénéficiaires au titre des revenus d'activité, ainsi qu'au forfait social et à la taxe sur les salaires (dès lors que l'Entreprise y est assujettie) à la charge de l'employeur, conformément à la réglementation en vigueur. Les conditions d'assujettissement ou d'imposition desdites sommes sont susceptibles d'être modifiées par des dispositions législatives ou réglementaires ultérieures.

L'Abondement et le versement périodique sur le PERECOI sont définis par année civile. Ils peuvent être renouvelés par période annuelle par tacite reconduction. Ils peuvent être modifiés ou supprimés chaque année à l'initiative du chef d'entreprise dans le respect des modalités ci-dessous étant précisé que toute modification doit

avoir été préalablement portée à la connaissance des Bénéficiaires par tout moyen puis à celle du Teneur de Comptes et du Teneur de Registre.

La modification de la règle d'Abondement pourra intervenir à tout moment si aucun versement n'est intervenu pendant l'année civile, dans le cas contraire l'application de la règle d'Abondement sera différée à l'année civile suivante. En tout état de cause la modification devra être portée à la connaissance du Teneur de comptes et du Teneur de registre avant le 15 décembre.

La modification du montant du versement périodique sur le PERECOI pourra intervenir à tout moment de l'année si aucun versement périodique n'est intervenu pendant l'année civile. Dans le cas contraire, l'application de la modification de la règle d'Abondement sera différée à l'année civile suivante. En tout état de cause la modification devra être portée à la connaissance du Teneur de Comptes et du Teneur de Registre avant le 15 décembre. L'Abondement doit être affecté au PERECOI concomitamment aux versements des Bénéficiaires, ou, au plus tard, à la fin de chaque exercice et en tout état de cause avant le départ du Bénéficiaire de l'Entreprise.

L'Abondement et le versement initial ou périodique sur le PERECOI ne peuvent se substituer à aucun des éléments de rémunération au sens de l'article L.242-1 du Code de la Sécurité Sociale, en vigueur dans l'Entreprise au moment de la mise en place du PERECOI ou qui deviennent obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles. Pour rappel, dans tous les cas, l'Abondement ne pourra excéder la limite légale en vigueur à la date de signature du présent règlement (16% du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale, par Bénéficiaire et par année civile). Étant donné le plafonnement annuel de l'Abondement, tel que mentionné ci-dessus, et de la possibilité, pour un Bénéficiaire, de recueillir un Abondement dans une autre entreprise, il appartient à chaque Bénéficiaire, sous sa seule responsabilité, de veiller au respect de ce plafond.

Par exception aux dispositions du présent article, les sommes issues de versements volontaires et employées à l'acquisition des parts du FCPR « Bpifrance Entreprises 2 » ne donnent pas lieu au versement d'un Abondement de la part de l'Entreprise.

ARTICLE 12 – TRANSFERTS D'AVOIRS DÉTENUS

Les droits individuels en cours de constitution au sein d'un PER sont transférables vers tout autre PER dont le présent PERECOI.

Toutefois, le Teneur de comptes (gestionnaire du plan) n'est tenu d'accepter ce type de transfert individuel vers le présent PERECOI qu'à compter du 1er octobre 2020. Jusqu'à cette date, il informera le Bénéficiaire de la faisabilité de ce transfert au moment où ce dernier formulera sa demande.

Le PERECOI peut également être alimenté par le transfert de droits

individuels en cours de constitution dans l'un des dispositifs d'épargne retraite listés au I de l'article L.224-40 du Code monétaire et financier (PERP, PERCO, etc). Ces transferts sont effectués conformément aux modalités prévues au II de l'article L.224-40 du Code monétaire et financier.

Le transfert de droits individuels d'un PERCO (ou PERCOI) ou d'un PERECO (ou PERECOI) vers un PER avant le départ de l'entreprise du salarié n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Les droits individuels relatifs aux plans d'épargne retraite d'entreprise auxquels le salarié est affilié à titre obligatoire ne sont transférables que lorsque le Bénéficiaire n'est plus tenu d'y adhérer.

Les frais encourus, à l'occasion du transfert des droits individuels en cours de constitution, vers tout autre PER ne peuvent excéder 1 % des droits acquis. Ils sont nuls à l'issue d'une période de cinq ans à compter du premier versement dans le plan, ou lorsque le transfert intervient à compter de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale (âge légal de départ à la retraite).

En cas de transfert vers un autre gestionnaire de PER, l'Entreprise doit respecter un préavis de trois (3) mois.

ARTICLE 13 – FISCALITÉ À L'ENTRÉE DU PERECOI

Conformément à l'article L.224-20 du code monétaire et financier : En l'absence de précision du Bénéficiaire, les versements volontaires sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts (dans la limite de 10% maximum du revenu annuel N-1 du foyer fiscal, fixé à minima à un Plafond Annuel de la Sécurité Sociale – PASS et au maximum à 8 PASS, selon les informations propres à la déclaration d'impôt sur le revenu n°2042 et selon les conditions définies sur le site : <https://www.impots.gouv.fr/portail/particulier/epargne-retraite>). En contrepartie de cet avantage fiscal à l'entrée, les sommes seront fiscalisées lors du retrait selon la réglementation en vigueur.

Les versements volontaires non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu demeurent possibles sur mention expresse et irrévocable du Bénéficiaire. Cette option est exercée au plus tard lors du versement.

Les sommes revenant aux Bénéficiaires au titre de la participation, de l'Intéressement et de l'Abondement, ainsi que les jours de congés non pris et les droits inscrits au CET, qui sont investis dans le PERECOI sont exonérés d'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du Code général des impôts.

CHAPITRE IV – PLACEMENTS

ARTICLE 14 – EMPLOI DES SOMMES VERSÉES

14.1. Liste des supports de placement

Les sommes investies dans le PERECOI sont employées, au choix du Bénéficiaire, à la souscription de parts/ actions et de fractions de parts/ actions des FCPE, FCPR et SICAV ci-dessous.

Seules les informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE, FCPR et SICAV visés par l'AMF font foi. Ils sont accessibles sur simple demande auprès de la société de gestion, du Teneur de Registre et sur Internet : www.epsor.fr. Un guide des critères de choix de placement et les documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) relatifs aux supports sont annexés au présent règlement et sont accessibles sur simple demande auprès du Teneur de Registre ainsi que sur son site internet : www.epsor.fr. Lorsque l'entreprise a mis en place un accord de participation, les Bénéficiaires sont interrogés sur l'affectation de leur participation. A défaut de choix de la part des Bénéficiaires, les sommes issues de la participation seront investies pour 50% en gestion pilotée selon un profil « équilibré horizon retraite », sauf dispositions contraires de l'accord.

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque
Bpifrance Entreprises 2 (fermé à la souscription)	Actions PME françaises et européennes non cotées	7 ans	7/7
Bpifrance Entreprises 1 (fermé à la souscription)	Actions PME françaises et européennes non cotées	7 ans	7/7
Comgest Renaissance Europe C	Actions européennes	5 ans	6/7
Pluvalca Disruptive Opportunities	Actions secteur technologies	> 5 ans	6/7
Echiquier Climate & Biodiversity Impact EUROPE Part E	Actions Europe ISR	5 ans	6/7
GemEquity	Actions Émergentes	5 ans	6/7
DPAM B EQUITIES EUROPE INDEX B	Actions Europe	5 ans	6/7
DPAM B EQUITIES US INDEX B	Actions Américaines	6 ans	6/7
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	Actions Émergentes	7 ans	6/7
Yomoni Actions Monde A	Actions Monde	7 ans	6/7
Edmond de Rothschild Green New Deal A EUR	Actions Monde	5 ans	6/7
Lazard Equity SRI	Actions ISR zone euro	5 ans	6/7
ES OFI Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire	Actions ISR zone euro	> 5 ans	6/7
Pluvalca Initiative PME	Actions PME France	> 5 ans	6/7
Fidelity Europe	Actions européennes	5 ans	6/7
Echiquier Positive Impact Europe	Actions ISR zone euro	5 ans	6/7
EdR Euro Sustainable Equity	Actions ISR zone euro	> 5 ans	6/7
Echiquier World Equity Growth	Actions Internationales grandes capitalisations	5 ans	6/7

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque
Echiquier Major SRI Growth Europe	Actions européennes grandes capitalisations ISR	5 ans	5/7
Covéa Actions Monde	Actions internationales	> 5 ans	5/7
Comgest Monde C	Actions internationales	5 ans	5/7
Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe	Actions européennes moyennes capitalisations ISR	5 ans	6/7
Amundi Actions Immobilier Monde ESR (C)	Actions secteur immobilier Monde	5 ans	5/7
Choix Responsable Climat	Diversifié Dynamique ISR	5 ans	5/7
Gay Lussac Actions Responsabilité Sociale	Actions solidaires	> 5 ans	5/7
Lazard Convertible Global part EUR	Obligations convertibles internationales	5 ans	5/7
Amundi Label Equilibre ESR – F	Diversifié Monde	5 ans	4/7
Planet Monde	Diversifié – ETF	> 3 ans	4/7
LBPAM SRI Human Rights L	Flexible Prudent Europe	4 ans	4/7
Pluvalca Alterna Plus A	Diversifié Europe	< 2 ans	3/7
Lazard Credit Opportunities	Obligations internationales	3 ans	4/7
Yomoni Allocation Action A	Diversifié Monde	5 ans	4/7
Equilibre Écologique Part C	Diversifié Monde ISR	5 ans	4/7
Tikehau International Cross Assets	Diversifié Monde	5 ans	4/7
Choix Solidaire	Diversifié ISR	2 ans	4/7
Schelcher Optimal Income ESG	Obligations européennes	3 ans	3/7
ES OFI Invest ESG Prudent Euro	Diversifié ISR	< 1 ans	3/7
Schelcher Flexible Short Duration ESG	Obligations moyen terme	2 ans	3/7
ES OFI Invest ESG Obligations Europe	Obligations européennes	> 2 ans	3/7
G Fund Future For Generations NC	Allocation prudente europe	3 ans	3/7
Lyxor Green Bond Indiciel – Capi	Obligations Monde Diversifiées	3 ans	3/7
Lazard Patrimoine Moderato RC	Allocation Prudente Monde	3 ans	2/7
Schelcher Short Term ESG	Obligations court terme	6 mois	2/7
FEE Transition Trésorerie	Obligations court terme	1 ans	1/7
ES OFI Invest ESG Court Terme	Obligations court terme	< 3 mois	1/7

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessus sont à jour à la date de signature du présent plan. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, notamment le niveau de risque.

14.2. Modalités de gestion du PERECOI

Chaque Bénéficiaire peut opter pour la « gestion pilotée » et/ou la « gestion libre » sur son PERECOI. Ce choix s'effectue lors du premier versement. A défaut de choix exprimé par le Bénéficiaire, le versement sera affecté en totalité en « gestion pilotée » selon le profil équilibré horizon retraite. Dans le cadre de la « gestion libre », le Bénéficiaire effectue ses propres choix en termes d'allocations d'actifs. Dans le cadre de la « gestion pilotée », le Bénéficiaire délègue tout ou partie de la gestion de son épargne au Teneur de comptes qui procède à l'affectation de ses placements selon des modalités déterminées en annexes. Au sein de la gestion pilotée, le Bénéficiaire ne peut intervenir ni dans le choix des supports de placement, ni dans leur répartition au sein de la grille de gestion pilotée qu'il aura choisie. Le Bénéficiaire peut en revanche choisir la date de liquidation envisagée de son PERECOI, sans demande contraire du Bénéficiaire, c'est l'âge légal de départ à la retraite (tel que défini à l'article L.161-17-2 du Code de la sécurité sociale) au moment de son premier versement dans le plan qui sera retenu. Les réallocations entre FCPE et SICAV sont effectuées dans le cadre de la gestion pilotée sans frais.

À tout moment les Bénéficiaires ont également la possibilité de changer de mode de gestion (gestion pilotée vers gestion libre et inversement) ou d'horizon de placement.

La demande est transmise directement au Gestionnaire qui tient à la disposition des titulaires toutes les informations sur les modalités et délais de modifications. Le Bénéficiaire peut également décider d'avoir une partie de son épargne en « gestion libre » et une autre partie de son épargne en « gestion pilotée ».

14.3. Fonctionnement des supports de placement

Les versements volontaires des Bénéficiaires, les versements de l'Entreprise (Abondement et versement initial/périodique), les primes d'intéressement affectées par les Bénéficiaires au PERECOI, les primes de participation affectées au PERECOI, les transferts de sommes issues de l'épargne temps, doivent, dans un délai de 15 jours à compter respectivement de leur versement par le Bénéficiaire ou de la date à laquelle ces sommes sont dues, être employées à l'acquisition de parts/actions des FCPE, FCPR et/ou SICAV mentionnés ci-dessus.

Les FCPE, FCPR et SICAV agréés par l'Autorité des Marchés Financiers sont gérés conformément à leur règlement et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les règles particulières relatives au fonctionnement du FCPR « Bpifrance Entreprises 2 » sont indiquées au sein de l'annexe n°2 du présent règlement, et notamment les modalités d'investissement, de désinvestissement et la disponibilité des sommes placées sur le support.

14.4. Emploi des revenus

Les revenus et produits des portefeuilles constitués dans le cadre du PERECOI sont obligatoirement réinvestis dans le présent PERECOI.

ARTICLE 15 – MODIFICATIONS DE CHOIX DE PLACEMENT

À tout moment les titulaires ont la possibilité de modifier l'affectation de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans les supports énumérés ci-dessus vers un autre de ces supports (sauf en cas de Gestion Pilotée) sur son espace internet sécurisé, étant précisé que ces opérations sont sans incidence sur le délai d'indisponibilité et n'ouvrent pas droit à un nouvel Abondement.

CHAPITRE V – FRAIS

ARTICLE 16 – FRAIS

Les frais de gestion maximum de chacun des supports, prélevés directement sur l'actif, et les frais d'entrée maximum sont précisés dans les Documents d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) des FCPE et des SICAV et accessibles sur www.epsor.fr.

Les frais d'entrée sont à la charge des Bénéficiaires ou de l'Entreprise selon le choix indiqué sur le bulletin d'adhésion au PEI/PERECOI. Les frais d'entrée effectifs sont indiqués dans les Conditions Particulières d'adhésion de l'Entreprise au dispositif et les Bénéficiaires peuvent en voir le détail sur leur espace sécurisé en ligne.

CHAPITRE VI – MODALITÉS DE RACHAT

ARTICLE 18 – INDISPONIBILITÉ ET CAS DE DÉBLOCAGES ANTICIPÉS

Les sommes affectées au PERECOI sont disponibles à compter du départ à la retraite (liquidation des droits au régime général) du Bénéficiaire. Les avoirs détenus dans le PERECOI peuvent exceptionnellement être remboursés avant l'expiration du délai précité dans les cas suivants :

1. l'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;
2. le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; Le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L. 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan ;
3. la situation de surendettement du titulaire, au sens de l'article L. 711-1 du code de la consommation ;
4. l'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire, ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non-renouvellement de son

mandat social ou de sa révocation ;

5. la cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
6. l'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. Les droits correspondant aux sommes mentionnées au 3° de l'article L. 224-2 code monétaire et financier (versements obligatoires du salarié ou de l'employeur) ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Tout autre cas de déblocage institué ultérieurement par voie légale ou réglementaire s'appliquera automatiquement.

Les droits à participation investis à hauteur de 50% dans le PERECOI par défaut (c'est-à-dire en l'absence de réponse du Bénéficiaire) peuvent faire l'objet d'un remboursement sur demande expresse de ce dernier dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de leur affectation au plan. Dans cette hypothèse, les droits restitués valorisés à la date de la demande de remboursement du Bénéficiaire seront soumis à l'impôt sur le revenu et l'éventuel Abondement afférent aux droits à participation affectés par défaut dans le PERECOI sera restitué à l'Entreprise.

ARTICLE 19 – RETRAIT DES FONDS

Les parts/actions des FCPE/FCPR/SICAV peuvent être remboursées aux Bénéficiaires, sur leur demande, à l'occasion d'un cas permettant la levée de l'indisponibilité ou lorsqu'elles sont devenues disponibles à l'issue du délai d'indisponibilité. La demande doit être réalisée sur le portail sécurisé des Bénéficiaires ou adressée par courrier au Teneur de registre accompagnée, le cas échéant, des pièces nécessaires pour justifier la disponibilité anticipée.

Le PERECOI a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au Bénéficiaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge mentionné à l'article L.161-17-2 du code de la sécurité sociale. Dans ce cadre, à l'échéance :

- 1° Les droits correspondant aux sommes issues de versements obligatoires du salarié ou de l'employeur sont délivrés sous la forme d'une rente viagère ;
- 2° Les droits correspondant aux autres versements sont délivrés, au choix du Bénéficiaire qu'il pourra exprimer directement depuis son espace sécurisé en ligne ou par tout autre moyen de communication qui lui est ouvert, sous la forme d'un capital, libéré en une fois ou de manière fractionnée, ou d'une rente viagère. Dans ce cas, le Bénéficiaire se rapprochera de l'assureur qu'il aura choisi. La rente

viagère à titre onéreux est imposée à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des traitements, salaires et pensions pour une fraction déterminée qui varie en fonction de l'âge du débirentier. Une option de réversion de cette rente au profit d'un bénéficiaire en cas de décès du Bénéficiaire peut être choisie.

ARTICLE 20 – FISCALITÉ À LA SORTIE DU PERECOI

La fiscalité applicable aux prestations issues du PERECOI dépend à la fois des modalités de liquidation (anticipée ou à l'échéance, en rente ou en capital) et de l'origine des sommes (versements volontaires, épargne salariale, et versements obligatoires).

20.1. Fiscalité en cas de rachat anticipé

20.1.1 En cas d'« accidents de la vie »

En cas de déblocage anticipé suivant l'un des cinq premiers cas de figure listés à l'article 18 du présent règlement, la fiscalité applicable aux prestations versées conformément à la législation en vigueur : seules les plus-values sont assujetties aux prélèvements sociaux de 17,2%.

20.1.2 En cas d'acquisition de la résidence principale

En cas de déblocage anticipé relatif à l'acquisition de la résidence principale du Bénéficiaire, la fiscalité applicable aux prestations versées conformément à la législation en vigueur :

- Versements volontaires déductibles : la fraction correspondant au capital versé est assujettie à l'impôt sur le revenu alors que les plus-values sont assujetties au prélèvement forfaitaire unique de 30% (17,2% de prélèvements sociaux et 12,8% d'impôt sur le revenu). Sur option (exercée lors de la déclaration de revenus), le Bénéficiaire peut choisir une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu concernant les plus-values.
- Versements volontaires non déductibles : seules les plus-values sont assujetties au prélèvement forfaitaire unique de 30% (17,2% de prélèvements sociaux et 12,8% d'impôt sur le revenu). Sur option (exercée lors de la déclaration de revenus), le Bénéficiaire peut choisir une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu concernant les plus-values.
- Sommes issues de l'épargne salariale : seules les plus-values sont assujetties aux prélèvements sociaux de 17,2%

Rappel : les sommes issues des versements obligatoires ne peuvent pas faire l'objet d'un rachat anticipé pour acquisition de la résidence principale.

20.2. Fiscalité en cas de sortie en rente à l'échéance du PERECOI

À l'échéance du PERECOI, si le Bénéficiaire opte pour une sortie en rente viagère, la fiscalité applicable aux prestations versées conformément à la législation en vigueur :

Versements volontaires déductibles et versements obligatoires : les prestations versées sont assujetties au régime de la rente viagère

acquise à titre gratuit (RVTG) et sont donc assujetties à l'impôt sur le revenu après abattement de 10% et aux prélèvements sociaux sur une fraction qui dépend de l'âge du Bénéficiaire lors de la mise en place de la rente.

Versements volontaires non déductibles et sommes issues de l'épargne salariale : les prestations versées sont assujetties au régime de la rente viagère acquise à titre onéreux (RVTO). Les prestations de rente sont ainsi assujetties à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux sur une fraction qui dépend de l'âge du Bénéficiaire lors de la mise en place de la rente.

20.3. Fiscalité en cas de sortie en capital à l'échéance du PERECOI

A l'échéance du PERECOI, si le Bénéficiaire opte pour une sortie en capital (en une fois ou de manière fractionnée), la fiscalité applicable aux prestations versées conformément à la législation en vigueur :

Versements volontaires déductibles : la fraction correspondant au capital versé est assujettie à l'impôt sur le revenu alors que les plus-values sont assujetties au prélèvement forfaitaire unique de 30% (17,2% de prélèvements sociaux et 12,8% d'impôt sur le revenu). Sur option (exercée lors de la déclaration de revenus), le Bénéficiaire peut choisir une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu concernant les plus-values.

Versements volontaires non déductibles : seules les plus-values sont assujetties au prélèvement forfaitaire unique de 30% (17,2% de prélèvements sociaux et 12,8% d'impôt sur le revenu). Sur option (exercée lors de la déclaration de revenus), le Bénéficiaire peut choisir une imposition au barème progressif de l'impôt sur le revenu concernant les plus-values.

Sommes issues de l'épargne salariale : seules les plus-values sont assujetties aux prélèvements sociaux de 17,2%.

Rappel : les sommes issues des versements obligatoires peuvent uniquement être récupérées sous forme de rente viagère à l'échéance du PERECOI.

CHAPITRE VII – INFORMATIONS & GOUVERNANCE

ARTICLE 21 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES ET DE L'ENTREPRISE

L'information relative au PERECOI, ainsi qu'à tout avenant modificatif, sera effectuée par tout moyen à la convenance de l'Entreprise (voie d'affichage et/ou par notes d'information et via Internet, Intranet, courrier électronique). Il est remis à tous les membres du personnel de l'Entreprise ainsi qu'à tout nouvel embauché un exemplaire du PERECOI. L'Entreprise remet à tous ses salariés (y compris aux nouveaux arrivants) un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale mis en place dans l'entreprise.

Chaque Bénéficiaire reçoit au moins une fois par an un relevé lui indiquant sa situation. Toutes les informations prévues par l'article R.224-2 du code monétaire et financier doivent y figurer.

Il reçoit également six (6) mois avant la 5ème année précédant l'échéance du plan, une information selon laquelle il peut interroger le Teneur de comptes afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriée à sa situation.

ARTICLE 22 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES AYANT QUITTÉ LEUR ENTREPRISE

Lorsqu'un Bénéficiaire quitte l'Entreprise sans débloquer immédiatement ses droits ou avant que l'Entreprise n'ait été en mesure de liquider la totalité de ses droits, l'Entreprise est tenue de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L.3341-6 du Code du Travail, de prendre note de l'adresse que le Bénéficiaire lui indiquera pour lui transmettre toute information postérieurement à son départ de l'Entreprise, conformément à l'article R.3324-36 du Code du Travail, ainsi que, le cas échéant, les références du compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées et d'informer le Bénéficiaire qu'en cas de changement d'adresse, il lui appartient d'en aviser l'Entreprise et de mettre à jour ces informations sur son portail sécurisé.

L'état récapitulatif comporte :

- l'identification du Bénéficiaire,
- la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'Entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention, le cas échéant, des dates auxquelles ces avoirs sont disponibles,
- l'identité et l'adresse des teneurs de comptes ou de registre auprès desquels le Bénéficiaire a un compte,
- le montant des frais de tenue de compte qui passent à sa charge une fois qu'il a quitté l'Entreprise.

Lorsqu'un Bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, la conservation des parts/ actions de FCPE, FCPR et SICAV du PERECOI lui revenant continue d'être assurée par l'organisme qui en est chargé où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme des délais prévus au III de l'article L.312-20 du Code Monétaire et Financier.

ARTICLE 23 – COMITÉ DE SURVEILLANCE

23.1. Composition

Un comité de surveillance est mis en place au niveau du PERECOI, afin de veiller à la bonne gestion du Plan et à la représentation des intérêts des Bénéficiaires.

Le comité de surveillance institué en application des articles L.224-21 et L.224-22 du Code Monétaire et Financier est composé de :

Deux membres par Entreprise fondatrice du PERECOI EPSOR :

- un (1) membre salarié porteur de parts représentant les titulaires du plan de chaque Entreprise Fondatrice, élu par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise ou les

représentants des diverses organisations syndicales ;

- un (1) membre représentant chaque Entreprise Fondatrice, désigné par la direction des Entreprises.

Des membres représentant les entreprises adhérentes au PERECOI EPSOR. Chaque Entreprise peut désigner, selon les modalités qu'elle définit (élection, désignation, etc.), jusqu'à :

- un (1) membre salarié représentant les titulaires du plan de l'Entreprise
- un (1) membre représentant la direction de l'Entreprise

Pour chaque Entreprise, un représentant des titulaires devra obligatoirement être désigné si l'Entreprise souhaite nommer un membre représentant la direction de l'Entreprise.

Le président du comité de surveillance est choisi parmi les représentants des titulaires. Lorsqu'un membre du comité n'est plus salarié de l'Entreprise, celui-ci quitte automatiquement ses fonctions au sein du comité de surveillance.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'Entreprise sera au plus égal au nombre de représentants des titulaires.

Chaque membre peut être remplacé par un suppléant désigné dans les mêmes conditions.

La durée du mandat est fixée à un exercice. Le mandat expire effectivement après la réunion du comité de surveillance du dernier exercice du mandat. Celui-ci est renouvelable par tacite reconduction, sauf en cas de désignation par élection. Les membres peuvent alors être réélus.

Le renouvellement d'un poste devenu vacant en cours de mandat s'effectue dans les conditions de nomination décrites ci-dessus. Il doit être réalisé sans délai à l'initiative du comité de surveillance ou, à défaut, de l'entreprise et, en tout état de cause, avant la prochaine réunion du comité de surveillance.

23.2. Missions

Le comité de surveillance se réunit au moins une fois par an pour veiller à la bonne gestion du plan et à la représentation des intérêts des Bénéficiaires.

Le Teneur de registre, en qualité de concepteur du PERECOI EPSOR, consulte le comité de surveillance :

- sur la liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, lors de la mise en place du plan puis avant chaque modification de cette liste, en prenant en considération notamment leur performance financière ainsi que des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance, appréciés selon des critères définis par le comité de surveillance ;
- sur l'allocation de l'épargne à laquelle les versements sont affectés sauf décision contraire et expresse du Bénéficiaire (la

« gestion pilotée »).

Le comité de surveillance sera consulté sur les modifications du règlement du PERECOI Epsor dans les cas cités dans le paragraphe précédent.

Le comité de surveillance sera informé tous les trimestres par le Teneur de registre de la performance des actifs auxquels des versements ont été affectés ainsi que des différents frais prélevés.

23.3. Quorum

Lors d'une première convocation, le comité de surveillance ne se réunit valablement que si un membre salarié représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés et un membre représentant la direction d'une Entreprise est présent ou représenté (que ces membres représentent une Entreprise fondatrice du PERECOI ou non).

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une deuxième convocation par lettre recommandée avec avis de réception. Le comité de surveillance peut valablement se réunir avec les membres présents ou représentés. Lorsque, après une deuxième convocation, le comité de surveillance ne peut toujours pas être réuni, le Teneur de registre établit un procès-verbal de carence. Un nouveau comité de surveillance peut alors être constitué sur l'initiative du gestionnaire du plan, d'un porteur de parts au moins ou du Teneur de registre, dans les conditions prévues par le présent règlement.

Si ces dispositions ne peuvent être appliquées, le Teneur de registre, en accord avec le Teneur de comptes, se réserve la possibilité de transférer les actifs du PERECOI EPSOR vers un nouveau PERECOI.

23.4. Décisions

Les missions du comité de surveillance sont consultatives, les décisions devant être prises par la majorité des entreprises adhérentes.

Néanmoins les membres du comité de surveillance recevront, chaque année avant la date de réunion, l'ordre du jour (liste des actifs auxquels les versements peuvent être affectés, allocation de l'épargne...) transmis par le teneur de registres. Les membres du comité de surveillance pourront déposer auprès du Teneur de registre d'autre demandes d'évolution.

Le comité de surveillance peut être réuni à toute époque de l'année, soit sur convocation de son président, soit à la demande des deux tiers au moins de ses membres, soit à l'initiative du Teneur de registre.

Si le Comité de Surveillance devait être appelé à prendre des décisions, celles-ci sont prises à la majorité simple, des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il est tenu un registre de présence signé par les membres présents. Les éventuelles délibérations du comité de surveillance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le président de séance et au minimum un membre présent à la réunion. Ces procès-verbaux reprennent la composition du comité, les règles de quorum et de majorité, les membres présents, représentés ou absents et, pour chaque résolution, le nombre de voix favorables et défavorables, le nom et la fonction des signataires du procès-verbal. Ils doivent être conservés par le président du comité de surveillance et par l'entreprise, copie devant être adressée au teneur de comptes. Dans tous les cas, un procès-verbal de séance sera établi.

En cas d'empêchement du président, celui-ci est remplacé par un des membres présents à la réunion, désigné par ses collègues. Le président ne peut être remplacé que par un membre salarié porteur de parts.

En cas d'empêchement, chaque membre du comité de surveillance peut, en l'absence de suppléant, se faire représenter par le président de ce comité ou par tout autre salarié, sous réserve que ce dernier soit porteur de parts. Les pouvoirs ainsi délégués doivent être annexés à la feuille de présence et être mentionnés dans le procès-verbal de la réunion. Les délégations de pouvoir ne peuvent être consenties que pour une seule réunion.

CHAPITRE VIII – MODALITÉS DU CONTRAT

ARTICLE 24 – DURÉE, DATE D'EFFET, MODIFICATION

Le PERECOI est institué pour une durée indéterminée et prend effet à partir du jour qui suit son dépôt à la DIRECCTE (ou son unité territoriale). Le présent règlement de PERECOI a été, à la diligence du promoteur, déposé auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) ou son unité territoriale du travail du lieu de sa conclusion.

Conformément à l'article L.3333-7 du Code du travail, le PERECOI peut être modifié si cette modification fait l'objet d'une information des entreprises adhérentes au PERECOI. La modification s'applique à la condition que la majorité des entreprises adhérentes ne s'y oppose pas dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi de l'information et, pour chaque entreprise, à compter du premier exercice suivant la date d'envoi de l'information. En cas contraire, le plan est fermé à tout nouveau versement.

ARTICLE 25 – FIN DE L'ADHÉSION D'UNE ENTREPRISE

Toute Entreprise souhaitant mettre fin à son adhésion au PERECOI doit recueillir l'accord de ses Délégués syndicaux ou de son Comité d'entreprise ou de son Comité Social et Économique ou de sa Délégation unique du personnel ou de la majorité des deux tiers de son personnel, selon les modalités de l'adhésion initiale. Cette

décision devra immédiatement être portée à la connaissance des Bénéficiaires par l'Entreprise par tout moyen, ainsi que du Teneur de registre pour transmission de l'information au Teneur de comptes et ce par lettre recommandée avec accusé de réception. La fin de l'adhésion au PERECOI ne sera effective qu'après un préavis d'un mois.

La dénonciation de l'adhésion au PERECOI est sans conséquence sur l'indisponibilité des avoirs des Bénéficiaires. En revanche, aucun nouveau versement au PERECOI ne peut plus être effectué par les Bénéficiaires de l'Entreprise ayant dénoncé son adhésion à compter de l'expiration du préavis.

En cas de transfert collectif, il s'effectue au plus tard dans les trois mois qui suivent la demande sous réserve du respect du préavis fixé à l'article 12 du présent règlement applicable lors d'un changement de gestionnaire.

ARTICLE 26 – LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties. A défaut, le différend sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'Entreprise.

III – ACCORD DE PARTICIPATION

Les dispositions spécifiques du présent chapitre sont réservées aux Entreprises qui souhaitent appliquer unilatéralement la participation. Les entreprises qui souhaitent bénéficier des dispositions du présent chapitre marquent leur accord dans les Conditions Particulières d'adhésion au PEI-PERECOI EPSOR dans les mêmes formes que l'adhésion au plan.

ARTICLE 1 – BÉNÉFICIAIRES

Les membres du personnel bénéficiant de la participation sont les salariés susceptibles d'en bénéficier en vertu de la loi et ayant atteint au maximum 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise, cette durée qui ne saura être supérieur à 3 mois sera indiquée dans le bulletin d'adhésion de chaque Entreprise (fondatrice ou adhérente). La notion d'ancienneté correspond à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise sans que les périodes de suspension du contrat de travail, pour quelque motif que ce soit, puissent être déduites. Pour la détermination de l'ancienneté éventuellement requise sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent. En cas d'embauche d'un stagiaire à l'issue d'un stage au sens de l'article L.612-8 et suivants du Code de l'éducation (hors formation professionnelle continue et stage des jeunes de moins de 16 ans) de plus de 2 mois consécutifs ou non au cours d'une même année scolaire, la durée de ce dernier est prise en compte pour le calcul de son ancienneté.

Le (les) mandataire(s) social (sociaux) non titulaire(s) d'un contrat de travail de l'Entreprise et le cas échéant le conjoint du chef d'Entreprise, s'il a le statut mentionné à l'article L.121-4 du Code de commerce de conjoint collaborateur (au sens du décret n°2006-966 du 01/08/06) ou de conjoint associé, compte(nt) également parmi les Bénéficiaires évoqués ci-dessus, l'Entreprise comptant un nombre de salariés inférieur au seuil légal d'assujettissement de la participation (à la date de signature du présent accord : 50 salariés pendant 12 mois consécutifs ou non sur les 3 derniers exercices). Aucun salarié ne peut renoncer à percevoir la part qui lui revient.

Les salariés sous contrat à durée déterminée bénéficient de la participation comme tout autre salarié dès lors que les conditions prévues par l'accord sont remplies.

ARTICLE 2 – DÉTERMINATION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

La somme attribuée à l'ensemble des Bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée Réserve Spéciale de Participation (RSP). Le montant de la RSP est calculé, au titre de chaque exercice, après l'arrêté des comptes de cet exercice et sur la base des données propres au dit exercice. Le calcul de la réserve spéciale de participation s'effectue conformément aux dispositions de l'article D.3324-1 du Code du travail, et s'exprime selon la formule légale :

$1/2 [(B-5\% \times C) \times S/VA]$ dans laquelle :

- B représente le Bénéfice Net de l'Entreprise pour l'exercice de calcul de la RSP, réalisé en France et dans les départements d'outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés, diminué de l'impôt correspondant et éventuellement augmenté du montant de la provision pour investissement. Le montant du Bénéfice net est attesté, sur demande de l'Entreprise, par le commissaire aux comptes de l'Entreprise ou à défaut par l'inspecteur des finances. Dans ce dernier cas, la demande est accompagnée d'un état annexe rempli par l'Entreprise, conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'économie,
- C représente les Capitaux Propres de l'Entreprise pour l'exercice de calcul de la RSP, comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt en application d'une disposition particulière du Code général des impôts. Le montant des Capitaux Propres, retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée, est attesté, sur demande de l'Entreprise, par le commissaire aux comptes de l'Entreprise ou à défaut par l'inspecteur des finances. Dans ce dernier cas, la demande est accompagnée d'un état annexe rempli par l'Entreprise, conformément à un modèle arrêté par le ministre chargé de l'économie. En cas de variation du capital au cours de l'exercice de calcul de la RSP, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des Capitaux Propres de l'Entreprise auquel s'applique le taux de 5% est obtenu en retranchant des Capitaux Propres de l'Entreprise tels que défini dans le présent alinéa ceux qui sont investis à l'étranger calculés prorata temporis en cas d'investissement en cours d'année, conformément aux règles définies à l'article D.3324-1 du Code du travail,
- S représente les Salaires Bruts versés par l'Entreprise sur l'exercice de calcul de la RSP, tels que définis à l'article D.3324-10 du Code du travail renvoyant à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale auxquels s'ajoutent le cas échéant :
- les indemnités de congés payés versées pour le compte de l'employeur par des caisses agréées,
- le montant des salaires correspondant à leur activité dans l'Entreprise utilisatrice des salariés de groupements d'employeurs mis à disposition de l'Entreprise,
- les rémunérations qu'auraient perçues les salariés pour les congés légaux de maternité ou d'adoption, les périodes de suspension du travail pour accident du travail (à l'exception des accidents de trajets) ou maladie professionnelle s'ils avaient travaillé dans le cas où l'employeur ne maintient pas intégralement les salaires.
- VA représente la Valeur Ajoutée produite par l'Entreprise pour l'exercice de calcul de la RSP, soit le total des postes suivants, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice

de l'Entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'outre-mer : les charges de personnel ; les impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ; les charges financières ; les dotations aux amortissements ; les dotations aux provisions, à l'exclusion des dotations Si l'Entreprise décide de verser un supplément de participation le montant total versé au titre de la RSP de droit commun et du supplément de RSP sera limité au plus élevé des 4 plafonds suivants :

- la moitié du bénéfice net comptable
- la moitié du bénéfice fiscal
- au bénéfice net comptable diminué de 5% des capitaux propres
- au bénéfice fiscal diminué de 5% des capitaux propres

Conformément à l'article L.3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'Entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application des dispositions relatives à la participation.

ARTICLE 3 – RÉPARTITION DE LA RÉSERVE SPÉCIALE DE PARTICIPATION

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les Bénéficiaires à 100% de son montant proportionnellement à la rémunération brute de chaque Bénéficiaire sur l'exercice de référence. On entend par rémunérations brutes l'ensemble des salaires fixes perçus ainsi que les rémunérations variables individuelles attribuées à chaque collaborateur, tels que définis à l'article D.3324-10 du Code du travail renvoyant à l'article L.242-1 du Code de la sécurité sociale, dans la limite de quatre fois le plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur sur l'exercice de référence.

Pour le(s) dirigeant(s) bénéficiaire(s) on entend par rémunération la rémunération brute ou le revenu professionnel brut imposé sur le revenu au titre de l'année précédente, dans la limite d'un plafond égal au salaire le plus élevé versé dans l'Entreprise. La prime du(des) mandataire(s) social(aux) bénéficiaire(s) ne saurait donc excéder la prime du salarié le mieux rémunéré dans le cas d'une répartition proportionnelle à la rémunération. Pour les congés légaux de maternité ou d'adoption, les périodes de suspension du travail pour accident du travail (à l'exception des accidents de trajets) ou maladie professionnelle, les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le Bénéficiaire s'il avait été présent dans l'entreprise. La répartition s'effectuera compte tenu des règles de plafonnement individuel. Le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même Bénéficiaire pour un même exercice ne peut en aucun cas excéder le plafond légal en vigueur lors de la période de référence (75% du plafond annuel de la Sécurité Sociale en vigueur sur l'exercice de référence). Lorsqu'un salarié n'a pas accompli un exercice entier de présence au sein de l'Entreprise, ces plafonds sont calculés au prorata de la durée de présence.

Les sommes qui n'ont pu être distribuées en raison de ce plafond

individuel font l'objet d'une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint ledit plafond, selon les mêmes modalités de répartition. En aucun cas ce plafond ne pourra être dépassé du fait de cette répartition supplémentaire. Si des sommes subsistent encore après cette nouvelle répartition, il est procédé à une nouvelle répartition entre tous les salariés n'ayant pas atteint le plafond, et ainsi de suite. Si un reliquat subsiste encore alors que tous les salariés ont atteint le plafond individuel, il demeure dans la réserve spéciale de participation des salariés et sera réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 4 – MODALITÉS DE GESTION DES DROITS

Chaque année, à l'occasion de la répartition de la Participation, les Bénéficiaires disposent de l'option suivante :

- soit demander le versement immédiat de tout ou partie de la quote-part qui leur est due au titre de la participation,
- soit investir tout ou partie de cette quote-part dans le(s) Plan(s) d'Épargne Salariale en vigueur au sein de l'Entreprise.

La demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle le Bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué. A ce titre, le Bénéficiaire est présumé avoir été informé le 5ème jour suivant la date d'envoi du courrier simple, le cachet de la poste faisant foi ou à réception du mail notifiant la mise à disposition de son bulletin d'option sur son espace sécurisé internet. Si le Bénéficiaire ne formule pas de choix dans les délais impartis, les sommes lui revenant seront investies dans le(s) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le présent règlement du PEI-PERECOI EPSOR en vigueur dans l'Entreprise. Dès lors que l'Entreprise a adhéré à un PERECOI EPSOR, les sommes sont alors investies pour 50% dans le système de gestion pilotée du PERECOI en profil équilibré horizon retraite, le solde étant affecté au(x) support(s) de placement prévu(s) par défaut dans le règlement du PEI. Les sommes affectées au PERECOI sont indisponibles jusqu'au départ en retraite du Bénéficiaire, les sommes affectées au PEI sont bloquées pour une période de cinq (5) ans commençant à courir le 1er jour du 6ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel les droits sont nés. Les sommes ainsi affectées sont exonérées d'impôt sur le revenu, dans la limite du plafond légal en vigueur. A contrario, la perception immédiate de tout ou partie de la quote-part de participation attribuée entraîne l'imposition des dites sommes sur le revenu pour son Bénéficiaire.

ARTICLE 5 – VERSEMENT DE LA PRIME

Les versements correspondant aux sommes mises en distribution au titre de la RSP sont effectués par l'Entreprise au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la date de clôture de l'exercice de calcul de la RSP. Passé ce délai, l'Entreprise doit compléter les versements en principal d'un intérêt de retard égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMOP) multiplié

par 1,33. Ces intérêts bénéficient des mêmes exonérations fiscales et sociales que le principal. Lorsque les sommes acquises au titre de la RSP n'excèdent pas un montant fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre du travail (actuellement 80 euros), l'Entreprise peut payer directement aux Bénéficiaires les sommes leur revenant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES SALARIÉS SUR LEURS DROITS À PARTICIPATION

Le mode et les résultats de calcul de la participation sont affichés chaque année par l'Entreprise aux emplacements réservés à cet effet et communiqués au personnel sous forme d'une note d'information. Lors du versement de la prime individuelle de participation, l'Entreprise remet au Bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de paie. Elle indique le montant global de la RSP, le montant des droits individuels du Bénéficiaire, le montant de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) et autres contributions à la charge du Bénéficiaire éventuellement imposées par une réglementation ultérieure. Elle comporte également les conditions de délais et de choix de placement des sommes ainsi que l'affectation par défaut pour moitié sur le PERECOI s'il y en a un dans l'Entreprise, les coordonnées du Teneur de Comptes, la date de disponibilité des sommes et les cas de déblocages anticipés. Elle comporte en annexe une note rappelant les règles essentielles de calcul et répartition prévues par le présent accord.

ARTICLE 7 – LITIGES

Conformément à l'article L.3326-1 du Code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'Entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes et ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent titre. Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée relèvent des juridictions compétentes en matière d'impôts directs. Lorsqu'un accord de participation est intervenu, les juridictions ne peuvent être saisies que par les signataires de cet accord. Tous les autres litiges relatifs à l'application du présent titre sont de la compétence du juge judiciaire.

IV – ANNEXES AUX RÈGLEMENTS

ANNEXE 1 – CRITÈRES DE CHOIX DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE (FCPE), DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT À RISQUE (FCPR) ET DES SOCIÉTÉS D'INVESTISSEMENT À CAPITAL VARIABLE (SICAV)

Cette annexe offre un supplément d'information permettant aux Bénéficiaires du PEI et/ou du PERECOI de mieux sélectionner les différents supports de placements. Les PEI-PERECOI permettent d'investir dans une large gamme de FCPE, de FCPR et de SICAV conçue pour satisfaire tous les besoins des épargnants, quel que soit le niveau de risque accepté, la durée de placement envisagée et leur volonté de s'impliquer dans la gestion de leur épargne. Certains supports d'investissement sont uniquement proposés dans le cadre du PERECOI.

Le choix de placement est une étape essentielle, dont voici quelques points clés.

- Pour répartir ses risques, il est important de diversifier ses placements. Dans cet esprit, les PEI-PERECOI proposent plusieurs supports permettant de répartir l'épargne et donc de réduire le risque.
- Le Bénéficiaire peut gérer librement ses choix de placement sur la gamme complète en répartissant son risque sur les différents supports. À tout moment, pendant la durée de vie du plan, le Bénéficiaire peut arbitrer d'un support vers un ou plusieurs autres supports.
- Le Bénéficiaire peut également opter pour un accompagnement de EPSOR dans les choix d'allocation de ses actifs, qui lui apportera un conseil personnalisé en fonction de sa situation.
- Les supports présentant le profil de risque le plus important comme les supports actions sont aussi ceux pour lesquels l'espérance de performance est la plus élevée. À l'opposé, les supports présentant un profil de risque faible comme les supports monétaires ont une espérance de performance moins élevée.
- Les supports composés d'actions demandent un engagement à plus de 5 ans, les supports obligataires et diversifiés conviennent en général pour un investissement de 3 à 5 ans, les supports court terme et prudents, moins risqués, permettent de gérer une épargne de précaution de 1 à 3 ans.
- Les études économiques montrent que le rapport risque/performance à long terme est le meilleur sur les supports actions. L'épargne salariale est le plus souvent une épargne à moyen et long terme. Cette épargne sert fréquemment en prévision d'un achat immobilier, d'un complément de retraite ou encore pour assurer une épargne de précaution.

ANNEXE 2 – INFORMATIONS RELATIVES AUX FCPE, FCPR ET SICAV

Gamme de supports d'investissement du plan EPSOR :

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque	PEI	PERCOI
Comgest Renaissance Europe C	Actions européennes	5 ans	6/7	✓	✓
Pluvalca Disruptive Opportunities	Actions secteur technologies	> 5 ans	6/7	✓	✓
Bpifrance Entreprises 2 (fermé à la souscription)	Actions PME françaises et européennes non cotées	7 ans	7/7		✓
Bpifrance Entreprises 1 (fermé à la souscription)	Actions PME françaises et européennes non cotées	7 ans	7/7		✓
Echiquier Climate & Biodiversity Impact EUROPE Part E	Actions Europe ISR	5 ans	6/7	✓	✓
GemEquity	Actions Émergentes	5 ans	6/7	✓	✓
DPAM B EQUITIES EUROPE INDEX B	Actions Europe	5 ans	6/7	✓	✓
DPAM B EQUITIES US INDEX B	Actions Américaines	6 ans	6/7	✓	✓
DPAM L EQUITIES EMERGING MSCI INDEX	Actions Émergentes	7 ans	6/7	✓	✓
Yomoni Actions Monde A	Actions Monde	7 ans	6/7	✓	✓
Edmond de Rothschild Green New Deal A EUR	Actions Monde	5 ans	6/7	✓	✓

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque	PEI	PERCOI
Lazard Equity SRI	Actions ISR zone euro	5 ans	6/7	✓	✓
ES OFI Invest ESG Actions Croissance Durable et Solidaire	Actions ISR zone euro	> 5 ans	6/7	✓	✓
Pluvalca Initiative PME	Actions PME France	> 5 ans	6/7	✓	✓
Fidelity Europe	Actions européennes	5 ans	6/7	✓	✓
Echiquier Positive Impact Europe	Actions ISR zone euro	5 ans	6/7	✓	✓
EdR Euro Sustainable Equity	Actions ISR zone euro	> 5 ans	6/7	✓	✓
Echiquier World Equity Growth	Actions Internationales grandes capitalisations	5 ans	6/7	✓	✓
Echiquier Major SRI Growth Europe	Actions européennes grandes capitalisations ISR	5 ans	6/7	✓	✓
Covéa Actions Monde	Actions internationales	> 5 ans	5/7	✓	✓
Comgest Monde C	Actions internationales	5 ans	5/7	✓	✓
Echiquier Agenor SRI Mid Cap Europe	Actions européennes moyennes capitalisations ISR	5 ans	6/7	✓	✓
Amundi Actions Immobilier Monde ESR (C)	Actions secteur immobilier Monde	5 ans	5/7	✓	✓
Choix Responsable Climat	Diversifié Dynamique ISR	5 ans	5/7	✓	✓
Gay Lussac Actions Responsabilité Sociale	Actions solidaires	> 5 ans	5/7	✓	✓
Lazard Convertible Global part EUR	Obligations convertibles internationales	5 ans	5/7	✓	✓
Amundi Label Equilibre ESR – F	Diversifié Monde	5 ans	4/7	✓	✓
Planet Monde	Diversifié – ETF	> 3 ans	4/7	✓	✓
LBPAM SRI Human Rights L	Flexible Prudent Europe	4 ans	4/7	✓	✓
Pluvalca Alterna Plus A	Diversifié Europe	< 2 ans	3/7	✓	✓
Lazard Credit Opportunities	Obligations internationales	3 ans	4/7	✓	✓
Yomoni Allocation Action A	Diversifié Monde	5 ans	4/7	✓	✓
Equilibre Écologique Part C	Diversifié Monde ISR	5 ans	4/7	✓	✓
Tikehau International Cross Assets	Diversifié Monde	5 ans	4/7	✓	✓
Choix Solidaire	Diversifié ISR	2 ans	4/7	✓	✓
Schelcher Optimal Income ESG	Obligations européennes	3 ans	3/7	✓	✓
ES OFI Invest ESG Prudent Euro	Diversifié ISR	< 1 ans	3/7	✓	✓
Schelcher Flexible Short Duration ESG	Obligations moyen terme	2 ans	3/7	✓	✓

Nom du fonds	Gamme	Durée d'investissement	Echelle de risque	PEI	PERCOI
ES OFI Invest ESG Obligations Europe	Obligations européennes	> 2 ans	3/7	✓	✓
G Fund Future For Generations NC	Allocation prudente europe	3 ans	3/7	✓	✓
Lyxor Green Bond Indiciel – Capi	Obligations Monde Diversifiées	3 ans	3/7	✓	✓
Lazard Patrimoine Moderato RC	Allocation Prudente Monde	3 ans	2/7	✓	✓
Schelcher Short Term ESG	Obligations court terme	6 mois	2/7	✓	✓
FEE Transition Trésorerie	Obligations court terme	1 ans	1/7	✓	✓
Echiquier Positive Impact Europe	Obligations court terme	6 mois	1/7	✓	✓
ES OFI Invest ESG Court terme	Obligations court terme	3 mois	1/7	✓	✓

Les informations indiquées dans le tableau ci-dessus sont à jour à la date de signature du présent plan. Elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps, notamment le niveau de risque. Seules les informations contenues dans le Document d'Information Clé pour l'Investisseur (DICI) et le règlement des FCPE et FCPR visés par l'AMF font foi. Ils sont accessibles sur simple demande auprès de la société de gestion et sur internet : www.epsor.fr.

Rappel des modalités de fonctionnement du FCPR « Bpifrance Entreprises 2 »

Distribution

Les distributions issues du FCPR seront investies sur le support « FEE Transition Trésorerie ». Ces distributions comprennent notamment le versement des gains et revenus issus du fonds et les éventuels remboursements anticipés à l'initiative de la société de gestion.

Désinvestissement

Les Bénéficiaires pourront désinvestir les avoirs placés sur le FCPR uniquement dans les cas suivants : Liquidation du PERECOI au moment du départ à la retraite ;

Rachat anticipé pour l'un des cas mentionnés à l'article 18 du règlement du PERECOI.

En dehors des cas susmentionnés, aucun désinvestissement n'est possible, y compris dans le cadre d'un arbitrage ou d'un transfert individuel.

Il convient de se référer au DICI et au règlement du FCPR pour connaître les caractéristiques détaillées du fonds, et notamment les conditions d'éligibilité, les dates et primes de souscription, ainsi que les risques liés à l'investissement dans le fonds.

Rappel des modalités de fonctionnement du FCPR « Bpifrance Entreprises 1 »

Distribution

Les distributions issues du FCPR seront investies sur le support « FEE Transition Trésorerie ». Ces distributions comprennent notamment le versement des gains et revenus issus du fonds et les éventuels remboursements anticipés à l'initiative de la société de gestion.

Désinvestissement

Les Bénéficiaires pourront désinvestir les avoirs placés sur le FCPR uniquement dans les cas suivants : Liquidation du PERECOI au moment du départ à la retraite ;

Rachat anticipé pour l'un des cas mentionnés à l'article 18 du règlement du PERECOI.

En dehors des cas susmentionnés, aucun désinvestissement n'est possible, y compris dans le cadre d'un arbitrage ou d'un transfert individuel.

Il convient de se référer au DICI et au règlement du FCPR pour connaître les caractéristiques détaillées du fonds, et notamment les conditions d'éligibilité, les dates et primes de souscription, ainsi que les risques liés à l'investissement dans le fonds.

ANNEXE 3 – GESTION PILOTÉE DU PERECOI

La gestion pilotée retraite est une technique de gestion automatisée visant à sécuriser progressivement l'épargne de chaque Bénéficiaire à l'approche de l'échéance fixée par lui. Chaque Bénéficiaire choisit son échéance de placement :

- avant son départ en retraite, s'il a pour objectif l'acquisition de sa résidence principale,
- à son départ en retraite ou après son départ en retraite, s'il ne souhaite pas retirer son épargne au moment de l'arrêt d'activité.

En choisissant l'option « PERECOI Piloté », le Bénéficiaire opte pour un pilotage totalement individualisé de ses avoirs dans le temps, en fonction de son échéance de placement et de la grille qui définit l'allocation d'actifs en fonction de l'échéance.

Cette gestion se fonde notamment sur des études économiques qui montrent qu'historiquement les placements long terme, davantage investis en actions, fournissent le meilleur rapport risque/performance sur une longue période. Les placements moyen terme, investis de manière plus équilibrée entre actions et obligations sont moins risqués et conviennent aux placements à durée intermédiaire, mais, ont à long terme des performances inférieures aux placements en actions, enfin les placements monétaires sont sûrs à court terme mais apportent des performances moins élevées.

Le Bénéficiaire ne peut pas intervenir dans la répartition entre les supports de placement sauf à sortir de la Gestion Pilotée. Les mouvements des avoirs selon les grilles de répartition définies ci-dessous sont assurés par le Teneur de Comptes Conservateur, Société Générale.

EPSOR a défini quatre profils de gestion pilotée (cf. ci-dessous) répondant à quatre objectifs de gestion différents : un profil « prudent horizon retraite », un profil « équilibré horizon retraite », un profil « dynamique horizon retraite » et un profil « ISR ».

Le Bénéficiaire peut à tout moment :

- choisir l'option « PERECOI Piloté » et préciser le profil piloté choisi sur son espace épargnant www.epsor.fr ou en adressant au Teneur de Registre un bulletin de versement mentionnant le choix des options,
- s'il désire faire entrer dans l'option « PERECOI Piloté » ses avoirs déjà détenus en option « PERECOI Libre », les arbitrages sont réalisés au premier ajustement suivant,
- modifier son échéance de placement directement sur son espace épargnant www.epsor.fr ou en adressant au Teneur de Registre une demande écrite. Toutefois il est rappelé au Bénéficiaire qu'une modification fréquente de l'horizon de placement peut nuire à la performance de ses avoirs,
- mettre fin à l'option « PERECOI Piloté » directement sur son espace épargnant www.epsor.fr ou en adressant au Teneur de Registre une demande écrite.

Les supports choisis dans le cadre de la gestion pilotée du PERECOI sont les suivants :

<i>Support</i>	<i>Type</i>
Schelcher Short Term ESG	Obligations court terme
Schelcher Flexible Short Duration ESG	Obligations européennes
Echiquier World Equity Growth	Actions Internationales grandes capitalisations
Pluvalca Initiatives PME	Actions PME France
Echiquier Agenor Mid Cap ISR	Actions européennes moyennes capitalisations
ES OFI Invest ESG Court Terme	Obligations court terme
Ecofi Choix Solidaire	Diversifié ISR
Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale	Actions ISR
Echiquier Positive Impact Europe	Actions ISR zone euro
Lazard Equity SRI	Actions ISR zone euro

L'épargne dans le cadre de la gestion pilotée du PERECOI est répartie comme suit :

A – PROFIL « PRUDENT HORIZON RETRAITE »

Le profil de gestion piloté prudent horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 70% actions et 30% obligations. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 15 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 15 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvesti progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Cette « période de désensibilisation » dure jusqu'à un horizon retraite à 5 ans. Lorsque l'on se situe 5 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 100 % sur des supports obligataires court terme. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

<i>ECHÉANCE</i>	<i>Schelcher Short Term ESG</i>	<i>Schelcher Flexible Short Duration ESG</i>	<i>Echiquier World Equity Growth</i>	<i>Echiquier Agenor Mid Cap ISR Europe</i>	<i>Pluvalca Initiatives PME</i>
Moins de 1 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 1 à 2 ans	90 %	10 %	0 %	0 %	0 %
De 2 à 3 ans	80 %	20 %	0 %	0 %	0 %
De 3 à 4 ans	60 %	40 %	0 %	0 %	0 %
De 4 à 5 ans	50 %	50 %	0 %	0 %	0 %
De 5 à 6 ans	40 %	50 %	8 %	2 %	0 %
De 6 à 7 ans	30 %	50 %	13 %	7 %	0 %
De 7 à 8 ans	25 %	50 %	15 %	7 %	3 %
De 8 à 9 ans	20 %	50 %	15 %	12 %	3 %
De 9 à 10 ans	15 %	50 %	20 %	12 %	3 %
De 10 à 11 ans	10 %	50 %	20 %	13 %	7 %
De 11 à 12 ans	0 %	55 %	25 %	13 %	7 %
De 12 à 13 ans	0 %	50 %	25 %	16 %	9 %
De 13 à 14 ans	0 %	45 %	30 %	16 %	9 %
De 14 à 15 ans	0 %	40 %	30 %	21 %	9 %
De 15 à 16 ans	0 %	30 %	40 %	20 %	10 %
De 16 à 17 ans	0 %	30 %	40 %	20 %	10 %
De 17 à 18 ans	0 %	30 %	40 %	20 %	10 %
De 18 à 19 ans	0 %	30 %	40 %	20 %	10 %
De 19 à 20 ans	0 %	30 %	40 %	20 %	10 %
Plus de 20 ans	0 %	30 %	40 %	20 %	10 %

B – PROFIL « ÉQUILIBRÉ HORIZON RETRAITE »

Le profil de gestion piloté équilibré horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 80% actions et 20% obligations. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 12 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 12 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvesti progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Cette « période de désensibilisation » dure jusqu'à un horizon retraite à 3 ans. Lorsque l'on se situe 3 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 100 % sur des supports obligataires court terme. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

ECHÉANCE	Schelcher Short Term ESG	Schelcher Flexible Short Duration ESG	Echiquier World Equity Growth	Echiquier Agenor Mid Cap ISR Europe	Pluvalca Initiatives PME
Moins de 1 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 1 à 2 ans	80 %	20 %	0 %	0 %	0 %
De 2 à 3 ans	60 %	40 %	0 %	0 %	0 %
De 3 à 4 ans	40 %	50 %	5 %	5 %	0 %
De 4 à 5 ans	30 %	50 %	10 %	10 %	0 %
De 5 à 6 ans	20 %	40 %	20 %	20 %	0 %
De 6 à 7 ans	10 %	50 %	20 %	20 %	0 %
De 7 à 8 ans	5 %	45 %	25 %	22 %	3 %
De 8 à 9 ans	0 %	40 %	30 %	27 %	3 %
De 9 à 10 ans	0 %	35 %	35 %	27 %	3 %
De 10 à 11 ans	0 %	30 %	35 %	28 %	7 %
De 11 à 12 ans	0 %	25 %	40 %	28 %	7 %
De 12 à 13 ans	0 %	20 %	40 %	31 %	9 %
De 13 à 14 ans	0 %	20 %	40 %	31 %	9 %
De 14 à 15 ans	0 %	20 %	40 %	31 %	9 %
De 15 à 16 ans	0 %	20 %	40 %	30 %	10 %
De 16 à 17 ans	0 %	20 %	40 %	30 %	10 %
De 17 à 18 ans	0 %	20 %	40 %	30 %	10 %
De 18 à 19 ans	0 %	20 %	40 %	30 %	10 %
De 19 à 20 ans	0 %	20 %	40 %	30 %	10 %
Plus de 20 ans	0 %	20 %	40 %	30 %	10 %

C – PROFIL « DYNAMIQUE HORIZON RETRAITE »

Le profil de gestion piloté dynamique horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 100% actions et 0% obligations. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 7 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 7 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvesti progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Cette « période de désensibilisation » dure jusqu'à un horizon retraite à 2 ans. Lorsque l'on se situe 2 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 100 % sur des supports obligataires court terme. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

ECHÉANCE	Schelcher Short Term ESG	Schelcher Flexible Short Duration ESG	Echiquier World Equity Growth	Echiquier Agenor Mid Cap ISR Europe	Pluvalca Initiatives PME
Moins de 1 an	70 %	30 %	0 %	0 %	0 %
De 1 à 2 ans	60 %	40 %	0 %	0 %	0 %
De 2 à 3 ans	40 %	50 %	5 %	5 %	0 %
De 3 à 4 ans	20 %	50 %	20 %	10 %	0 %
De 4 à 5 ans	5 %	40 %	30 %	25 %	0 %
De 5 à 6 ans	0 %	30 %	35 %	30 %	5 %
De 6 à 7 ans	0 %	15 %	40 %	40 %	5 %
De 7 à 8 ans	0 %	0 %	45 %	45 %	10 %
De 8 à 9 ans	0 %	0 %	45 %	45 %	10 %
De 9 à 10 ans	0 %	0 %	45 %	45 %	10 %
De 10 à 11 ans	0 %	0 %	45 %	45 %	10 %
De 11 à 12 ans	0 %	0 %	45 %	40 %	15 %
De 12 à 13 ans	0 %	0 %	45 %	40 %	15 %
De 13 à 14 ans	0 %	0 %	45 %	40 %	15 %
De 14 à 15 ans	0 %	0 %	45 %	40 %	15 %
De 15 à 16 ans	0 %	0 %	40 %	40 %	10 %
De 16 à 17 ans	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
De 17 à 18 ans	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
De 18 à 19 ans	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
De 19 à 20 ans	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %
Plus de 20 ans	0 %	0 %	40 %	40 %	20 %

D – PROFIL « INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE »

L'objectif principal de cette grille est de proposer une allocation sur des fonds ISR (Investissement Socialement Responsable).

Le profil de gestion piloté équilibré horizon retraite tel que décrit ci-dessous prévoit une allocation cible de l'épargne à 80% actions et 20% obligations. Cette allocation cible est celle qui sera appliquée durant la « période d'accumulation », à savoir lorsque l'échéance anticipée de la retraite se situe au-delà de 12 ans. Dès lors que l'horizon retraite est inférieur à 12 ans, ce profil prévoit une désensibilisation de l'épargne qui sera désinvestie progressivement des supports actions pour être réinvestie chaque année sur des supports obligataires réputés moins risqués. Cette « période de désensibilisation » dure jusqu'à un horizon retraite à 3 ans. Lorsque l'on se situe 3 ans avant la retraite, l'épargne est allouée à 100 % sur des supports obligataires court terme. Il s'agit de la « période de sécurisation ».

<i>ECHÉANCE</i>	<i>ES OFI Invest ESG Court Terme</i>	<i>Ecofi Choix Solidaire</i>	<i>Gay-Lussac Actions Responsabilité Sociale</i>	<i>Echiquier Positive Impact Europe</i>	<i>Lazard Equity SRI</i>
Moins de 1 an	100 %	0 %	0 %	0 %	0 %
De 1 à 2 ans	80 %	20 %	0 %	0 %	0 %
De 2 à 3 ans	60 %	40 %	0 %	0 %	0 %
De 3 à 4 ans	40 %	50 %	5 %	5 %	0 %
De 4 à 5 ans	30 %	50 %	10 %	5 %	5 %
De 5 à 6 ans	20 %	40 %	20 %	10 %	10 %
De 6 à 7 ans	10 %	50 %	20 %	10 %	10 %
De 7 à 8 ans	5 %	45 %	20 %	20 %	10 %
De 8 à 9 ans	0 %	40 %	20 %	25 %	15 %
De 9 à 10 ans	0 %	35 %	25 %	25 %	15 %
De 10 à 11 ans	0 %	30 %	30 %	25 %	15 %
De 11 à 12 ans	0 %	25 %	30 %	30 %	15 %
De 12 à 13 ans	0 %	20 %	30 %	30 %	20 %
De 13 à 14 ans	0 %	20 %	30 %	30 %	20 %
De 14 à 15 ans	0 %	20 %	30 %	30 %	20 %
De 15 à 16 ans	0 %	20 %	20 %	30 %	30 %
De 16 à 17 ans	0 %	20 %	20 %	30 %	30 %
De 17 à 18 ans	0 %	20 %	20 %	30 %	30 %
De 18 à 19 ans	0 %	20 %	20 %	30 %	30 %
De 19 à 20 ans	0 %	20 %	20 %	30 %	30 %
Plus de 20 ans	0 %	20 %	20 %	30 %	30 %

Par exemple, un Bénéficiaire qui choisit la Gestion Pilotée « prudent horizon retraite » avec une échéance entre 17 et 18 ans opte pour les opérations suivantes :

- son versement est investi à 30% sur le fonds SP Flexible Short Duration ESG, à 40% sur la SICAV Echiquier World Equity Growth, à 20% sur la SICAV Echiquier Agenor Mid Cap ISR, à 10% sur la SICAV Pluvalca Initiatives PME,
- chaque année, un arbitrage automatique est réalisé suivant la grille d'allocation. Ainsi entre 1 et 2 ans avant la date d'échéance, le montant total des avoirs versés à l'origine sera réparti à 90% sur le fonds SP Short Term ESG et à 10% sur le fonds SP Flexible Short Duration ESG,
- Les ajustements par rapport à la grille de répartition ont lieu sur la dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre.
- En cas de versement dans le « PERECOI piloté », les versements sont automatiquement investis sur les supports de l'allocation cible conformément à l'horizon de placement défini par l'épargnant.
- À chaque dernière valorisation du dernier mois de chaque trimestre, les arbitrages suivants ont lieu le cas échéant pour (i) rééquilibrer la proportion de chaque support sur l'allocation cible qui a pu évoluer avec la valorisation des supports ou (ii) adapter l'allocation trimestre après trimestre.

Le Bénéficiaire reçoit chaque année un relevé qui l'informe des arbitrages effectués et de la position de ses avoirs sur son dispositif PERECOI. S'il quitte l'entreprise, il continue de bénéficier de l'option « PERECOI Piloté » qui, sauf renonciation expresse de sa part, prendra fin à l'issue de la durée de placement définie par le Bénéficiaire.

V – CONVENTION DE TENUE DE COMPTE – CONSERVATION CONDITIONS GÉNÉRALES

PRÉAMBULE

A la suite d'un accord conclu au sein de l'Entreprise conformément aux règles fixées à l'article L.3333-2 du Code du travail et à l'article L.224-14 du Code monétaire et financier, l'Entreprise a adhéré au(x) Plan(s).

Dans le cadre du PEI et du PERECOI, conformément à leurs règlements :

- FREMAVI assure par délégation de l'Entreprise, entre autres prestations liées aux Plans, la tenue de registre au sens des articles R.3332-14 à R.3332-16 du Code du travail dans des conditions convenues entre FREMAVI et l'Entreprise aux termes de la Convention de Prestation EPSOR,
- Société Générale assure la tenue de compte-conservation des Parts de Fonds acquises par les Bénéficiaires, au sens des articles 322-73 à 322-90 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers. Société Générale est, en outre, le gestionnaire du PERECOI au sens de l'article L.224-8 du Code monétaire et financier.

Par conséquent, l'adhésion de l'Entreprise au(x) Plan(s) nécessite l'acceptation, par celle-ci, des termes de la présente Convention de tenue de compte-conservation dans le cadre dudit ou desdits Plans (la « Convention »). L'acceptation de l'Entreprise est réputée donnée par la signature des Conditions Particulières à la présente Convention. La Convention est composée des présentes Conditions Générales et, le cas échéant, de Conditions Particulières propres à l'Entreprise. En cas de contradiction entre les Conditions Générales et Particulières, les Conditions Particulières prévalent. Les Conditions Tarifaires applicables à l'Entreprise sont convenues par acte séparé entre l'Entreprise et FREMAVI, et les conditions tarifaires applicables aux Bénéficiaires au titre de la Convention sont définies dans la Fiche Tarifaire EPSOR.

Conformément à l'article 322-74 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Convention est conclue par l'Entreprise tant pour son propre compte que pour celui des Bénéficiaires. Aussi, la Convention produit ses effets tant à l'égard de l'Entreprise que des Bénéficiaires, y compris ceux ayant quitté l'Entreprise, dans les conditions qu'elle définit. L'Entreprise et FREMAVI déclarent faire leur affaire de la contractualisation de leurs relations dans le cadre de la Convention de Prestation EPSOR.

ARTICLE 1 – OBJET

Au regard de ce qui est exposé ci-avant, la Convention a pour objet de définir les droits et obligations de l'Entreprise, des Bénéficiaires, de FREMAVI et de Société Générale pour les besoins de la fourniture, par cette dernière, des prestations de tenue de compte-conservation

des Parts de Fonds dans le cadre des Plans. La Convention annule et remplace toute convention antérieurement conclue entre les Parties (ou, le cas échéant, certaines d'entre elles) et ayant le même objet. Société Générale ne saurait être tenue, à l'égard de l'Entreprise ou des Bénéficiaires, par d'autres obligations que celles prévues par la présente Convention.

CHAPITRE I – OUVERTURE DES COMPTES

ARTICLE 2 – COMMUNICATION DES INFORMATIONS RELATIVES À L'ENTREPRISE ET AUX BÉNÉFICIAIRES

Préalablement à l'ouverture des comptes des Bénéficiaires, l'Entreprise est tenue de communiquer à Société Générale, par l'intermédiaire de FREMAVI, diverses informations relatives à l'Entreprise et auxdits Bénéficiaires, telles que visées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous.

A cet égard, FREMAVI s'engage à transmettre diligemment :

- à Société Générale, toutes les informations relatives à l'Entreprise et aux Bénéficiaires reçues de l'Entreprise, sans les modifier,
- à l'Entreprise, toute demande ou question de Société Générale relative aux documents fournis ou toute demande d'information supplémentaire.

Société Générale se réserve le droit de contacter directement l'Entreprise dès lors qu'elle n'obtiendrait pas de FREMAVI les informations relatives à l'Entreprise ou aux Bénéficiaires qu'elle est tenue d'obtenir en application de la réglementation qui lui est applicable.

Société Générale se réserve également le droit de requérir toute information supplémentaire, autre que celles visées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, qui deviendrait nécessaire en raison d'une évolution législative ou réglementaire.

Sans préjudice des autres obligations d'informations stipulées aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessous, l'Entreprise s'engage à informer Société Générale, par l'intermédiaire de FREMAVI, de toute modification juridique la concernant pouvant avoir un impact sur la continuité de la Convention ou pouvant conduire à un transfert de la Convention à un tiers. Ainsi et sans que cette liste ne soit exhaustive, l'Entreprise s'engage à informer Société Générale, par l'intermédiaire de FREMAVI, de tout changement de dénomination sociale ou d'adresse, de toute fusion, scission ou de toute procédure de sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire au sens du Livre VI du Code de commerce. FREMAVI s'engage à transmettre sans délai à Société Générale toute information visée au présent alinéa qu'elle recevrait de l'Entreprise.

2.1. Informations relatives à l'entreprise

FREMAVI collecte auprès de l'Entreprise, dans les conditions visées à l'article 2 ci-dessus :

- ses statuts,
- le pouvoir du signataire de la Convention donné par l'organe compétent de l'Entreprise ainsi qu'une copie d'une pièce d'identité, en cours de validité, dudit signataire,
- un original d'extrait K-Bis datant de moins de trois mois ou, selon le cas, un extrait d'immatriculation au répertoire des métiers ou d'inscription sur une liste professionnelle ou au tableau d'un ordre professionnel,
- le procès-verbal de ratification du ou des Plans selon les modalités prévues aux articles L.3333-2 du Code du travail et L.224-14 du Code monétaire et financier,
- en tant que de besoin, son accord d'Intéressement et/ou de Participation et leurs éventuels avenants, ainsi que les récépissés de dépôt de ceux-ci auprès de l'autorité administrative (DIRECCTE). Ces documents sont à fournir lors de chaque renouvellement, conclusion ou modification d'un accord,
- ses coordonnées bancaires (code IBAN et BIC),
- tout document probant attestant de sa situation financière,
- les mandats de prélèvement SEPA dûment complétés et signés, afin de permettre notamment le prélèvement de l'Abondement.

A défaut de recevoir l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus de la part de FREMAVI, Société Générale n'exécute pas ses obligations au titre de la Convention.

FREMAVI s'engage à informer immédiatement Société Générale de toute modification des informations mentionnées ci-dessus et déclare que l'Entreprise s'est engagée à l'informer de telles modifications aux termes de la Convention de Prestation EPSOR.

2.2. Informations relatives aux bénéficiaires

Il appartient à l'Entreprise de déterminer sous sa seule responsabilité, au regard de la définition mentionnée à la section Définitions ci-avant, si une personne a la qualité ou non de Bénéficiaires et, par conséquent, de gérer les adhésions des Bénéficiaires au(x) Plan(s). L'Entreprise et FREMAVI sont informées qu'en raison de restrictions applicables au titre de la réglementation américaine, Société Générale n'est pas autorisée à assurer de tenue de compte conservation de Parts de Fonds pour des Bénéficiaires résidant aux Etats-Unis d'Amérique.

Tout Bénéficiaire dont l'identité sera communiquée à Société Générale sera réputé avoir adhéré au(x) plan(s) concerné(s).

Pour chaque Bénéficiaire, FREMAVI communique à Société Générale :

- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro de Sécurité Sociale) ou l'équivalent pour les Bénéficiaires étrangers,
- la civilité, les noms et prénoms,
- la date et le lieu de naissance,
- l'adresse postale,

- si le Bénéficiaire est résident ou non-résident fiscal et l'adresse de la résidence fiscale pour les non-résidents fiscaux français,
- le cas échéant, si le Bénéficiaire, résident fiscal français, n'est pas à la charge d'un régime obligatoire français de sécurité sociale et qu'il est rattaché à un régime de sécurité sociale d'un autre État membre de l'Union Européenne, de l'Espace économique européen ou en Suisse
- le régime social (salarié / non salarié),
- la catégorie socioprofessionnelle (salarié / travailleur non salarié / conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité collaborateur ou associé),
- la situation : présent dans l'Entreprise / parti de l'Entreprise et le motif de départ (retraite / préretraite / décès / autre),
- le cas échéant, la date de départ de l'entreprise.
- En outre, lorsque, conformément aux Conditions Particulières, l'Entreprise souhaite pouvoir effectuer des versements initiaux et/ou des versements périodiques dans le cadre du PERECOI, au sens de l'article L.224-20 du Code monétaire et financier, FREMAVI communique à Société Générale les informations mentionnées à l'article 8 de la Convention.
- A défaut de recevoir l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, Société Générale n'ouvre pas le(s) compte(s) du (des) Bénéficiaire(s) concerné(s).
- FREMAVI s'engage à informer immédiatement Société Générale de toute modification des informations mentionnées ci-dessus qu'elle recevrait de l'Entreprise ou des Bénéficiaires. Elle déclare à cet égard :
- que l'Entreprise s'est engagée à l'informer de telles modifications aux termes de la Convention de
- Prestation EPSOR,
- qu'elle est informée qu'en cas de contradiction entre les informations communiquées par l'Entreprise et par un Bénéficiaire, les communications communiquées par le Bénéficiaire doivent prévaloir.

Cas des Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise : sous réserve qu'elle n'ait pas été dénoncée, la Convention demeure applicable aux Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise tant que ceux-ci détiennent des Avoirs dans les Plans. Aussi, il appartient aux Bénéficiaires ayant quitté l'Entreprise d'informer sans délai FREMAVI de leurs éventuels changements d'adresses et plus généralement de toute modification de leurs informations personnelles.

2.3. Responsabilité des communications

De manière générale, FREMAVI s'engage à transmettre sans délai à Société Générale toute information visée aux articles 2.1 ou 2.2 qu'elle recevrait de l'Entreprise ou des Bénéficiaires.

L'Entreprise et les Bénéficiaires sont seuls responsables des informations qu'ils communiquent à FREMAVI et de leur mise à jour. FREMAVI est quant à elle responsable de la transmission, fidèle et exhaustive et dans les délais fixés par la Convention, des informations qu'elle reçoit à Société Générale. Par conséquent,

Société Générale ne saurait notamment être tenue responsable des conséquences préjudiciables résultant de retards, erreurs, omissions ou inexactitudes dans la transmission de ces informations.

ARTICLE 3 – OUVERTURE DES COMPTES DES BÉNÉFICIAIRES

Conformément aux articles L.211-1 et L.211-3 du Code monétaire et financier, les Parts de Fonds sont des titres financiers soumis à une obligation d'inscription en compte. Aussi, à réception de l'intégralité des informations mentionnées aux articles 2.1 et 2.2 de la Convention, Société Générale ouvre au nom de chaque Bénéficiaire un compte individuel dans lequel doivent être inscrites les Parts de Fonds acquises dans le cadre du ou des Plans.

CHAPITRE II – ALIMENTATION DU PEI ET/OU DU PERECOI

Avertissement – Il est préalablement rappelé que :

- le fait pour un Bénéficiaire d'effectuer un versement dans l'un quelconque des Plans emporte adhésion aux Plans concernés et acceptation, par celui-ci, des Conditions Générales et Particulières de la Convention ainsi que de la Fiche Tarifaire EPSOR,
- les opérations exposées ci-après conduisent les Bénéficiaires à souscrire des Parts de Fonds. Aussi, s'agissant d'achats de titres financiers comportant des risques, il appartient à chaque Bénéficiaire, avant toute opération, de prendre connaissance de la Documentation des Fonds concernés et de leurs DICL.
- conformément à l'article L.224-20 du Code monétaire et financier, le PERECOI peut recevoir :
- des versements volontaires du Bénéficiaire,
- et des sommes issues de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondement) ainsi que des droits inscrits en CET ou, en l'absence de CET, des jours de repos non pris (dans les limites réglementaires).

Les cotisations obligatoires du salarié ou de l'employeur ne peuvent pas alimenter le PERECOI. Toutefois, ledit plan peut, sous certaines conditions, recevoir les sommes issues de ce type de versements par transfert en provenance d'un autre PER (cf. articles 9 et 12 de la présente Convention).

De manière générale, FREMAVI transmet sans délai à Société Générale l'ensemble des Instructions des Bénéficiaires qu'elle reçoit au titre du présent article 4.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS VOLONTAIRES

4.1. Versements volontaires ponctuels ou programmés

Chaque Bénéficiaire peut faire des versements volontaires ponctuels ou programmés, selon une périodicité mensuelle ou trimestrielle, en adressant une instruction directement à FREMAVI.

L'Instruction du Bénéficiaire comprend notamment :

- le montant du versement,
- la répartition de celui-ci dans les différents Fonds,
- les coordonnées bancaires (IBAN et BIC) du compte à prélever et le mandat de prélèvement SEPA dûment complété et signé, ou le chèque en cas de versement ponctuel,
- le cas échéant, s'agissant uniquement du PERECOI, l'option pour la non déductibilité de ses revenus soumis à l'impôt sur le revenu, de son versement volontaire.

Les versements volontaires effectués dans le PERECOI sont en effet déductibles (dans certaines limites) de ses revenus soumis à l'impôt sur le revenu. Le Bénéficiaire peut toutefois renoncer à ce régime fiscal en le précisant à Société Générale dans son instruction. Ce choix est irrévocable.

Versements ponctuels par carte bancaire sur le Site Internet : en cas de versement ponctuel par Internet, un paiement par carte bancaire est également possible. Dans cette hypothèse, le Bénéficiaire se verra demander une copie d'une pièce d'identité en cours de validité, que FREMAVI s'engage à transmettre sans délai à Société Générale.

Versements programmés par prélèvement : sous réserve d'avoir reçu de FREMAVI une instruction complète comme visée ci-dessus, Société Générale prélève, sans autres formalités, le compte bancaire du Bénéficiaire selon la périodicité et le montant mentionnés par ce dernier dans son instruction. Le Bénéficiaire peut, sur simple demande adressée à FREMAVI, modifier ou arrêter à tout moment ses versements volontaires. La prise en compte de cette demande est effective à compter du premier (1er) jour du mois civil suivant celui où la demande en a été faite (sous réserve que FREMAVI ait transmis ladite demande sans délai).

4.2. Délais de traitement

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur son COI, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'instruction de souscription reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré). A réception de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion du Fonds concerné ou son délégataire, Société Générale calcule le nombre de Parts de Fonds souscrites et les crédite au compte du Bénéficiaire.

4.3. Plafonnement des versements volontaires dans le PEI

Il appartient à chaque Bénéficiaire, sous sa propre responsabilité, de veiller au respect du plafond annuel de versement auquel il est astreint en vertu de l'article L.3332-10 du Code du travail. Ce plafond s'apprécie tous plans d'épargne salariale confondus, au sens du titre III du livre III de la troisième partie du Code du travail, auxquels participe le Bénéficiaire.

Société Générale ne saurait être tenue responsable des

conséquences d'un dépassement de ce plafond et ce pour quelque cause que ce soit.

Les versements volontaires réalisés dans le PERECOI ne sont pas concernés par ce plafond.

4.4. Traitement de l'abondement sur les versements volontaires

En cas de versement volontaire ouvrant droit à Abondement, Société Générale, sur la base des informations reçues de FREMAVI, prélève mensuellement, sur le compte de l'Entreprise, l'Abondement. Ce prélèvement est effectué pour un montant net de CSG-CRDS pour les Bénéficiaires relevant du régime social des salariés et brut de CSG-CRDS pour les Bénéficiaires relevant du régime social des non-salariés.

Sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale procède, sur la dernière valeur liquidative du mois au cours duquel intervient le prélèvement, aux souscriptions de Parts de Fonds et ce conformément aux Instructions des Bénéficiaires que FREMAVI lui aura transmises.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DE L'INTÉRESSEMENT

Société Générale propose, lorsque l'Entreprise a mis en place un accord d'Intéressement, de prendre en charge les Prestations visées au présent article.

Il appartient à FREMAVI de communiquer à Société Générale, avant tout traitement, l'accord d'Intéressement de l'Entreprise et ses éventuels avenants ainsi que les récépissés de dépôt de ceux-ci auprès de l'Autorité administrative compétente (DIRECCTE ...). A défaut, aucune des Prestations prévues au présent article ne pourra être fournie.

5.1. Prestations assurées par société générale

L'Entreprise ou FREMAVI le cas échéant prend en charge le calcul des quotes-parts individuelles d'Intéressement, l'interrogation des Bénéficiaires quant à leurs choix d'affectation et les paiements immédiats.

Aussi, Société Générale doit recevoir les éléments suivants :

- le montant global de l'Intéressement,
- l'exercice de référence,
- les quotes-parts individuelles des Bénéficiaires, nettes ou brutes de CSG-CRDS en fonction du régime social de chaque Bénéficiaire, et augmentées des intérêts de retard le cas échéant,
- les Instructions d'affectation des Bénéficiaires dans les différents Fonds du ou des Plans ou, en l'absence d'Instructions, les affectations par défaut,
- le cas échéant, le montant de l'Abondement dû à chaque Bénéficiaire ;
- il appartient à FREMAVI de transmettre ces informations à Société Générale cinq (5) Jours Ouvrés au moins avant la date de comptabilisation souhaitée par l'Entreprise.

A la date de comptabilisation souhaitée par l'Entreprise et sous

réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale procède aux souscriptions de Parts de Fonds et en informe FREMAVI.

5.2. Intérêts de retard

Dans l'hypothèse où l'Entreprise serait redevable d'intérêts de retard au sens de l'article L.3314-9 du Code du travail, il est précisé que Société Générale n'effectue pas le calcul de ces intérêts de retard. Aussi, lorsque l'Entreprise en est redevable, il appartient à FREMAVI de transmettre à Société Générale le montant dû à chaque Bénéficiaire et, à moins que les sommes en question n'aient fait l'objet d'un prélèvement, à l'Entreprise de virer les sommes correspondantes sur le COI en même temps que les quotes-parts individuelles d'Intéressement.

ARTICLE 6 – TRAITEMENT DE LA PARTICIPATION

Société Générale propose à l'Entreprise, lorsqu'elle a mis en place un accord de Participation, des prestations identiques à celles proposées en matière d'Intéressement au titre de l'article 5 de la Convention.

Il appartient à FREMAVI de communiquer à Société Générale, avant tout traitement, l'accord de participation de l'Entreprise et ses éventuels avenants ainsi que les récépissés de dépôt de ceux-ci auprès de l'autorité administrative (DIRECCTE...). A défaut, aucune des Prestations prévues au présent article ne pourra être fournie. Les intérêts de retard visés à l'article D.3324-25 du Code du travail sont traités dans les mêmes conditions que celles exposées en la matière à l'article 5 de la Convention.

ARTICLE 7 – VERSEMENTS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENTREPRISE (« ABONDEMENT »)

Quelle que soit la nature du versement y ouvrant droit (versement volontaire, Participation, Intéressement...) et outre les stipulations particulières en découlant, l'Abondement est également soumis aux stipulations communes exposées ci-après.

7.1. Modalités d'abondement applicables

Les règles d'Abondement retenues par l'Entreprise dans le respect des modalités prévues à l'article 11 du règlement respectif du PEI et du PERECOI sont définies dans les Conditions Particulières. A défaut de stipulations dans les Conditions Particulières, l'Entreprise est réputée ne pas verser d'Abondement. L'Abondement est investi par Société Générale dans les mêmes Fonds et les mêmes proportions que le versement auquel il se rattache. Il est rappelé que pour les Bénéficiaires relevant du régime social des salariés, l'Abondement est investi pour son montant net de CSG-CRDS alors que pour les Bénéficiaires relevant du régime social des travailleurs non-salariés, il est investi pour son montant brut.

7.2. Plafonnement légal de l'abondement

Il appartient à chaque Bénéficiaire de veiller au respect des plafonds prévus aux articles L.3332-11, R.3332-8 du Code du travail (pour le PEI) et D.224-10 du Code monétaire et financier (pour le PERECOI). Pour un même Bénéficiaire, ce plafond s'apprécie tous plans d'épargne salariale de même nature (PEE/PEI ou PE-RECO/PERECOI) confondus auxquels il participe. Société Générale ne saurait être tenue responsable des conséquences d'un dépassement de ce plafond et ce pour quelque cause que ce soit.

7.3. Modification des règles d'abondement

FREMAVI est tenue d'informer, pour le compte de l'Entreprise, Société Générale de toute modification des modalités d'Abondement retenues, au moins quinze (15) jours avant la mise en application souhaitée des nouvelles modalités.

ARTICLE 8 – VERSEMENT INITIAL ET/OU VERSEMENT PÉRIODIQUE DE L'ENTREPRISE DANS LE PERECOI

L'Entreprise qui, conformément au règlement du PERECOI souhaite effectuer un versement initial et/ou un versement périodique au sens de l'article L.224-20 du Code monétaire et financier, doit :

- souscrire à cette option dans les Conditions Particulières,
- communiquer à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale, le fichier d'Abondement correspondant afférent à chaque Bénéficiaire et, à moins que les sommes en question n'aient fait l'objet d'un prélèvement, virer sur le COI le règlement correspondant.

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds, et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré). Les versements périodiques sont définis pour une année renouvelable par tacite reconduction. FREMAVI est tenue d'informer, pour le compte de l'Entreprise, Société Générale et les Bénéficiaires de toute modification des modalités de versement périodique retenues, au moins quinze (15) jours avant la mise en application souhaitée des nouvelles modalités.

ARTICLE 9 – TRANSFERTS INDIVIDUELS VERS LE PEI OU LE PERECOI

Les Transferts individuels ne sont admis que dans les cas et conditions prévus à l'article L.3335-2 du Code du travail pour le PEI, hors transfert de droits détenus dans le cadre de l'accord de Participation de l'Entreprise.

Par ailleurs, sont susceptibles d'être transférés vers le PERECOI, dans les cas et conditions prévus aux articles L.224-6, L.224-18 et L.224-40 du Code monétaire et financier, les droits individuels en cours de constitution :

- sur un des dispositifs d'épargne retraite visés au I de l'article L.224-40 du Code monétaire et financier (PERCO, PERCOI, PERP, Madelin, etc.),

- sur un autre PER.

Il appartient au Bénéficiaire qui sollicite une telle opération et, le cas échéant, à l'Entreprise et FREMAVI, d'en apprécier la légitimité sous leurs seules responsabilités.

9.1. Transferts vers le PEI ou le PERECOI (hors transfert de droits investis en CCB)

9.1.1. Transfert vers le PEI

FREMAVI communique à Société Générale les Instructions des Bénéficiaires dûment validées par l'Entreprise. En cas de transfert d'avoirs détenus chez un teneur de compte-conservateur de parts différent de Société Générale, il revient au Bénéficiaire d'également adresser ses instructions à celui-ci.

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI et des informations nécessaires de la part du précédent teneur de compte-conservateur de Parts, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré).

Il est précisé que les informations nécessaires aux Transferts sont notamment les données relatives à l'identification du Bénéficiaire concerné et de ses parts, les durées d'indisponibilité restant à courir ainsi que les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

9.1.2. Transfert vers le PERECOI

FREMAVI communique à Société Générale les Instructions des Bénéficiaires dûment validées par l'Entreprise. En cas de transfert d'avoirs détenus chez un teneur de compte-conservateur de parts ou gestionnaire différent de Société Générale, le Bénéficiaire doit également adresser son Instruction à celui-ci. En outre, dans ce dernier cas, ledit teneur de compte-conservateur ou gestionnaire doit communiquer à Société Générale le montant des droits en constitution et le montant des sommes versées, en distinguant les versements mentionnés aux 1^o, 2^o et 3^o de l'article L.224-2 du Code monétaire et financier.

En l'absence de dispositions particulières dans les règlements des FCPE et FCPR et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur son COI et des informations nécessaires de la part du précédent teneur de compte-conservateur de parts ou gestionnaire, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue avant J-1 12h par courrier (ou le jour d'avant si celui-ci est non ouvré).

9.2. Transferts vers le PEI de droits à participation investis en CCB

9.2.1. Transferts de droits détenus dans un CCB de l'Entreprise

Chaque Bénéficiaire qui souhaite transférer ses droits inscrits dans un CCB doit adresser son Instruction à l'Entreprise ou à FREMAVI. Après contrôle du bien-fondé de l'Instruction, FREMAVI communique notamment à Société Générale :

- le montant transféré,
- les Instructions d'affectation du Bénéficiaire,
- les éléments chiffrés permettant l'établissement des déclarations fiscales.

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception de l'ensemble des informations nécessaires et des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré).

9.2.2. Transferts de droits détenus dans un CCB d'une précédente entreprise

FREMAVI communique à Société Générale les Instructions des Bénéficiaires dûment validées par l'Entreprise. Il revient au Bénéficiaire d'également adresser ses instructions à son précédent employeur. En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI et des informations nécessaires de la part du précédent employeur, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré).

ARTICLE 10 – TRANSFERT DE DROITS INSCRITS EN CET

Chaque Bénéficiaire qui souhaite transférer ses droits inscrits dans un CET doit adresser son Instruction à l'Entreprise, à laquelle il revient de procéder à leur monétisation.

L'Entreprise, après contrôle du bien-fondé de l'Instruction, communique par Internet à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale :

- le montant transféré en distinguant, en cas de transfert vers le PERECOI, la fraction représentative d'un Abondement de l'employeur dans le CET,
- les Instructions d'affectation du Bénéficiaire.

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception de l'ensemble des informations nécessaires et des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré).

Le transfert de droits inscrits en CET vers le PEI est intégré au plafond annuel de versement visé à l'article de la Convention, auquel le Bénéficiaire est astreint, et au respect duquel il lui revient de veiller sous sa seule responsabilité.

Dans l'hypothèse où ce Transfert ouvre droit à Abondement, celui-ci est traité comme en matière de versements volontaires, dans les conditions prévues à l'article 4.4 de la Convention.

ARTICLE 11 – VERSEMENTS DE JOURS DE REPOS NON PRIS DANS LE PERECOI

Chaque Bénéficiaire qui souhaite verser des jours de repos non pris dans le PERECOI en informe l'Entreprise, à laquelle il revient de procéder à leur monétisation.

L'Entreprise, après contrôle du bien-fondé de l'Instruction, communique à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale, pour chaque Bénéficiaire :

- le montant versé dans le PERECOI,
- les Instructions d'affectation du Bénéficiaire.

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception de l'ensemble des informations nécessaires et des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré).

Il appartient au Bénéficiaire et à l'Entreprise de veiller, sous leur seule responsabilité, à ce que le nombre de jours versés annuellement dans le PERECOI n'excède pas le plafond prévu à l'article D.224-9 du Code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où ce versement ouvre droit à Abondement, celui-ci est traité comme en matière de versements volontaires, dans les conditions prévues à l'article 4.4 de la Convention.

ARTICLE 12 – TRANSFERTS COLLECTIFS VERS LE PEI OU LE PERECOI

Il appartient à l'Entreprise et à FREMAVI de veiller à la régularité du transfert envisagé, notamment :

- en termes d'équivalence entre les fonds d'origine et les Fonds d'accueil,
- en termes d'équivalence entre les profils d'investissement de(s) gestion(s) pilotée(s) du PER d'origine et ceux du PERECOI en cas de changement de gestionnaire.
- A défaut, ni FREMAVI ni Société Générale ne saurait être tenue responsable des conséquences préjudiciables pouvant en résulter.
- En vue d'obtenir le Transfert collectif de l'Épargne de ses Bénéficiaires, l'Entreprise communique à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale, notamment les informations suivantes :
 - la décision de transfert prise par les organes compétents,
 - le ou les organismes de placement collectif depuis lesquels et le ou les Fonds vers lesquels les Avoirs
 - sont transférés,
 - les coordonnées de l'ancien de teneur compte-conservateur de parts ou gestionnaire si celui-ci n'est pas Société Générale.

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI et des informations nécessaires de la part, le cas

échéant, du précédent teneur de compte-conservateur de parts ou gestionnaire, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l’Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d’avant si J-1 n’est pas un Jour Ouvré). Il est précisé que les informations nécessaires aux Transferts visés au présent article ont le même sens qu’en matière de Transferts individuels.

ARTICLE 13 – COORDONNÉES DU COMPTE D’OPÉRATIONS EN INSTANCE (« COI »)

En vue de permettre à l’Entreprise d’effectuer sur le COI les différents versements auxquels elle est tenue, Société Générale lui communique, sur demande, les coordonnées dudit COI. Il est précisé que les sommes inscrites sur le COI ne sont productives d’aucune rémunération.

CHAPITRE III – VIE DE L’ÉPARGNE

ARTICLE 14 – GESTION DE L’ÉPARGNE

Lors de chaque versement de quelque nature que ce soit (versement volontaire, Participation, Intéressement...), chaque Bénéficiaire :

- emploie, dans le cadre du PEI, les sommes en question à la souscription de Parts de Fonds choisis par le Bénéficiaire,
- dispose, dans le cadre du PERECOI et conformément à l’article 14.2 du règlement du PERECOI, du choix entre une « gestion libre » et une « gestion pilotée » de son Épargne. Par défaut, la Gestion Pilotée selon le profil d’investissement « équilibré » est le mode de gestion pour le PERECOI

14.1. Gestion libre et arbitrages

Dans le cadre du PEI et en cas d’application de la « gestion libre » dans le cadre du PERECOI, Société Générale réalise la souscription de Parts de Fonds conformément à l’Instruction du Bénéficiaire que lui transmet FREMAVI. Par la suite, il appartient au Bénéficiaire de décider des Arbitrages qu’il souhaite faire et d’en instruire FREMAVI pour exécution. FREMAVI transmet sans délai à Société Générale toute Instruction de Bénéficiaire reçue. Les Arbitrages sont traités comme la succession d’un rachat et d’une souscription de Parts de Fonds.

En l’absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve de la réception des sommes correspondantes sur le COI, Société Générale traite le rachat sur la valeur liquidative du jour « J » pour toute Instruction reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d’avant si J-1 n’est pas un Jour Ouvré), puis initie la souscription sur la valeur liquidative du jour « J », pour les Fonds dont Société Générale est dépositaire, et J+1 pour les autres Fonds, sous réserve de la réception des valeurs liquidatives et des sommes résultant du rachat. Dans l’attente de la souscription, le produit du rachat est versé sur le COI de Société Générale et n’est productif d’aucune rémunération.

14.2. Gestion pilotée

En cas d’application de la « gestion pilotée » dans le cadre du

PERECOI, Société Générale réalise les souscriptions de Parts de Fonds conformément à la date d’échéance et à la grille d’allocation d’actifs retenues par le Bénéficiaire et transmises à Société Générale par FREMAVI, conformément au règlement du PERECOI. Puis, selon une périodicité trimestrielle, Société Générale procède aux Arbitrages nécessaires pour que la répartition de l’Épargne du Bénéficiaire entre les différents Fonds soit conforme à l’échéance retenue par ledit Bénéficiaire et à la grille d’allocation d’actifs mentionnés ci-avant. A cette fin, le Bénéficiaire autorise et mandate Société Générale pour prendre toute mesure nécessaire pour procéder pour son compte aux arbitrages nécessaires.

Le Bénéficiaire détermine sous sa seule responsabilité la date d’échéance de son Épargne en fonction de ses besoins.

14.3. Modification du mode de gestion ou de la date d’échéance

Chaque Bénéficiaire peut, à tout moment, changer de mode de gestion ou de date d’échéance sur son espace épargnant du Site Internet. FREMAVI assure la transmission des Instructions correspondantes à Société Générale. En cas de passage de la « gestion libre » à la « gestion pilotée », Société Générale procède aux Arbitrages nécessaires pour que la répartition de l’épargne du Bénéficiaire entre les différents Fonds soit conforme à l’échéance retenue par le Bénéficiaire et à la grille d’allocation d’actifs.

En cas de modification de la date d’échéance en matière de « gestion pilotée », Société Générale procède pour le compte du Bénéficiaire aux Arbitrages nécessaires pour respecter la grille d’allocation d’actifs mentionnée ci-avant. En revanche, toute option du Bénéficiaire pour la « gestion libre » en lieu et place de la « gestion pilotée » vaut révocation de plein droit du mandat donné à Société Générale, tel que visée à l’article 14.2 ci-dessus, de prendre toute mesure nécessaire pour procéder aux Arbitrages nécessaires pour le compte du Bénéficiaire. Dans une telle hypothèse, il appartient dès lors audit Bénéficiaire de procéder aux arbitrages qu’il souhaite mettre en œuvre.

14.4. Conservation des parts de fonds

En sa qualité d’établissement habilité pour assurer la tenue de compte-conservation d’instruments financiers acquis dans le cadre de dispositifs d’épargne salariale et de gestionnaire du PERECOI, Société Générale assure la conservation des Parts de Fonds acquises par les Bénéficiaires, dans le cadre des Plans, et ce conformément à la réglementation en vigueur.

Tant qu’elle demeure en vigueur, la Convention demeure applicable aux Bénéficiaires ayant quitté l’Entreprise tant que ceux-ci détiennent des Avoirs dans les Plans. Aussi, Société Générale continue d’assurer la conservation des Parts de Fonds jusqu’au Transfert, Remboursement et/ou Déblocage total ou, à défaut, jusqu’au terme des délais prévus au III de l’article L.312-20 du Code monétaire et financier.

Société Générale informe FREMAVI, par tout moyen convenu entre elles, de toute souscription ou rachat de Parts des Fonds afin de

permettre à cette dernière d'assumer ses fonctions de tenue de registre.

14.5. Tenue de registre

FREMAVI tient, conformément à l'article R.3332-14 du Code du travail, le registre des comptes administratifs des Bénéficiaires dans les conditions convenues avec l'Entreprise dans la Convention de Prestation EPSOR. Ce registre comporte, par Bénéficiaire, les sommes affectées aux Plans, la répartition de celles-ci entre les différents Fonds et les délais d'indisponibilité restant à courir.

CHAPITRE IV – SORTIE DU PEI ET/OU DU PERECOI

ARTICLE 15 – REMBOURSEMENT DE L'ÉPARGNE À L'ÉCHÉANCE

Chaque Bénéficiaire peut demander à tout moment le Remboursement de son Épargne disponible directement auprès de FREMAVI.

En l'absence de dispositions particulières dans la documentation des Fonds et sous réserve de la réception des informations nécessaires de la part de FREMAVI, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction de Remboursement reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré). A réception de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion ou son délégataire, Société Générale détermine le montant à régler au Bénéficiaire. En l'absence de dispositions particulières dans la documentation des Fonds, Société Générale émet le moyen de paiement correspondant à J+2.

ARTICLE 16 – DÉBLOCAGES ANTICIPÉS DE L'ÉPARGNE DURANT LA PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ

Le Déblocage anticipé est possible dans les cas prévus à l'article R.3324-22 du Code du travail, s'agissant du PEI, et à l'article L.224-4 du Code monétaire et financier s'agissant du PERECOI, sur présentation à l'Entreprise et FREMAVI, des justificatifs ad hoc. Chaque Bénéficiaire adresse directement à FREMAVI son Instruction de Déblocage accompagnée des justificatifs ad hoc. Il revient à FREMAVI de s'assurer que les justificatifs requis par la réglementation sont dûment fournis par les Bénéficiaires et d'apprécier, sous sa seule responsabilité, le bien-fondé de la demande de Déblocage considérée. En cas d'absence de l'ensemble des justificatifs requis ou dès lors que l'Instruction de Déblocage ne serait pas conforme à la réglementation applicable, FREMAVI s'engage à rejeter l'Instruction. Société Générale ne pourra en aucun cas être tenue responsable d'une mauvaise appréciation par FREMAVI de la recevabilité d'une demande de Déblocage anticipé. A réception de l'Instruction de Déblocage transmise par FREMAVI, et en l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction de Déblocage reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas

un Jour Ouvré). A réception de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion ou son délégataire, Société Générale détermine le montant à régler au Bénéficiaire. En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds, Société Générale émet le moyen de paiement correspondant à J+2.

ARTICLE 17 – DÉBLOCAGES ANTICIPÉS PARTICULIERS DE L'ÉPARGNE DURANT LA PÉRIODE D'INDISPONIBILITÉ

17.1. Décès du bénéficiaire

17.1.1. Pour le PEI

En cas de décès d'un Bénéficiaire, ses ayants-droit n'ont pas vocation à rester titulaires du ou des comptes du défunt. Par conséquent, il leur revient de demander le Remboursement et/ou le Déblocage de l'intégralité de l'Épargne dans les plus brefs délais à compter du décès. A cette occasion, il est rappelé que les ayants droit perdent le bénéfice régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du Code général des impôts à compter du premier (1er) jour du septième (7e) mois suivant le décès.

Les ayants droit ne peuvent demander ni le Remboursement ni le Déblocage partiel de l'Épargne ni la ré-immatriculation du compte au nom de l'un d'entre eux.

Toute demande des ayants droit dans le cadre du décès du Bénéficiaire ne pourra être acceptée qu'à réception par Société Générale de l'exhaustivité des pièces justificatives nécessaires à son traitement de la part des ayants droit, telles qu'elles lui auront été transmises par l'intermédiaire de FREMAVI ou de tout autre tiers (par exemple, le notaire en charge de la succession).

17.1.2. Pour le PERECOI

Le décès du Bénéficiaire avant l'échéance du PERECOI entraîne obligatoirement la clôture du plan.

17.2. SITUATIONS DE SURENDETTEMENT

Toute demande de remboursement des Avoirs d'un Bénéficiaire dans le cadre d'une procédure de surendettement des particuliers ne pourra être acceptée qu'à réception par Société Générale de l'exhaustivité des pièces justificatives nécessaires à son traitement, telles qu'elles lui auront été transmises par l'intermédiaire de FREMAVI ou directement par le Président de la Commission de surendettement ou par le juge.

ARTICLE 18 – TRANSFERTS SORTANTS

18.1. Transferts individuels depuis le PEI ou depuis le PERECOI

18.1.1. Transferts individuels depuis le PEI

Il est préalablement rappelé que les Transferts individuels ne sont admis que dans les cas et conditions prévus à l'article L.3335-2 du Code du travail.

Il appartient au Bénéficiaire qui sollicite une telle opération d'en apprécier la légitimité sous sa seule responsabilité.

Le Bénéficiaire adresse directement son Instruction à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale.

En cas de Transferts individuels simultanés de l'ensemble des Bénéficiaires de l'Entreprise, les Instructions sont rejetées par FREMAVI et il revient à l'Entreprise d'initier un transfert collectif, dans les conditions prévues à l'article 18.2 de la Convention.

18.1.2. Transferts individuels depuis le PERECOI

Il appartient au Bénéficiaire qui sollicite une telle opération d'en apprécier la légitimité sous sa seule responsabilité. Le Bénéficiaire peut se rapprocher du gestionnaire du PER d'accueil pour s'informer des caractéristiques de ce nouveau plan ainsi que des différences entre le PER d'accueil et le présent PERECOI.

En vertu de l'article L.224-18 du Code monétaire et financier, le transfert de droits du PERECOI vers un autre PER avant le départ de l'Entreprise du Bénéficiaire n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les 3 ans.

Le Bénéficiaire adresse directement son Instruction à FREMAVI qui en assure la transmission à Société Générale. Société Générale dispose de deux (2) mois maximum, à compter de la réception de ladite Instruction et le cas échéant, des pièces justificatives, pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du transfert.

18.2. Transferts collectifs depuis le PEI et/ou le PERECOI

Il est préalablement rappelé qu'il appartient à l'Entreprise et à FREMAVI de veiller à la régularité du Transfert envisagé et notamment :

- le cas échéant, en termes d'équivalence entre les Fonds d'origine et les fonds d'accueil,
- en cas de changement de gestionnaire, en termes d'équivalence entre les profils d'investissement de(s) gestion(s) pilotée(s) du PERECOI et de ceux du PER d'accueil à la similarité.

A défaut, Société Générale ne saurait être tenue responsable des conséquences préjudiciables pouvant en résulter.

En vue d'obtenir le Transfert collectif de l'Épargne de ses Bénéficiaires, l'Entreprise communique à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale, notamment les informations suivantes :

- la décision de Transfert prise dans les mêmes conditions que celles applicables à l'adhésion au(x) Plan(s) concerné(s),
- le(s) organismes de placement collectif vers le(s)quel(s) les Avoirs sont transférés,
- les coordonnées du nouveau teneur de compte-conservateur de parts ou gestionnaire si celui-ci n'est plus Société Générale.

En cas de changement de gestionnaire, Société Générale dispose d'un délai de trois (3) mois maximum pour transmettre au nouveau gestionnaire les sommes et les informations nécessaires à la réalisation du Transfert.

En outre, en cas de transfert de l'intégralité des Avoirs détenus par les Bénéficiaires dans les Plans, l'Entreprise doit communiquer à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale, la

dénonciation de son adhésion à ces Plans. Enfin en cas de transfert de l'intégralité des Avoirs détenus par les Bénéficiaires dans les Plans, l'Entreprise doit résilier la présente Convention dans le respect des conditions prévues à l'article 24 de la Convention. Il est précisé que, dans une telle hypothèse, toute somme due par l'Entreprise au titre de la Convention devient immédiatement exigible. Le Transfert est subordonné au complet paiement des sommes dues par l'Entreprise.

18.3. Délais de traitement des transferts individuels et collectifs depuis le PEI

En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds et sous réserve d'avoir reçu de l'Entreprise ou du Bénéficiaire, par l'intermédiaire de FREMAVI, l'ensemble des pièces susvisées nécessaires au Transfert, Société Générale traite sur la valeur liquidative du jour « J » l'Instruction de Transfert reçue de FREMAVI avant J-1 12h00 (ou le jour d'avant si J-1 n'est pas un Jour Ouvré). A réception de la valeur liquidative communiquée par la société de gestion ou son délégataire, Société Générale détermine le montant à régler au nouveau teneur de compte conservateur de parts. En l'absence de dispositions particulières dans la Documentation des Fonds, Société Générale émet les moyens de paiement correspondants et adresse au nouveau teneur de compte conservateur de parts les informations qui lui sont nécessaires à J+2.

CHAPITRE V – STIPULATIONS COMMUNES

ARTICLE 19 – CANAUX DE COMMUNICATION – TRANSMISSION DES INSTRUCTIONS

19.1. Modes de communication entre les parties

L'Entreprise et FREMAVI conviennent entre elles, aux termes de la Convention de Prestation EPSOR, des conditions dans lesquelles l'Entreprise et les Bénéficiaires transmettent leurs Instructions à FREMAVI. Il est précisé que FREMAVI assume l'entière responsabilité de la transmission à Société Générale des Instructions et autres documents et informations qu'elle reçoit de l'Entreprise et des Bénéficiaires et du respect des délais de mise en œuvre des Instructions souhaités par l'Entreprise et les Bénéficiaires. Société Générale et FREMAVI conviennent par acte séparé des modalités de communication entre elles.

19.2. Correspondant de l'entreprise

L'Entreprise désigne un correspondant habilité à communiquer avec FREMAVI dans le cadre de l'exécution de la Convention. Ce correspondant est désigné dans les Conditions Particulières. L'Entreprise informe sans délai FREMAVI de tout changement du correspondant de l'Entreprise, à charge pour FREMAVI d'en informer Société Générale.

ARTICLE 20 – INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

Il appartient à l'Entreprise de porter à la connaissance des Bénéficiaires les Conditions Générales et Particulières de la Convention ainsi que la Fiche Tarifaire EPSOR.

FREMAVI transmet également à tout Bénéficiaire, sur un support durable au sens de l'article 314-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et selon les modalités convenues entre l'Entreprise et FREMAVI, en tenant compte des Instructions reçues des Bénéficiaires en la matière :

- après chaque opération, un avis d'opération l'informant du détail de cette opération,
- chaque année, un relevé faisant état des Parts de Fonds détenues dans le cadre du ou des Plans,
- s'agissant du PERECOI en particulier :
- chaque année, les informations mentionnées à l'article R.224-2 du Code monétaire et financier. Ces informations peuvent le cas échéant être fournies via le relevé susmentionné;
- six (6) mois avant la cinquième (5ème) année précédant l'échéance du PERECOI, une information au Bénéficiaire sur la possibilité d'interroger Société Générale afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre d'une Gestion Pilotée.
- un Imprimé Fiscal Unique (IFU), le cas échéant,
- un état récapitulatif des Avoirs quand le Bénéficiaire quitte l'Entreprise.

Les documents visés ci-dessus sont établis par Société Générale sur un support durable au sens de l'article 314-5 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et transmis à FREMAVI dans les conditions convenues entre Société Générale et FREMAVI par acte séparé.

ARTICLE 21 – RÉGULARISATIONS ET IMPAYÉS

21.1. Régularisations liées à une opération en espèces

En vertu notamment des articles 1302 à 1302-3 du Code civil, en cas de versement indu à un Bénéficiaire ou à l'Entreprise, le récipiendaire dudit versement s'engage à restituer les sommes indûment perçues à Société Générale, dans les plus brefs délais. A défaut Société Générale est, notamment, expressément autorisée à prélever les sommes restant dues sur le(s) montant(s) des prochains Remboursements, Déblocages ou paiements jusqu'à extinction de la dette.

21.2. Régularisations liées à une opération en titres

En vertu notamment des articles 1302 à 1302-3 du Code civil, en cas de mauvaise exécution d'une Instruction, chaque Bénéficiaire autorise expressément Société Générale à débiter son compte pour la quantité de Parts de Fonds strictement nécessaire à la régularisation de l'opération.

21.3. Impayés

En cas de non-paiement, par un Bénéficiaire ou l'Entreprise, à la suite de la transmission d'une Instruction, la souscription de Parts de Fonds y afférente est annulée et le Bénéficiaire concerné autorise expressément Société Générale à débiter lesdites Parts de son compte.

Dans une telle hypothèse, des frais d'impayés peuvent être dus par le débiteur. En outre, le débiteur s'engage à indemniser Société Générale à hauteur du préjudice financier éventuellement subi par elle du fait d'une diminution de la valeur liquidative des Parts de Fonds entre leur souscription et l'annulation de celle-ci. Ces sommes sont recouvrées par Société Générale dans les conditions définies à l'article 21.1 de la Convention.

ARTICLE 22 – RELATIONS DE SOCIÉTÉ GÉNÉRALE AVEC LES AUTRES ACTEURS DES FONDS

Conformément aux articles 322-79 et 322-80 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, Société Générale a conclu avec les sociétés de gestion et les dépositaires des Fonds, tels que définis aux articles 4 et 5 des règlements du PEI et du PERECOI, des conventions définissant les échanges d'informations permettant à chacune de ces personnes de mener à bien ses missions.

Au regard des missions respectives de ces personnes, Société Générale ne saurait être tenue responsable des conséquences préjudiciables résultant de retards, erreurs, omissions ou inexactitudes dans la communication des valeurs liquidatives par les sociétés de gestion des Fonds ou leurs délégataires.

ARTICLE 23 – TARIFICATION / FACTURATION

23.1. Frais à la charge de l'entreprise

Les frais à la charge de l'Entreprise (dont les frais de toute nature liés à la tenue de compte dans le cadre du PERECOI) au titre de la Convention ainsi que les modalités de facturation sont définis dans la Convention de Prestation EPSOR, en ce compris notamment les Conditions Tarifaires.

FREMAVI et Société Générale déterminent par acte séparé les conditions dans lesquelles Société Générale est rémunérée pour les prestations qu'elle fournit au titre de la Convention.

23.2. Frais à la charge des bénéficiaires

Les frais à la charge des Bénéficiaires sont définis dans la Fiche Tarifaire EPSOR, que FREMAVI tient à la disposition des Bénéficiaires sur le Site Internet.

Il est par ailleurs précisé ce qui suit :

Frais de tenue de compte : ils sont dus par les Bénéficiaires à compter du 1er janvier de l'année civile (i) suivant celle où FREMAVI a été informée de leur départ de l'Entreprise ou (ii) suivant celle de la liquidation de l'Entreprise.

Les frais de tenue de compte sont dus au titre de chaque année civile au cours de laquelle le Bénéficiaire conserve son (ses)

compte(s) ouvert(s) auprès de Société Générale. En cas de clôture, d'un (des) compte(s) au cours d'une année, les frais de tenue de compte y afférent(s) demeurent dus intégralement.

Les frais à la charge de chaque Bénéficiaire, qui sont versés à FREMAVI, sont prélevés directement par Société Générale :

- soit, à due concurrence, sur les Parts du Fonds dans lequel il détient le plus d'Avoirs,
- soit sur les montants remboursés ou débloqués.

23.3. Prestations spécifiques

Toute demande de prestation non prévue par la présente Convention fera l'objet d'un devis établi par FREMAVI et soumis à l'acceptation préalable, expresse et écrite de l'Entreprise ou du Bénéficiaire concerné. Société Générale se réserve le droit de refuser d'exécuter une telle prestation.

23.4. Droits d'entrée

La souscription initiale de Parts d'un Fonds par un Bénéficiaire peut, dans les conditions précisées par la Documentation du Fonds en question et son DICI, être soumise à des droits d'entrée.

Les droits d'entrée sont réputés être à la charge des Bénéficiaires et sont directement prélevés par Société Générale sur le montant du versement. Ils bénéficient au Fonds ou à la société de gestion concernée, étant précisé que la société de gestion peut rétrocéder une partie de ces droits d'entrée à EPSOR.

ARTICLE 24 – DURÉE – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

24.1. Durée

La Convention prend effet à compter de la date de signature par l'Entreprise des Conditions Particulières. Elle est conclue pour une durée indéterminée.

24.2. Résiliation de la convention

Chacune des Parties peut, à tout moment, résilier la Convention par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée aux deux autres Parties, moyennant un préavis de trois (3) mois.

Dans tous les cas visés au présent article 24.2, il appartient à l'Entreprise et/ou à FREMAVI, selon les modalités convenues entre elles, d'informer les Bénéficiaires de la résiliation de la Convention et des conséquences d'une telle résiliation à leur égard.

Il est rappelé que nonobstant la résiliation de la Convention, l'Entreprise est tenue de continuer de régler les prestations de tenue de compte-conservation assurées par Société Générale pour l'ensemble des Bénéficiaires qui n'ont pas quitté l'Entreprise. Dans la mesure où FREMAVI cesserait d'en assurer le paiement à Société Générale, les coûts correspondants seront facturés par Société Générale à l'Entreprise sur la base des conditions tarifaires convenues entre Société Générale et FREMAVI au jour de résiliation de la Convention.

De même, en cas de résiliation de la Convention, les frais supportés

par les Bénéficiaires seront prélevés directement aux Bénéficiaires par Société Générale, qui cessera de les reverser à FREMAVI, sur la base des conditions tarifaires convenues entre Société Générale et FREMAVI au jour de résiliation de la Convention.

24.2.1. Résiliation par l'Entreprise

Toute résiliation à l'initiative de l'Entreprise entraîne nécessairement la dénonciation de l'adhésion de l'Entreprise au PEI et au PERECOI. Dès lors, il appartient à l'Entreprise, préalablement à la date effective de résiliation de la Convention :

- de dénoncer cette adhésion dans les conditions prévues aux articles 22 du règlement du PEI et 25 du règlement du PERECOI et rappelées à l'article 25 ci-dessous,
- d'initier un Transfert collectif des Avoirs des Bénéficiaires vers d'autres organismes de placements collectifs dans les conditions définies à l'article 18.2 de la Convention et à l'article 12 du règlement du PERECOI (en cas de changement de gestionnaire).

La Convention, les Conditions Tarifaires et la Fiche Tarifaire EPSOR continuent de produire leurs effets tant que le Transfert mentionné ci-dessus n'est pas achevé. Il appartient à l'Entreprise de communiquer à FREMAVI, qui en assure la transmission à Société Générale au plus tard sept (7) Jours Ouvrés avant la date de Transfert souhaitée, toutes les informations utiles au Transfert.

En cas de résiliation de la Convention par l'Entreprise, toute somme due par cette dernière à Société Générale au titre de la Convention et des Conditions Tarifaires devient immédiatement exigible. Les Transferts visés au présent article 24.2 sont subordonnés au complet paiement des sommes dues par l'Entreprise.

24.2.2. Résiliation par FREMAVI

En cas de résiliation à l'initiative de FREMAVI, l'Entreprise et Société Générale se rapprocheront afin de conclure, le cas échéant, une nouvelle convention leur permettant de maintenir leurs relations dans le cadre des règlements des plans d'épargne interentreprises et d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises proposés par Société Générale, et organisant notamment les modalités de tenue, par Société Générale, du registre des comptes administratifs des Bénéficiaires visé à l'article 14.5 de la Convention.

FREMAVI s'engage à coopérer de bonne foi et fournir toute assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter la conclusion d'une telle convention.

La Convention, les Conditions Tarifaires et la Fiche Tarifaire EPSOR continuent de produire leurs effets tant que Société Générale et l'Entreprise n'ont pas conclu de nouvelle convention.

L'Entreprise et Société Générale s'engagent à informer FREMAVI dès lors qu'elles seraient convenues de ne pas conclure de nouvelle convention. Dans une telle hypothèse, la Convention sera résiliée selon les stipulations de l'article 24.2.1 ci-dessus, que l'Entreprise s'engage à mettre en œuvre.

24.2.3. Résiliation par Société Générale

En cas de résiliation à l'initiative de Société Générale, dans le cadre de la cessation, par Société Générale, de ses prestations de tenue de compte-conservation dans le cadre de l'offre EPSOR l'Entreprise et FREMAVI se rapprocheront afin de convenir, le cas échéant, de la poursuite de leurs relations, et notamment des conditions dans lesquelles un nouveau teneur de compte-conservateur de parts et gestionnaire pourrait être désigné par l'Entreprise, dans le cadre des règlements des Plans, tels que modifiés par FREMAVI pour tenir compte du changement du prestataire en charge de la tenue de compte-conservation des Parts de Fonds acquises par les Bénéficiaires.

En cas de résiliation à l'initiative de Société Générale de la Convention uniquement, l'Entreprise et FREMAVI se rapprocheront afin de convenir, le cas échéant, de la poursuite de leurs relations.

Société Générale s'engage à coopérer de bonne foi et fournir toute assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter la mise en œuvre du présent article 24.2.3.

A défaut, la Convention sera résiliée selon les stipulations de l'article 24.2.1 ci-dessus, que l'Entreprise s'engage à mettre en œuvre.

24.2.4. Cessation des activités de FREMAVI

En cas de cessation des activités de FREMAVI, et en particulier dès lors qu'elle cesserait, pour quelque raison que ce soit, de fournir à l'Entreprise les prestations de tenue de registre prévues par la Convention de Prestation FREMAVI, l'Entreprise et Société Générale se rapprocheront afin de conclure, dans les meilleurs délais, une nouvelle convention leur permettant de maintenir leurs relations dans le cadre des règlements des plans d'épargne interentreprises et d'épargne retraite d'entreprise collectif interentreprises proposés par Société Générale, et organisant notamment les modalités de tenue, par Société Générale, du registre des comptes administratifs des Bénéficiaires visé à l'article 14.5 de la Convention.

FREMAVI s'engage à coopérer de bonne foi et fournir toute assistance raisonnablement nécessaire afin de faciliter la conclusion d'une telle convention.

La Convention, les Conditions Tarifaires et la Fiche Tarifaire EPSOR continuent de produire leurs effets tant que Société Générale et l'Entreprise n'ont pas conclu de nouvelle convention.

ARTICLE 25 – DÉNONCIATION DE L'ADHÉSION DE L'ENTREPRISE AU PEI ET/OU PERECOI

FREMAVI informe Société Générale de la dénonciation, par l'Entreprise, du ou des Plans au moins quinze (15) jours avant la prise d'effet de cette mesure. A défaut, la dénonciation ne sera considérée comme effective par Société Générale que quinze (15) jours après la date à laquelle elle en aura été informée par FREMAVI.

Cette dénonciation est sans effet sur l'indisponibilité de l'Épargne des Bénéficiaires dans le(s) Plan(s) concerné(s) et sur la continuation de la Convention. Toutefois, dans ce(s) Plan(s), seules les opérations suivantes restent admises : le traitement des Instructions de

Remboursement ou de Déblocage anticipé, les Arbitrages, notamment dans le cadre de la « gestion pilotée » du PERECOI, le traitement des Instructions de transfert vers d'autres plans d'épargne salariale/retraite que le PEI ou le PERECOI.

Ainsi, sont notamment impossibles les versements de toute nature (versements volontaires, Participation...).

ARTICLE 26 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Société Générale est soumise aux dispositions relatives la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées aux articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

A ce titre, Société Générale est soumise à une obligation de vigilance à l'égard de l'Entreprise et des Bénéficiaires ainsi que, le cas échéant, à une obligation de déclaration aux autorités françaises, de toutes sommes ou opérations dont l'origine, la destination ou tout autre caractéristique paraîtraient suspects.

Ainsi, Société Générale peut être amenée, par l'intermédiaire le cas échéant de FREMAVI, à demander à l'Entreprise et/ou au Bénéficiaire, notamment en cas de carence de l'Entreprise ou si le Bénéficiaire est parti de l'Entreprise, toute information lui permettant notamment :

- d'apprécier la régularité d'une opération,
- d'identifier l'Entreprise ou un Bénéficiaire. Plus particulièrement, Société Générale peut demander à l'Entreprise et/ou au Bénéficiaire concerné, une copie de la pièce d'identité de ce dernier dans les cas prévus à l'article R.561-11 et R. 561-16 du Code monétaire et financier ;
- de justifier de la provenance et/ou la destination des fonds.

Dans l'attente de la réception de ces éléments, Société Générale se réserve le droit de procéder à la mise en opposition du plan d'épargne salariale du Bénéficiaire.

L'Entreprise et les Bénéficiaires s'engagent à fournir les informations demandées à première demande et sans délai. FREMAVI s'engage à transmettre promptement et sans aucune modification les informations qu'elle recevrait à ce titre de l'Entreprise ou des Bénéficiaires.

Il est rappelé que FREMAVI est également soumise, en sa qualité de conseiller en investissements financiers, aux dispositions relatives la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme énoncées aux articles L.561-2 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 27 – LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chaque Partie déclare avoir pris connaissance de et se conformer à l'ensemble des obligations légales et réglementaires relatives à la lutte contre la corruption et le Trafic d'influence qui lui sont applicables au titre de la présente Convention et de ses propres activités. Chaque Partie atteste en conséquence s'être dotée de procédures et d'une organisation internes propres à assurer le

respect des obligations qui lui sont applicables, notamment dans le but de prévenir et de détecter les Actes de corruption et de Trafic d'influence, d'enquêter sur ces agissements et de promouvoir une culture de lutte contre les Actes de corruption et le Trafic d'influence.

Chaque Partie s'engage par la présente à ce que, à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ni elle, ni ses administrateurs, ni ses dirigeants ni ses salariés n'aient, à sa connaissance, offert, promis, donné, autorisé, sollicité ou accepté le moindre avantage pécuniaire ou de quelque autre nature dans le cadre de la présente Convention et déclare avoir pris les mesures qui s'imposent pour empêcher les prestataires, les agents ou tout autre tiers soumis à son contrôle d'agir de la sorte.

Société Générale sera en droit de réaliser, directement ou par le biais d'un représentant désigné à cette fin, un audit sur l'activité de l'Entreprise ou de FREMAVI si Société Générale a un motif raisonnable de soupçonner que l'Entreprise ou FREMAVI n'a pas respecté la présente clause, y compris, mais sans s'y limiter, après avoir pris connaissance d'informations publiques concernant des faits et des agissements de l'Entreprise ou de FREMAVI qui contreviendrait aux obligations définies à la présente clause. L'Entreprise ou FREMAVI s'engage à coopérer de bonne foi afin de permettre à Société Générale de mener à bien son audit.

Par ailleurs, si, sur la base d'éléments tels que les informations publiques, une Partie a des raisons raisonnables de soupçonner que l'autre Partie a agi de manière incompatible avec les obligations définies à la présente clause, ou s'il est avéré que l'une des Parties a enfreint les obligations qui lui sont dévolues à la présente clause, l'autre Partie sera en droit de mettre fin de plein droit à la présente Convention et ce, sans préavis.

ARTICLE 28 – RESPONSABILITÉ

Chacune des Parties est responsable des dommages directs causés à toute autre Partie et résultant des fautes, erreurs, négligences ou omissions qui sont exclusivement de son fait.

Il est précisé que FREMAVI et Société Générale ne sont aucunement solidaires l'une de l'autre au titre de l'exécution de leurs obligations respectives à l'égard de l'Entreprise et des Bénéficiaires. De même, les Parties assument, sans aucune solidarité, leurs responsabilités respectives aux termes des conventions bilatérales respectives qu'elles peuvent avoir conclues entre elles, en ce compris notamment la Convention de Prestation EPSOR.

Les Parties ne seront pas responsables en cas de retard ou inexécution, totale ou partielle, d'une obligation contractuelle résultant d'un cas de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence des cours et tribunaux français.

Les Parties conviennent expressément d'assimiler aux circonstances relevant de la force majeure les événements suivants : grève, lock-out, intempéries, épidémie ou pandémie qui affecterait

ou serait susceptible d'affecter l'exécution normale de ses obligations par l'une des Parties, blocage des moyens de transport et d'approvisionnement, tremblement de terre, incendie, tempête, inondation, dégâts des eaux, perturbations dans les télécommunications, restrictions gouvernementales ou légales, ainsi que tous autres cas indépendants de la volonté des Parties, empêchant l'exécution normale de la Convention.

Il appartient à la Partie qui invoque un cas de force majeure de le notifier aux autres Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de cinq (5) jours à compter de sa survenance, en précisant si possible sa durée prévisible et les dispositions prises ou qu'elle compte prendre pour y remédier.

Chacune des Parties s'engage, en cas de survenance d'un cas de force majeure, à mettre en œuvre tous les moyens raisonnables pour en limiter les conséquences sur l'exécution de la Convention.

Toutefois, si le cas de force majeure considéré devait rendre impossible, compte tenu de sa durée, l'exécution de la Convention, celle-ci serait résolue de plein droit, sans indemnité par les Parties, à charge pour la Partie concernée d'en informer les autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 29 – SOUS-TRAITANCE – DÉLÉGATION

L'Entreprise, FREMAVI et les Bénéficiaires sont informés et acceptent que Société Générale puisse sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention. Société Générale s'engage à faire exécuter les missions ainsi confiées en conformité avec les stipulations de la présente Convention, notamment en ce qui concerne l'obligation de confidentialité et la protection des données personnelles.

L'Entreprise et les Bénéficiaires sont informés et acceptent que FREMAVI puisse sous-traiter ou déléguer tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention (étant toutefois précisé que FREMAVI s'interdit de déléguer ou sous-traiter, de quelque manière que ce soit, ses fonctions de tenue de registre visée à l'article 14.5 ci-dessus). FREMAVI s'engage à faire exécuter les missions ainsi confiées en conformité avec les stipulations de la présente Convention, notamment en ce qui concerne l'obligation de confidentialité et la protection des données personnelles.

ARTICLE 30 – SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

30.1. Secret professionnel

En application des dispositions du Code monétaire et financier, Société Générale est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé, conformément à la loi, notamment à la demande des autorités de tutelle, des autorités judiciaires ou de l'administration fiscale ou douanière.

En outre, Société Générale est autorisée à communiquer les informations soumises au secret professionnel à ses sous-traitants et délégataires, étant précisé que ces personnes sont assujetties à une obligation de secret ou de confidentialité.

30.2. Confidentialité

Tous les documents, fichiers et informations, notamment d'ordre économique, technique, commercial, financier, comptable, juridique et administratif, ainsi que ceux relatifs aux Bénéficiaires, échangés entre les Parties dans le cadre de la Convention sont considérés comme confidentiels (ci-après les « Informations Confidentielles ») et doivent être utilisés exclusivement pour les besoins de la Convention. Les Parties s'engagent à ne pas divulguer ces Informations Confidentielles à des tiers ou les utiliser à d'autres fins, sauf accord préalable, exprès et écrit des autres Parties concernées par ces Informations.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas :

- vis-à-vis des autorités de tutelle, des autorités judiciaires ou de l'administration fiscale ou douanière, en cas de demande de leurs parts,
- aux Informations Confidentielles qui, à l'époque de leur utilisation ou divulgation par l'une ou l'autre des Parties, étaient déjà publiques.

En outre, Société Générale est expressément autorisée, exclusivement pour les besoins de gestion des différentes prestations, à utiliser ces Informations Confidentielles et à les communiquer à tout intermédiaire, prestataire ou sous-traitant ainsi qu'aux personnes morales appartenant au groupe Société Générale, étant précisé que les sous-traitants et personnes morales du groupe sont également assujettis à une obligation de confidentialité.

Toutes les Informations Confidentielles (à l'exception de celles relatives aux Bénéficiaires) transmises par une Partie restent sa propriété exclusive et doivent lui être restituées, ou détruites à défaut de restitution, dans les deux (2) mois suivant la résiliation du Convention, quelle qu'en soit la cause. Société Générale peut toutefois conserver une copie de tout ou partie des Informations Confidentielles nécessaires pour répondre à ses obligations légales ou réglementaires.

Le présent article survivra à la résiliation de la Convention, pour quelque cause que ce soit, pendant une durée de dix (10) ans.

Il est précisé que FREMAVI exerce la fonction de teneur de registre sur délégation de l'Entreprise et que cette dernière a donc connaissance, notamment, des opérations réalisées et du montant des avoirs des Bénéficiaires, y compris ceux ayant quitté l'Entreprise.

ARTICLE 31 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre de la tenue de compte conservation, Société Générale est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel relatives aux personnes physiques :

- Bénéficiaires,
- et représentantes de l'Entreprise ou correspondantes désignées par l'Entreprise dans les Conditions Particulières de la Convention, ci-après ensemble les « Personnes concernées ».

31.1. Finalités des traitements

Les traitements réalisés par Société Générale ont pour finalités :

- la gestion de la relation commerciale, du (des) compte(s) et/ou des produits et services souscrits. Les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans à compter de la fin de la relation commerciale ;
- la réalisation d'études d'opinion et de satisfaction et d'études statistiques. Les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée maximum de trois (3) ans à compter de la réalisation de l'étude ;
- la lutte contre la fraude. Les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée maximum de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier fraude.
- le respect des obligations légales et réglementaires, notamment en matière de gestion du risque opérationnel (dont la sécurité des réseaux informatiques et des transactions), de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, d'obligations liées aux marchés financiers, et la détermination du statut fiscal. Les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans ;
- l'identification des comptes inactifs (PEI) et des comptes des personnes décédées. Les données à caractère personnel des Bénéficiaires pourront être conservées pendant une durée maximum de trente (30) ans en fonction des cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- le recouvrement de créances. Les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée de douze (12) mois à compter de l'extinction de la créance ;
- Société Générale est susceptible de procéder à l'enregistrement des conversations et des communications avec les Personnes concernées, quel que soit leur support (e-mails, fax, entretiens téléphoniques, etc.), aux fins d'amélioration de l'accueil téléphonique, de respect des obligations légales et réglementaires relatives aux marchés financiers et de sécurité des transactions effectuées. En fonction des cas visés par la réglementation, les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée de cinq (5) ans et lorsque l'autorité compétente le demande, pendant une durée pouvant aller jusqu'à sept (7) ans à compter de leur enregistrement.
- à l'exception des Bénéficiaires (sauf recueil du consentement individuel), la prospection commerciale, la réalisation d'animations commerciales et de campagnes publicitaires. Concernant d'éventuelles opérations de prospection commerciale et de campagnes publicitaires à destination des Personnes concernées, les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de la fin de la relation commerciale.

Les traitements précités sont nécessaires à l'exécution de la Convention, au respect des obligations légales et réglementaires de Société Générale ou à la poursuite des intérêts légitimes de Société Générale et ce dans le respect de vos libertés et droits fondamentaux (par exemple, la lutte contre la fraude, la prospection commerciale). Les données à caractère personnel des Personnes concernées pourront être conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement de la finalité pour laquelle elles ont été collectées telle que mentionnée ci-dessus. Elles seront ensuite supprimées. Par exception, ces données pourront être archivées pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées à en faire la demande.

Les données à caractère personnel figurant sur des documents comptables pourront être conservées pendant une durée de dix (10) ans conformément aux dispositions de l'article 123-22 du Code de commerce.

31.2. Communication à des tiers

Toute Personne concernée autorise Société Générale à communiquer les informations recueillies dans le cadre de la Convention, aux personnes morales du Groupe Société Générale ainsi qu'en tant que de besoin, à ses partenaires, courtiers et assureurs, sous-traitants et prestataires, dans les limites nécessaires à l'exécution des finalités décrites à l'article 31.1 de la présente Convention.

31.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'union européenne

Par ailleurs, en raison notamment de la dimension internationale du Groupe Société Générale et des mesures prises pour assurer l'utilisation d'outils informatiques ainsi que la sécurité des réseaux informatiques et des transactions ainsi que celle de l'utilisation des réseaux de paiement internationaux ou encore dans le cadre de la mise en commun des moyens ou d'opérations de maintenance informatique, les traitements visés à l'article 31.1 de la Convention sont susceptibles d'impliquer des transferts de données à caractère personnel vers des pays non-membres de l'Espace Économique Européen, dont les législations en matière de protection à caractère personnel diffèrent de celles de l'Union Européenne. Dans ce cas, un cadre précis et exigeant, conforme aux modèles adoptés par la Commission européenne, ainsi que des mesures de sécurité appropriées, assurent la protection des données à caractère personnel transférées.

Les transferts de données à caractère personnel rendus nécessaires interviennent dans des conditions et sous des garanties propres à assurer la confidentialité et la sécurité de ces données. À ce titre, Société Générale met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité de vos données à caractère personnel qui pourront également être communiquées, aux organismes officiels et aux autorités administratives et judiciaires habilitées du pays concerné, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des

capitaux et le financement du terrorisme, la lutte contre la fraude et la détermination du statut fiscal.

31.4. Droits des personnes concernées

Toute personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement ainsi que le droit à la portabilité de ses données. Toute Personne concernée peut également s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à sa situation particulière, à ce que ces données à caractère personnel fassent l'objet d'un traitement. Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour Société Générale l'impossibilité de fournir le service.

Toute personne concernée peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Toute personne concernée peut exercer ses droits auprès de Société Générale par courrier électronique à l'adresse suivante : SGSS-PersonalData@socgen.com ou contacter le délégué à la protection des données personnelles par courrier électronique à l'adresse suivante : Sg-Protection.Donnees@socgen.com.

Toute personne concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), autorité de contrôle en charge du respect des obligations en matière de données à caractère personnel.

L'Entreprise est tenue d'informer les Bénéficiaires concernés par les traitements visés ci-dessus des dispositions qui précèdent. De même, l'Entreprise s'engage à en informer les personnes physiques représentantes de l'Entreprise ou correspondantes désignées par l'Entreprise dans les Conditions Particulières de la présente Convention.

ARTICLE 32 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les traitements, taux, montants et dispositions légales ou réglementaires indiqués dans la présente Convention sont ceux applicables sur la base de la réglementation en vigueur au 1er janvier 2020.

Toute mesure législative ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la présente Convention est applicable dès son entrée en vigueur.

En outre, en raison de l'évolution des prestations de Société Générale, cette Convention peut évoluer et nécessiter certaines modifications. Dans ce cas et sauf modalités particulières pour certains services, Société Générale informe l'Entreprise et FREMAVI de cette modification, par tout moyen adapté, et les invite à consulter les nouvelles conditions applicables.

L'Entreprise et FREMAVI disposent alors d'un délai de deux (2) mois à compter de la notification de la mise à jour pour refuser celle-ci et dénoncer la Convention, dans les conditions prévues à l'article 24 de la Convention. Il appartient par ailleurs à l'Entreprise et à FREMAVI d'informer les Bénéficiaires de ces modifications. En l'absence de

dénonciation par l'Entreprise ou FREMAVI dans le délai susvisé, la ou les modifications intervenues sont considérées comme définitivement acceptées par l'Entreprise, FREMAVI et les Bénéficiaires.

ARTICLE 33 – NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement, par une autre Partie, à l'une quelconque de ses obligations, ne saurait être interprété comme une renonciation à l'obligation en cause ou comme un avenant à la Convention et ne pourra empêcher la ou les Parties non-défaillantes de s'en prévaloir à l'avenir.

ARTICLE 34 – COMPUTATION DES DÉLAIS

A défaut de précisions contraires, les délais stipulés dans la présente Convention sont calculés selon les règles de computation prévues aux articles 640 et suivants du Code de procédure civile.

ARTICLE 35 – INVALIDITÉ PARTIELLE

La nullité éventuelle d'une stipulation de la Convention ne saurait entraîner la nullité des autres stipulations qui conserveront tous leurs effets. Toutefois, si ladite stipulation revêtait un caractère déterminant pour l'une des Parties à la date de signature de la Convention, les Parties s'efforceront de lui substituer une clause valable reflétant leur intention initiale, afin de ne pas affecter la validité de la Convention.

ARTICLE 36 – DROIT APPLICABLE

La Convention est soumise au droit français applicable en métropole. En cas de contestation sur la validité, l'interprétation ou l'exécution de l'une quelconque des stipulations de la Convention, les Parties seront tenues de chercher à résoudre leur différend à l'amiable et de bonne foi. A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la date à laquelle une Partie sollicite les autres par écrit afin de régler un différend, celui-ci peut être soumis au tribunal compétent du ressort de la cour d'appel de Paris. Le délai de trois (3) mois prévu ci-dessus ne saurait s'appliquer en cas de procédures d'urgence ou conservatoires, en référé ou sur requête. A défaut de résolution amiable, chacune des parties sera libre de soumettre tout litige à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 37 – TRAITEMENT DES RÉCLAMATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

En cas de mécontentement, d'insatisfaction ou de désaccord, Société Générale et/ou FREMAVI s'engagent à étudier votre demande et à vous répondre.

FREMAVI s'engagent à accuser réception de votre demande ou celle de vos salariés sous 10 jours ouvrés et à apporter une réponse dans les meilleurs délais (2 mois au maximum).

Vous devez en premier lieu faire part de vos difficultés par tout

moyen à votre convenance :

sur le Site Internet EPSOR ou par courrier auprès de FREMAVI à l'adresse suivante :

EPSOR, 21 rue Jean Prédali 49100 ANGERS

Votre désaccord persiste, vous pouvez contacter :

Service Réclamations auprès de Teneur de Compte Société Générale SGSS/CAO/ESA

32 Rue du Champ de Tir - 44300 NANTES - France

En dernier recours, en cas de désaccord avec la réponse apportée par le Service Réclamations du Teneur de compte Société Générale ou si vous n'avez pas obtenu de réponse de ce dernier dans le délai de deux mois, vous pouvez solliciter :

- le Médiateur auprès de la Fédération Bancaire Française (FBF) qui exerce sa fonction en toute indépendance, dans le cadre des « Conditions générales du service de médiation » qui précise notamment son champ de compétence et les conditions de son intervention, et que vous pouvez consulter sur le site www.lemediateur.fbf.fr.

Vous pouvez saisir le Médiateur de la FBF en transmettant votre demande sur le site internet du Médiateur : www.lemediateur.fbf.fr. Le Médiateur de la FBF vous répondra directement dans un délai de 90 jours à compter de la date à laquelle il aura reçu tous les documents sur lesquels est fondée la demande. En cas de litige complexe, ce délai peut être prolongé. Le Médiateur formulera une position motivée qu'il soumet à l'approbation des deux parties.

- ou le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Pour saisir le Médiateur de l'AMF, vous pouvez adresser votre courrier à l'adresse suivante :

Mme Marielle Cohen-Branche - Médiateur de l'AMF

*Par formulaire électronique téléchargeable sur le site internet de l'AMF : www.amf-france.org > Le médiateur

*Par courrier postal :

Le médiateur - Autorité des marchés financiers

17, place de la Bourse

75082 Paris Cedex 02

Votre choix étant définitif pour ce litige.

A défaut de résolution amiable, chacune des parties sera libre de soumettre tout litige à la compétence du Tribunal de Commerce de Paris.

ARTICLE 38 – SIGNATURE DE LA CONVENTION

Les Parties conviennent que la présente Convention peut être signée au moyen d'une signature électronique, en remplacement de la signature manuscrite. Dans ce cas, les Parties reconnaissent et conviennent que ladite signature électronique confère aux

documents signés les mêmes effets que ceux qui leur seraient conférés par une signature manuscrite, comme prévu aux articles 1366 et 1367 du Code civil.

VI – CONVENTION DE PRESTATION EPSOR

PRÉAMBULE

A la suite d'un accord conclu au sein de l'Entreprise conformément aux règles fixées à l'article L.3333-2 du Code du travail et à l'article L.224-14 du Code monétaire et financier, l'Entreprise a adhéré au(x) Plan(s) et souscrit au(x) Règlement(s) applicable(s) et à la « Convention de tenue de compte – Conservation – Conditions Générales » (ci-après « les Conditions Générales »).

Dans le cadre du PEI et du PERECOI, conformément à leurs règlements, l'Entreprise a choisi de déléguer la tenue de registre à la société FREMAVI, société par actions simplifiée au capital de 259.049 euros immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Angers, exerçant sous le nom commercial « EPSOR » et dont le siège social est sis 21 rue Jean Prédalle – 49100 Angers (ci-après « EPSOR ») en vertu des dispositions prévues à l'article R. 3332-15 du Code du Travail. EPSOR pourra à ce titre assurer toute prestation annexe à la prestation de tenue de registre pour le compte de l'Entreprise après accord avec celle-ci.

L'acceptation de l'Entreprise des termes du présent Contrat de délégation de tenue de registre et de prestations annexes (ci-après « la Convention de prestation Epsor ») est réputée donnée par la signature des Conditions particulières d'adhésion aux PEI-PERECOI-EPSOR par un représentant autorisé de l'Entreprise.

Conformément aux articles 322-73 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, l'acceptation de la présente Convention de prestation Epsor produit ses effets tant à l'égard de l'Entreprise que des Bénéficiaires, y compris ceux ayant quitté l'Entreprise, dans les conditions prévues aux Conditions Générales.

Il est convenu entre les Parties que le(s) Règlement(s), les Conditions Générales, les Conditions Particulières et la Convention de prestation Epsor constituent, ensemble, la « Convention » régissant les relations contractuelles entre l'Entreprise et EPSOR et auxquels celles-ci donnent application dans cet ordre décroissant de priorité.

ARTICLE 1 – OBJET

L'Entreprise confie à EPSOR la tenue du registre de son dispositif d'épargne salariale, conformément aux dispositions de l'article R.3332-15 du Code du Travail.

La présente Convention de prestation Epsor a pour objet de déterminer les droits et obligations respectifs d'EPSOR (ci-après

également dénommée le « Teneur de registre délégataire ») et de l'Entreprise, en vue de la réalisation des opérations de tenue de registre.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

Sans préjudice des obligations souscrites par l'Entreprise et EPSOR au titre de la Convention de Tenue des Comptes – Conditions Générales, et notamment des articles 30 « Secret professionnel et confidentialité » et 31 « Protection des données personnelles – Informatique et libertés », l'Entreprise et EPSOR conviennent ce qui suit :

2.1. Obligations de l'entreprise à l'égard d'Epsor, teneur de registre délégataire

L'Entreprise s'engage à :

- communiquer à EPSOR toutes les informations et pièces nécessaires à (i) son identification et celle des Bénéficiaires comme prévu à l'article 2 des Conditions Générales, (ii) la mise à jour de ces informations (y compris les Bénéficiaires quittant l'Entreprise et/ou toute modification juridique de l'Entreprise), (iii) le cas échéant, aux instructions relatives aux versements des Bénéficiaires, (iv) le cas échéant, aux instructions relatives aux opérations collectives ainsi qu'aux opérations de rachat et de modification du choix de placement des Bénéficiaires ;
- désigner dans les Conditions Particulières un « Correspondant Entreprise » habilité à communiquer avec EPSOR et informer EPSOR sans délai de tout changement dudit Correspondant Entreprise en cours de contrat ;
- conserver confidentiels les identifiants et mots de passe de son espace sur la Plateforme Epsor et informer sans délai EPSOR de tout accès non autorisé ou frauduleux en écrivant à : contact@epsor.fr ;
- porter à la connaissance des Bénéficiaires les Conditions Générales et Particulières de la Convention, ainsi que la Fiche Tarifaire EPSOR et les Conditions Générales d'Utilisation de la Plateforme Epsor.

2.2. Obligations d'Epsor à l'égard de l'entreprise

EPSOR est en charge de la tenue de registre des comptes administratifs des Bénéficiaires retraçant les sommes affectées à chaque dispositif d'épargne salariale et comportant la ventilation des investissements réalisés et les délais d'indisponibilité restant à courir.

En sa qualité de teneur de registre délégataire, EPSOR assure la liaison et la communication d'informations entre l'Entreprise, d'une part, et le Teneur de Compte Conservateur de l'épargne salariale tel que défini dans le règlement du Plan, d'autre part.

EPSOR s'engage à :

- transmettre au Teneur de Compte Conservateur de l'épargne salariale toutes les informations relatives à l'Entreprise et aux

Bénéficiaires, sans les modifier, et transmettre à l'Entreprise toute demande ou question du Teneur de Compte Conservateur de l'épargne salariale ;

- fournir à l'Entreprise un espace privé sur la Plateforme Epsor accessible à l'adresse www.epsor.fr et permettant aux collaborateurs autorisés de l'Entreprise d'obtenir des informations et d'investir sur les supports référencés par les Plans pour lesquels l'Entreprise a choisi de déléguer la tenue de registre à EPSOR ; la Plateforme Epsor sera accessible 24h/24, 7j/7 et disponible sur une base mensuelle de 99,5 %, hors intervention technique, maintenance simplifiée ou cas de force majeure ;
- communiquer au moins une (1) fois par an aux Bénéficiaires une copie de leur relevé de situation avec l'indication de l'état de leur compte et rendre accessible à tout moment aux Bénéficiaires cette information sur leur espace personnel de la Plateforme Epsor ;
- mettre à disposition de l'Entreprise un rapport mensuel avec la situation relative au versement de l'Abondement aux Bénéficiaires, transmis par email au Correspondant Entreprise et accessible à tout moment pour l'Entreprise sur la Plateforme Epsor.

ARTICLE 3 – OUVERTURE DU DOSSIER DE L'ENTREPRISE

Afin de pouvoir assurer sa prestation conformément à ses obligations légales et réglementaires, et comme prévu aux Conditions Générales, il est nécessaire que EPSOR obtienne de l'Entreprise et des Bénéficiaires différentes informations et pièces :

3.1. Concernant l'entreprise

- copie de(s) pièce(s) d'identité en cours de validité du(des) signataire(s) des Conditions Particulières d'adhésion aux PEI-PERECOI-EPSOR,
- un extrait K-Bis/extrait d'inscription au répertoire des métiers datant de moins de trois (3) mois,
- une copie des pouvoirs du signataire du contrat s'il n'apparaît pas sur le K-bis,
- la désignation du(des) Correspondant(s) Entreprise habilité(s) à accéder à l'espace sécurisé de la Plateforme Epsor ; l'Entreprise communiquera ensuite tout éventuel changement de Correspondant Entreprise, par courrier ou email adressé à EPSOR ou directement sur la Plateforme Epsor,
- un RIB de l'Entreprise et deux (2) mandats de prélèvement : un pour le Teneur de Compte Conservateur tel qu'indiqué dans le Règlement, un pour EPSOR (il appartient à l'Entreprise d'adresser ces autorisations de prélèvement à l'établissement bancaire tenant le compte dont elle a communiqué les coordonnées, et ce afin de permettre notamment le prélèvement de l'Abondement, de la participation et de l'intéressement ainsi que des factures de EPSOR),
- les statuts à jour de l'Entreprise,

- une copie du procès-verbal de ratification de la mise en place du plan par les deux tiers des salariés de l'Entreprise, ou d'approbation du Comité Social et Économique ou du délégué syndical,
- une copie des accords de Participation et/ou d'intéressement en vigueur et leurs éventuels avenants, ainsi que les récépissés de dépôt de ceux-ci auprès de l'autorité administrative (DIRECCTE),
- tout élément attestant de sa situation financière.
- l'Entreprise informera immédiatement par email ou courrier EPSOR de toute modification juridique la concernant, notamment et, de façon non exhaustive, en cas de changement de dénomination sociale, d'adresse, en cas de fusion, de scission, de redressement ou liquidation judiciaire et, d'une manière générale, de toute modification pouvant avoir des conséquences sur la fourniture des prestations et services prévus à la Convention.

Toute modification du niveau d'Abondement qui ne serait pas directement réalisée sur la plateforme Epsor devra faire l'objet d'une information auprès d'EPSOR par tout autre moyen.

EPSOR se réserve pendant toute la durée de la Convention le droit de requérir toute information supplémentaire qui deviendrait nécessaire en raison d'une évolution législative ou réglementaire.

3.2. Concernant les bénéficiaires

Il appartient à l'Entreprise de déterminer sous sa seule responsabilité, si une personne a la qualité ou non de Bénéficiaire. Aussi, il appartient à l'Entreprise de gérer les adhésions des Bénéficiaires au(x) Plan(s) d'épargne en communiquant la liste à EPSOR. Tout Bénéficiaire, dont l'identité sera communiquée à EPSOR sera réputé avoir adhéré au(x) Plan(s) concerné(s).

Pour chaque Bénéficiaire, l'Entreprise communiquera à EPSOR :

- le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (numéro de Sécurité Sociale) ou l'équivalent pour les Bénéficiaires étrangers,
- la civilité, les noms et prénoms,
- l'adresse de courrier électronique du Bénéficiaire,
- le régime social (salarié / travailleur non salarié / conjoint collaborateur ou associé),
- la situation : présent dans l'Entreprise / parti de l'Entreprise et le motif de départ (retraite/ préretraite/décès/autre),
- le cas échéant, la date de départ de l'Entreprise,
- Pour que le compte d'un Bénéficiaire soit actif, le Bénéficiaire devra également fournir à EPSOR :
 - sa date et son lieu de naissance,
 - son adresse physique,
 - sa résidence fiscale,
 - une pièce d'identité en cours de validité,
 - un mandat de prélèvement.

EPSOR se réserve le droit de requérir toute information supplémentaire qui deviendrait nécessaire en raison d'une évolution législative ou réglementaire.

A défaut de recevoir l'intégralité des informations mentionnées ci-dessus, EPSOR ne pourra pas assurer sa prestation de tenue de registre pour le(s) Bénéficiaire(s) pour le(s)quel(s) des informations seraient manquantes.

L'Entreprise s'engage à informer immédiatement EPSOR en cas de modification des informations mentionnées ci-dessus, directement depuis la Plateforme Epsor, par email ou par courrier adressé à EPSOR.

En outre, tout ou partie de ces informations peuvent être également modifiées par le Bénéficiaire concerné. Par conséquent, en cas de contradiction entre les informations communiquées par l'Entreprise et par un Bénéficiaire, ces dernières prévalent.

ARTICLE 4 – VERSEMENTS ET RÉGULARISATIONS

4.1. Abondement

Lorsqu'une Entreprise a fait le choix de mettre en place un plan d'épargne avec Abondement, le mandat de prélèvement de l'Entreprise sera communiqué au Teneur de Compte Conservateur de l'épargne salariale par EPSOR. Les montants relatifs à l'Abondement seront prélevés mensuellement sur le compte de l'Entreprise conformément aux modalités de la convention de tenue de compte qui lie l'Entreprise au Teneur de Compte Conservateur.

A chaque instant, l'Entreprise pourra visualiser sur son espace privé de la Plateforme Epsor les montants d'Abondement relatifs à chaque période concernée. L'Entreprise qui souhaiterait moduler les règles d'Abondement du plan qu'elle aura mis en place pourra également le faire directement depuis son espace privé de la plateforme Epsor sous sa responsabilité exclusive et dans le respect de la réglementation. Pour toute modification des règles d'Abondement, l'Entreprise et EPSOR devront respecter un délai de préavis d'au moins quinze (15) jours avant la date d'application souhaitée des nouvelles modalités. Il est rappelé à l'Entreprise que la modification de la règle d'abondement pourra intervenir à tout moment si aucun versement n'est intervenu pendant l'année civile, dans le cas contraire l'application de la règle d'Abondement sera différée à l'année civile suivante. En tout état de cause la modification devra être portée à la connaissance du Teneur de comptes et du Teneur de registre avant le 15 décembre de l'année en cours.

4.2. Intéressement

Lorsqu'une Entreprise a mis en place un accord d'intéressement, le mandat de prélèvement de l'Entreprise sera communiqué au Teneur de Compte Conservateur de l'épargne salariale par EPSOR. Les montants relatifs à la prime d'intéressement et communiqués à EPSOR seront prélevés sur le compte de l'Entreprise conformément aux modalités de la convention de tenue de compte

qui lie l'Entreprise au Teneur de Compte Conservateur pour les Bénéficiaires ne souhaitant pas obtenir le paiement de cette prime. L'Entreprise renseignera les éléments relatifs au versement de sa prime d'intéressement directement depuis son espace privé sur la Plateforme Epsor et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa date de clôture comptable.

Dès que EPSOR sera informée des éléments relatifs au versement de l'intéressement par l'Entreprise, EPSOR interrogera l'ensemble des Bénéficiaires sur leur choix d'affectation de cette prime. Pour les Bénéficiaires souhaitant investir la prime sur leur plan d'épargne, les ordres seront communiqués par EPSOR au Teneur de Compte Conservateur. Pour les Bénéficiaires souhaitant percevoir directement leur prime d'intéressement, EPSOR notifiera l'Entreprise qui se chargera de réaliser les virements correspondants.

4.3. Participation

Lorsqu'une Entreprise a mis en place un accord de participation, le mandat de prélèvement de l'Entreprise sera communiqué au Teneur de Compte Conservateur de l'épargne salariale par EPSOR. Les montants relatifs à la participation et communiqués à EPSOR seront prélevés sur le compte de l'Entreprise conformément aux modalités de la convention de tenue de compte qui lie l'Entreprise au Teneur de Compte Conservateur pour les Bénéficiaires ne souhaitant pas obtenir le paiement de cette prime.

L'Entreprise renseignera les éléments relatifs au versement de sa participation directement depuis son espace privé sur la Plateforme Epsor et au plus tard le premier jour du quatrième mois suivant sa date de clôture comptable.

Dès que EPSOR sera informée des éléments relatifs au versement de la participation par l'Entreprise, EPSOR interrogera l'ensemble des Bénéficiaires sur leur choix d'affectation de cette prime via la Plateforme Epsor. Pour les Bénéficiaires souhaitant investir leur participation sur leur plan d'épargne, les ordres seront communiqués par EPSOR au Teneur de Compte Conservateur. Pour les Bénéficiaires souhaitant percevoir directement leur participation, EPSOR notifiera l'Entreprise qui se chargera de réaliser les virements correspondants.

4.4. Intérêts de retard

La date limite légale de versement de la participation et de l'intéressement est le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel il est rattaché. En cas de versement par l'Entreprise postérieur à cette date, l'Entreprise doit payer un intérêt de retard aux Bénéficiaires dont le taux est égal à 1,33% fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié semestriellement par le ministère de l'Économie et des Finances. Ces intérêts seront prélevés en même temps que le principal et investis dans les mêmes conditions.

4.5. Procédure applicable au traitement des informations communiquées à EPSOR

Il relève de la responsabilité de l'Entreprise de fournir à EPSOR des informations relatives à l'intéressement et/ ou la participation, et aux Bénéficiaires, exemptes d'erreurs. Avant l'investissement des sommes, EPSOR procédera à un simple contrôle formel des informations et fichiers fournis par l'Entreprise.

4.6. Procédure applicable en cas de rejet d'un prélèvement automatique

En cas de rejet d'un prélèvement automatique sur le compte de l'Entreprise, la régularisation entraîne des frais facturés à l'Entreprise et qui sont précisés dans les Conditions Tarifaires applicables. Le rejet du prélèvement automatique entraîne une réémission de ce dernier. Après un second rejet, les prélèvements sont suspendus jusqu'à régularisation de la situation par l'Entreprise. Toute réclamation ou litige émanant des Bénéficiaires et relatif au rejet d'un ou plusieurs prélèvements sera de la responsabilité exclusive de l'Entreprise.

ARTICLE 5 – TRANSFERT

Si l'Entreprise souhaite transférer à EPSOR des plans d'épargne salariale détenus chez un autre teneur de compte, elle signe de façon électronique ou non le bulletin d'adhésion à un nouveau plan et le bulletin de transfert que EPSOR transmettra au Teneur de Compte Conservateur désigné dans le règlement du plan. Le Teneur de Compte Conservateur désigné dans le nouveau plan assurera le lien avec le précédent teneur de compte pour le transfert de l'épargne.

Si l'Entreprise souhaite en cours de contrat transférer tout ou partie de ses plans d'épargne salariale chez un autre teneur de compte conservateur, elle en informera EPSOR par lettre recommandée avec accusé de réception. La demande de transfert sera alors communiquée au Teneur de Compte Conservateur désigné dans le règlement du plan et traitée dans le respect des dispositions contractuelles applicables et des délais réglementaires.

ARTICLE 6 – INFORMATION – COMMUNICATION

EPSOR met à la disposition de l'Entreprise et des Bénéficiaires une plateforme en ligne sécurisée permettant d'accéder aux informations les concernant en toute confidentialité (la « Plateforme Epsor »).

L'accès à la Plateforme Epsor est protégé par un identifiant et un mot de passe personnels et confidentiels, et soumis à l'acceptation préalable par l'Entreprise (prise en la personne du Correspondant Entreprise) et par chaque Bénéficiaire de Conditions Générales d'Utilisation.

6.1. Information des Bénéficiaires :

L'information obligatoire aux Bénéficiaires lors de l'attribution des quotes-parts de participation ou des primes d'intéressement telle

que prévue aux articles D.3323-16 à D.3323-18 et D.3313-8 à D.3313-11 du Code du travail est assurée par EPSOR. EPSOR adressera aux Bénéficiaires un avis d'opération reprenant (i) les mouvements effectués sur leur compte, (ii) un relevé de compte annuel faisant apparaître le total de leurs avoirs et leurs dates de disponibilité, accompagné pour les Bénéficiaires de 45 ans et plus d'une information sur l'existence d'une formule de gestion pilotée dans le PERECO/PERECOI (si un tel dispositif a été mis en place dans l'Entreprise), (iii) un état récapitulatif de leur épargne salariale en cas de départ de l'Entreprise.

Le Bénéficiaire peut également, à tout moment, consulter la position de son compte, la valeur des supports dans lesquels il/elle a investi, ainsi que l'historique de leurs performances et de ses opérations depuis la Plateforme Epsor.

EPSOR met en outre à la disposition des Bénéficiaires un service d'assistance téléphonique au 01.86.76.08.23 ainsi qu'un chat en ligne depuis le site www.epsor.fr.

6.2. Information de l'Entreprise :

EPSOR met à la disposition de l'Entreprise depuis son espace privé sur la Plateforme Epsor (i) des informations générales sur son compte, (ii) un ensemble de reportings de suivi des traitements, (iii) un ensemble de statistiques sur le Plan d'épargne.

ARTICLE 7 – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Pour les besoins de la fourniture de ses services et prestations, EPSOR est amenée à procéder au traitement de données personnelles, en particulier pour la bonne réalisation des opérations prévues dans le cadre de la Convention et la lutte contre le crime financier.

Les données personnelles traitées sont celles nécessaires à l'identification des Bénéficiaires telles que fournies par l'Entreprise et celles directement fournies par ces derniers à EPSOR pour les besoins et dans le cadre de l'utilisation des services.

EPSOR a mis en place une Politique de Protection des Données Personnelles disponibles sur son site internet www.epsor.fr, laquelle explique les données collectées, les traitements mis en œuvre et leurs finalités, les durées de conservation applicables, les partenaires avec qui ces données peuvent être partagées et les mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer leur confidentialité et de leur sécurité. Cette Politique de Protection des Données Personnelles fait partie intégrante de la Convention.

Les personnes concernées peuvent exercer leurs droits (droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la

limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée) en écrivant à : contact@epsor.fr

ARTICLE 8 – FACTURATION

En contrepartie des prestations fournies, l'Entreprise et les Bénéficiaires sont redevables des frais dont les caractéristiques et taux figurent dans les Conditions Tarifaires. Par ailleurs, la tarification applicable aux Bénéficiaires doit être transmise par l'Entreprise à ces derniers et est mise à leur disposition sur leur espace personnel sur la Plateforme Epsor. Les tarifs sont révisés chaque année en fonction de l'indice INSEE des services (n° d'identifiant 001759968).

Les frais liés à la prestation minimale sont obligatoirement à la charge de l'Entreprise. Le forfait applicable est convenu avec celle-ci et facturé de façon annuelle par EPSOR ; peut s'ajouter un montant forfaitaire annuel par Bénéficiaire ainsi que le cas échéant, la facturation d'opérations spécifiques conformément aux Conditions Tarifaires.

Les frais complémentaires sont à la charge de l'Entreprise ou des Bénéficiaires. S'ils sont à la charge des Bénéficiaires, ils sont facturés sous la forme d'un forfait prélevé sur les avoirs par le Teneur de Compte Conservateur. En cas de départ d'un Bénéficiaire en cours d'année ou de transfert de l'épargne chez un autre prestataire, l'intégralité du forfait de tenue du compte considéré est due par l'Entreprise.

L'Entreprise reçoit par courrier, email et/ou depuis la Plateforme Epsor une facture qui précise l'échéance de paiement, ainsi que la référence unique du mandat de prélèvement SEPA et les coordonnées bancaires du compte qui sera débité en cas de prélèvement SEPA ou, en cas de règlement par virement, les coordonnées bancaires du compte à créditer. Les factures émises par EPSOR dans le cadre de la présente convention sont payables au plus tard trente (30) jours après l'émission de la facture.

En cas de prélèvement SEPA, le compte mentionné dans la facture est débité à l'échéance de paiement, soit trente (30) jours après l'émission de la facture. En cas de désaccord, l'Entreprise dispose d'un délai de vingt (20) jours calendaires pour contester le montant de la facture.

A défaut de règlement de la facture dans le délai prévu, et en l'absence de contestation de celle-ci par l'Entreprise, EPSOR met en place une action de relance auprès de l'Entreprise assortie des intérêts de retard prévus à l'article L.441-10 du Code de commerce et d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par l'article D.441-5 du même code. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, EPSOR peut demander une indemnisation complémentaire sur justification. L'absence de paiement à l'issue de ces relances entraînera une action de recouvrement et le paiement,

à titre de clause pénale, d'une indemnité égale à 2.000 (deux mille) euros, outre les frais de recouvrement occasionnés et les intérêts susmentionnés.

ARTICLE 9 – EVOLUTIONS DES SERVICES ET DE LA CONVENTION

EPSOR se réserve la possibilité de faire évoluer ses services, notamment en fonction de la technologie, des évolutions législatives, réglementaires ou financières ou pour améliorer la qualité ou la sécurité des opérations, en informant au préalable l'Entreprise.

Les adaptations à la présente convention n'entrent en vigueur qu'après information de l'Entreprise.

L'information relative à l'évolution des services et à la modification de la présente Convention, qu'il s'agisse des Conditions Générales ou Particulières, des informations à fournir à EPSOR, ou des Conditions Tarifaires ou de la réglementation applicable, est portée à la connaissance de l'Entreprise par e-mail et détaillée sur son espace sécurisé de la Plateforme Epsor au minimum un (1) mois avant l'entrée en vigueur des évolutions ou modifications. Les évolutions ou modifications sont réputées acceptées par l'Entreprise à défaut de dénonciation de la présente convention effectuée dans les conditions de l'article 10 ci-après. Ces évolutions ou modifications, une fois acceptées, s'intègrent de plein droit à la présente Convention.

ARTICLE 10 – DURÉE ET DÉNONCIATION

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée, courant à compter de sa signature, jusqu'à résiliation par l'une ou l'autre des Parties. La présente convention entre en vigueur à compter de l'expiration du délai de rétractation prévu par la réglementation relative au démarchage bancaire et financier. En conséquence, l'exécution de la présente convention est différée pendant la durée du délai de rétractation.

La résiliation peut être faite à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (le cas échéant électronique). La résiliation prend pleinement et automatiquement effet, sans autre formalité d'aucune sorte, passé dans un délai de 3 mois à compter de la réception par l'autre partie de la lettre de résiliation.

La résiliation emporte dans un délai de 3 mois à compter de sa réception la cessation définitive des services et prestations de EPSOR (dont les accès à la Plateforme Epsor) sans préjudice pour EPSOR d'obtenir le règlement des sommes et frais lui restant dues.

ARTICLE 11 – RESPONSABILITÉ DES PARTIES

11.1. Responsabilité

L'Entreprise est seule responsable des informations qu'elle transmet

à EPSOR (données relatives aux Bénéficiaires, documents la concernant, modification de l'abondement, départ des salariés, etc.). En cas de retard, de négligence ou d'erreur dans le versement des fonds ou la transmission d'informations, l'Entreprise s'engage de manière irrévocable, à faire sien tout litige né de ce fait avec tout tiers et notamment avec ses salariés.

EPSOR est tenue d'une obligation de moyen et responsable à l'égard de l'Entreprise et, le cas échéant, des Bénéficiaires dans la limite de ses obligations de teneur de registre délégataire, et pour les seuls erreurs ou omissions qui seraient exclusivement de son fait.

EPSOR ne saurait en particulier être tenue pour responsable au regard des opérations effectuées en cas d'absence d'information ou d'information erronée relatives à l'Entreprise et aux Bénéficiaires, ni des erreurs ou omissions émanant du Teneur de Compte.

11.2. Régularisations

Dans le cas d'une demande de modification d'un ordre de souscription individuel suite à une erreur ou à un retard dû au donneur d'ordre (Entreprise ou Bénéficiaire), l'écart constaté entre la souscription initiale et la souscription définitive est supporté par le donneur d'ordre (Entreprise ou Bénéficiaire) dans le cas où une indemnisation des fonds serait nécessaire. Ces opérations de régularisation font l'objet de frais facturés par EPSOR conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

11.3. Force majeure

Chacune des Parties sera exonérée de toute responsabilité en cas de manquement total ou partiel à l'une ou l'autre de ses obligations découlant de la présente Convention qui serait causé par un événement de force majeure au sens de l'article 1218 du Code civil et de la jurisprudence applicable.

En cas de survenance d'un tel événement de force majeure, la Partie concernée notifiera sans délai l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception, en précisant la nature du cas subi et son impact sur sa capacité à remplir tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention.

Les obligations de la Partie subissant l'évènement de force majeure seront suspendues à compter de l'envoi de ladite notification et jusqu'à la cessation dudit l'évènement.

La Partie concernée s'engage à tenir l'autre Partie informée de la fin de l'évènement. La Partie concernée, l'autre Partie ou celles-ci d'un commun accord pourront décider de résilier la Convention dans l'hypothèse où le cas de force majeure durerait plus d'un (1) mois à compter de sa notification, emportant les conséquences prévues à l'article 10 ci-avant.

ARTICLE 12 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT

L'Entreprise s'assure de l'identité des Bénéficiaires et confirme, au regard des obligations légales qui s'imposent à EPSOR telles que définies à l'article 324-1 du Code Pénal, qu'aucune des sommes versées par l'Entreprise au titre de l'épargne salariale n'est liée au produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

Les contrôles que EPSOR est tenue d'effectuer en application de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, notamment s'agissant des mouvements de capitaux transfrontaliers, peuvent conduire EPSOR à suspendre toute opération. EPSOR en informerait alors l'Entreprise, à charge pour cette dernière d'informer les Bénéficiaires.

ARTICLE 13 – DOMICILIATION, LITIGE, ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Pour l'exécution du présent contrat, EPSOR fait éllection de domicile au siège social de la société EPSOR.

Tout litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution, l'inexécution ou la réalisation d'une quelconque des dispositions du présent contrat qui ne pourra être réglé à l'amiable entre les Parties est soumis au droit français et relève de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce d'Angers.